

ANNEXE DU RAPPORT ANNUEL 2021

Autorité
de la concurrence



**ANNEXE DU
RAPPORT ANNUEL**
2021

Par délibération en date du 9 mai 2022, l'Autorité de la concurrence a adopté le présent rapport, établi en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, aux termes duquel l'Autorité de la concurrence adresse au Gouvernement et au Parlement chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport public rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens.

Avertissement

Le présent rapport a été rédigé alors que certaines décisions de l'Autorité de la concurrence font l'objet d'un recours toujours pendant ou sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

Vous pouvez retrouver toutes ces informations à la page 88 du présent ouvrage ainsi que sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence.

Sommaire Général

01

Évolution des textes
applicables : actualité
législative et institutionnelle **2**

02

Activité en 2021 **6**

03

Évaluation de l'impact
de l'action de l'Autorité **30**

04

Organisation
et fonctionnement **42**

05

L'autorité française de la
concurrence dans les réseaux
européen et international
de la concurrence **48**

06

Les actions
de pédagogie **60**

07

Repères **68**

08

Rapport du conseiller
auditeur **90**



01

—
Évolution des
textes applicables :
actualité législative
et institutionnelle



Modifications législatives ou réglementaires

La transposition de la directive ECN+

La révision du communiqué de procédure sur les sanctions

4

4

4

Modifications législatives ou réglementaires

LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE ECN+

4

La directive 2019/1 du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, dite directive ECN+, a été transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021.

Ce texte, qui procède de l'habilitation donnée par la loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (« loi DDADUE »), renforce et étend les pouvoirs de l'Autorité et des autres autorités nationales de concurrence de l'Union européenne, au bénéfice de l'application cohérente du droit européen de la concurrence. Les prérogatives de l'Autorité, qui étaient déjà largement alignées sur le standard élevé établi par la directive ECN+, n'en ont pas moins connu des avancées importantes parmi lesquelles figurent désormais la faculté de fixer ses propres priorités et de rejeter les plaintes n'y correspondant pas, la possibilité de se saisir d'office en vue d'imposer des mesures conservatoires ou la clarification du pouvoir de prononcer des injonctions structurelles.

Par ailleurs, la procédure de clémence, permettant à une entreprise qui contribue à établir une infraction grave aux règles de concurrence de solliciter une exonération totale ou partielle de sanction, est désormais pleinement inscrite dans le droit positif, la directive ECN+ ayant sur ce point été transposée par le décret n° 2021-568 du 10 mai 2021 relatif à la procédure d'exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires prévue au IV de l'article L. 464-2 du code de commerce.

LA RÉVISION DU COMMUNIQUÉ DE PROCÉDURE SUR LES SANCTIONS

L'Autorité a publié, le 30 juillet 2021¹, un nouveau communiqué de procédure relatif à la méthode de détermination des sanctions, qui abroge et remplace le précédent communiqué du 16 mai 2011.

Cette publication, qui fait suite à une consultation publique, tire tout d'abord les conséquences des nouvelles dispositions législatives applicables issues de l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 portant transposition de la directive ECN+. Par ailleurs, en complément des adaptations rendues nécessaires par le nouveau cadre légal, l'Autorité apporte un certain nombre d'ajustements complémentaires qui s'inspirent de sa pratique au cours des dix années écoulées depuis le précédent communiqué, de la jurisprudence des juridictions de contrôle et de la pratique de la Commission européenne (fondée notamment sur ses lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 du 1^{er} septembre 2006).

1. Le communiqué a été mis à jour le 15 novembre 2021 pour procéder à la rectification d'une erreur matérielle identifiée au paragraphe 34 du document.

Parmi les principales évolutions figurant dans le nouveau communiqué, on peut relever :

- La suppression de la référence à la notion de dommage à l'économie ;
- La suppression du plafond d'amende de 3 millions d'euros pour les associations d'entreprises et l'alignement sur le régime de sanction issu de la transposition de la directive ECN+ à l'article L. 464-2 du code de commerce ;
- L'ajout de précisions sur la méthode de calcul du montant de base de la sanction ainsi que sur les cas justifiant une adaptation de cette méthode, notamment en présence de marchés bifaces ou multifaces, qui revêtent une importance significative dans l'économie numérique ;
- La mise à jour de la liste indicative des éléments dont l'Autorité peut tenir compte pour apprécier la gravité des pratiques, qui intègre désormais explicitement, au titre des paramètres de concurrence affectés par l'infraction, l'innovation ou encore l'environnement ;
- La possibilité d'ajouter au montant de base une somme comprise entre 15% et 25% de la valeur des ventes pour les pratiques les plus graves d'ententes horizontales et d'abus de position dominante ;
- La prise en compte de la durée comme paramètre à part entière de détermination des sanctions, en alignant le coefficient de prise en compte de la durée avec celui prévu par les lignes directrices de la Commission européenne et, lorsque la période infractionnelle est inférieure à une année, en calculant la durée au *pro rata temporis* de la participation de l'entreprise à l'infraction ;
- La prise en compte de nouvelles circonstances atténuantes au titre des critères d'individualisation de la sanction, notamment lorsque l'entreprise a mis en œuvre, en cours de procédure, des mesures de réparation bénéficiant spécifiquement aux victimes de la pratique ;
- La possibilité de majorer la sanction lorsqu'il résulte des éléments à la disposition de l'Autorité que les gains illicites estimés réalisés par l'entreprise concernée grâce à l'infraction sont supérieurs au montant de la sanction pécuniaire que l'Autorité pourrait prononcer ;
- La prise en compte, au titre de l'appréciation de la réitération, des sanctions prononcées par les autres autorités de concurrence de l'Union et par les juridictions européennes.

Le nouveau communiqué constitue ainsi une étape supplémentaire importante vers la convergence des règles applicables en matière de concurrence, et favorisera une application homogène des sanctions entre l'Autorité et la Commission européenne.



02

—
Activité
en 2021

Panorama général de l'activité **8**

Nombre de décisions et d'avis rendus	8
Stock	9
Les secteurs économiques concernés	11

Le contrôle des concentrations **13**

Les notifications d'opérations de concentration et renvois de la Commission européenne	13
Les décisions en matière de contrôle des concentrations	13
La répartition des décisions de contrôle des concentrations par secteur d'activité	15
Les recours exercés concernant le contrôle des concentrations	15

L'activité contentieuse **16**

La détection des pratiques anticoncurrentielles	16
Les saisines	19
Les décisions contentieuses	20

L'activité consultative **24**

Les saisines pour avis	24
Les avis	25

Les professions réglementées **26**

L'adoption d'un nouvel avis relatif à la liberté d'installation des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation	26
L'adoption d'un nouvel avis relatif à la liberté d'installation des notaires	27
La révision des propositions de cartes pour l'installation de nouveaux huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires en réponse à la demande du Gouvernement de prendre en compte l'impact de la crise sanitaire	28

Après un panorama général, les statistiques présentent de façon détaillée l'activité de chacune des quatre grandes compétences de l'Autorité : le contrôle des concentrations, l'activité contentieuse, l'activité consultative et la participation à la régulation des professions réglementées.

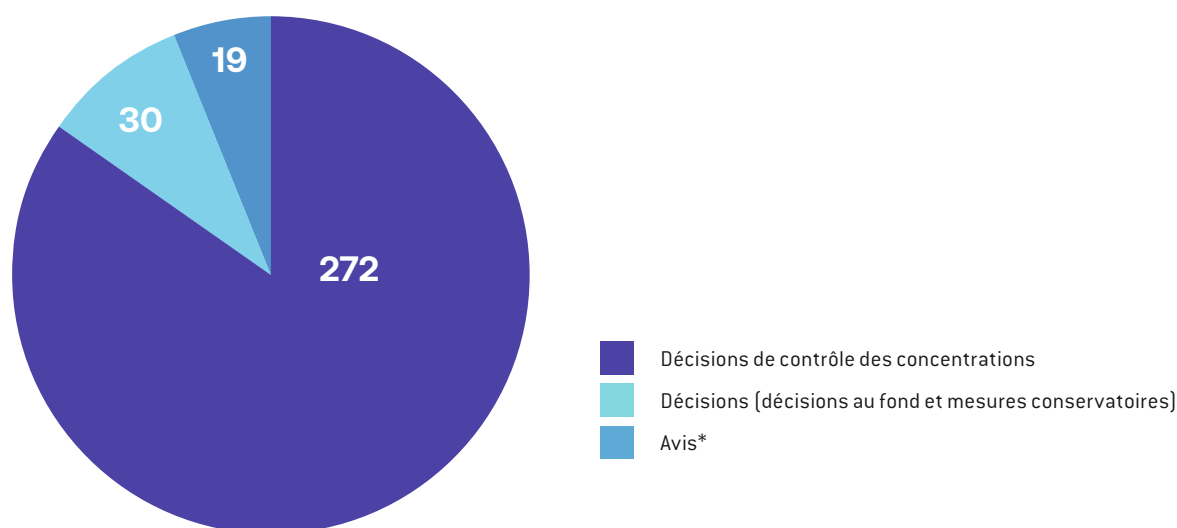
Panorama général de l'activité

NOMBRE DE DÉCISIONS ET AVIS RENDUS

En 2021, l'activité de l'Autorité a été très forte comme le montre en particulier le nombre record de décisions en contrôle de concentrations. Ce sont 272 décisions, qui ont été rendues sur les fusions et acquisitions contre 195 en 2020, année marquée par la crise sanitaire et le report, ou la non-réalisation, d'un certain nombre d'opérations. La production a été importante également du côté de l'activité contentieuse, avec 30 décisions rendues contre 23 l'année précédente, comme de l'activité consultative (17 avis contre 13 en 2020).

321 décisions et avis

Ventilation des décisions et avis



* Dont deux délibérations portant révision des propositions de cartes pour l'installation de nouveaux huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires afin de prendre en compte l'impact de la crise sanitaire.

STOCK (hors concentrations et demandes individuelles de création d'offices de notaire)

État du stock au 31 décembre 2021

122 dossiers étaient en stock au 31 décembre 2021, soit une baisse de 7 dossiers par rapport à l'année précédente. Cette seconde baisse consécutive après celle de 2020 illustre la mobilisation continue des services d'instruction pour sortir les dossiers les plus anciens et réduire les délais de l'instruction.

Tableau 1 : Évolution du stock

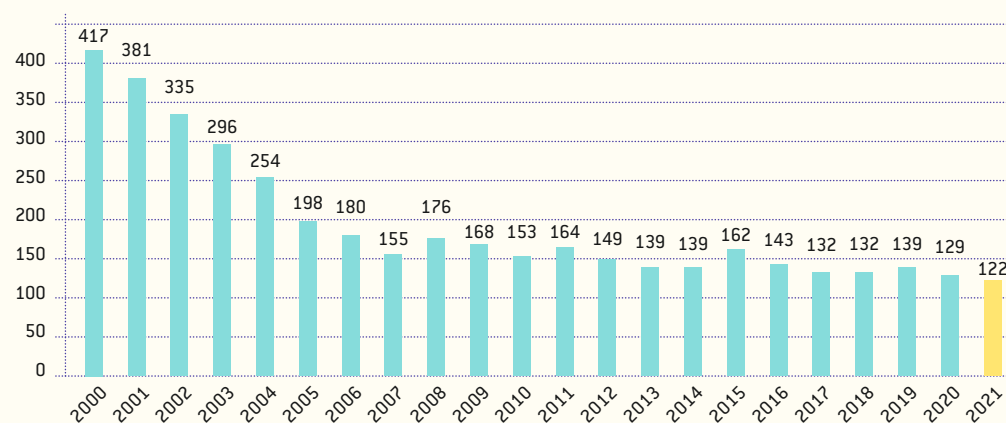
	Nombre d'affaires en cours au 31/12/20	2021		Nombre d'affaires en cours au 31/12/21
		Affaires nouvelles	Affaires closes	
Affaires au fond	102	44	44	102
Mesures conservatoires	6	9	9	6
Respect d'injonction	7	5	5	7
Avis	14	15	22	7
Total	129	73	80	122

Évolution du stock sur longue période

Tableau 2 : Évolution du stock sur plusieurs années

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Stock au 1 ^{er} janvier	162	143	132	132	139	129
Affaires nouvelles	72	63	77	76	63	73
Affaires terminées	91	74	77	69	73	80
Variation du stock	-19	-11	0	+7	-10	-7
Stock au 31 décembre	143	132	132	139	129	122

Tableau 2 bis : Évolution du nombre de dossiers en stock sur longue période



Avec 122 dossiers, jamais le stock d'affaires en cours n'avait été aussi bas.

Indicateur d'évolution du stock

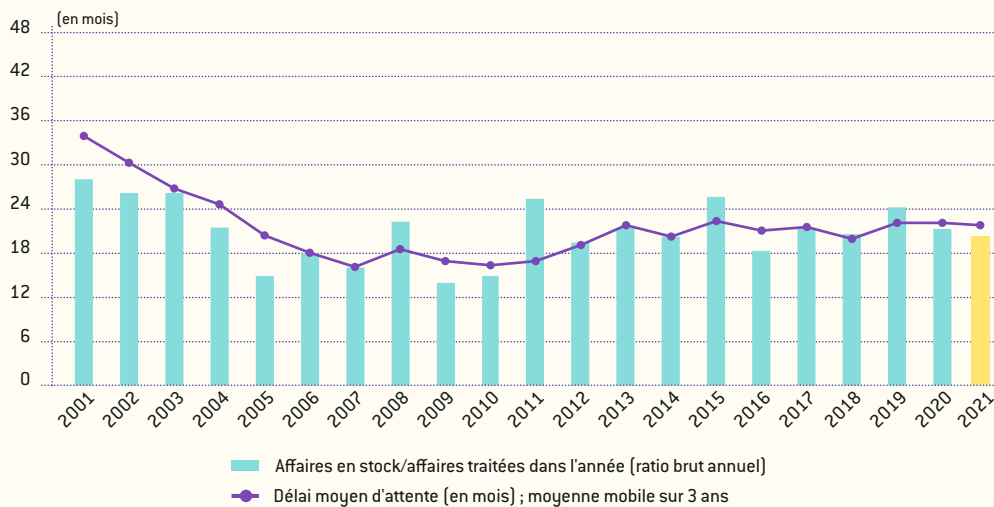
Depuis 2002, l'institution présente un indicateur d'« encombrement », égal au ratio « affaires en stock/affaires traitées dans l'année », qui donne un délai théorique d'écoulement du stock ou délai théorique d'attente pour les nouveaux dossiers.

Il s'agit d'un indicateur « prospectif » et non d'un indicateur portant sur la durée de traitement des affaires réellement constatée. Lorsqu'il se dégrade, il est un signal d'alerte pour un allongement futur des délais ; lorsqu'il s'améliore, il peut annoncer un raccourcissement de la durée de traitement des dossiers.

Cet indicateur brut est toutefois très sensible aux variations annuelles d'activité et peut amplifier artificiellement des tendances passagères. Pour donner une indication plus fiable sur l'évolution du délai d'attente prévisionnel, on peut lisser les écarts annuels par un calcul de type « moyenne mobile » dans lequel la productivité de l'institution (nombre d'affaires terminées dans l'année) est évaluée en moyenne mobile sur trois ans.

Pour 2021, le délai d'instruction se stabilise : 21,8 mois contre 21,9 mois en 2020.

Tableau 3 : Indicateur d'évolution du stock



LES SECTEURS ÉCONOMIQUES CONCERNÉS

(hors contrôle des concentrations)

Le tableau suivant présente les secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus souvent intervenue en 2021, au titre de ses fonctions contentieuse et consultative.

Tableau 4 : Ventilation des décisions et avis par secteur économique (hors contrôle des concentrations)

Secteurs économiques	Nombre d'avis et décisions	Références des avis et décisions
Distribution/Grande consommation	10	21-D-02 jeux de construction 21-D-09 sandwichs industriels 21-D-10 obstruction à l'instruction (charcuterie industrielle) 21-D-14 nettoyeurs haute pression 21-D-16 obstruction à l'instruction (montres) 21-D-19 obstruction à l'instruction (jambon) 21-D-24 équipements footballistiques 21-D-30 produits bruns 21-A-11 avis juridictionnel contrats affiliation enseignes 21-A-12 avis juridictionnel dans le secteur de la distribution
Médias-Numérique	7	21-D-04 logiciels professionnels 21-D-07 publicité sur application mobile 21-D-11 publicité sur internet 21-D-12 droits TV sportifs 21-D-17 droits voisins 21-D-18 invendus de presse 21-A-17 régulation TNT
Energie/Environnement	5	21-D-03 fourniture d'électricité 21-D-27 séparateurs d'hydrocarbures 21-A-01 oléoducs 21-A-13 huiles usagées 21-A-14 TRV gaz naturel
Professions réglementées	5	21-D-15 notariat Services 21-A-02 liberté d'installation avocats aux Conseils 21-A-04 liberté d'installation notaires Délibération 2021/01 – huissiers Délibération 2021/02 – commissaires-priseurs judiciaires
Transports	4	21-D-21 transport routier de marchandises 21-D-29 distribution de billets de train 21-A-07 SNCF Voyageurs et Fret SNCF 21-A-09 autoroutes
Arts et culture	4	21-D-08 karaoké 21-A-03 calendrier de sortie des films en salle 21-A-08 musiques actuelles 21-A-10 formules d'accès au cinéma
Services	4	21-D-13 hébergement d'entreprises 21-D-22 courriers adressés 21-D-26 vidéo surveillance 21-A-06 services d'incendie et de secours
BTP	3	21-D-01 isolation thermique 21-D-05 appel d'offres communauté urbaine Lille 21-D-06 sécurisation des débits de tabac
Outre-Mer	3	21-D-23 champagnes à La Réunion 21-D-25 mélasse à La Réunion 21-D-28 obstruction à l'instruction Mayotte
Santé	2	21-D-20 lunettes et montures 21-A-15 dispositifs médicaux
Banque/assurance	2	21-A-05 activités de paiement 21-A-16 assurance multirisques climatiques

En 2021, l'Autorité a rendu de nombreux avis et décisions concernant des produits de grande consommation et pour le secteur de la distribution. Le secteur des médias et du numérique suit de près, avec des décisions importantes telles que celle sanctionnant Google pour non-respect des injonctions prononcées dans le cadre de sa décision de mesures conservatoires sur les droits voisins ou celle sanctionnant le moteur de recherche pour avoir favorisé ses propres services dans le secteur de la publicité en ligne. Le secteur de l'énergie complète ce tableau avec, notamment, un avis rendu sur les tarifs réglementés du gaz et une décision rejetant les demandes de mesures conservatoires, avec conservation du dossier au fond, dans une plainte visant des pratiques tarifaires d'EDF. L'Autorité de la concurrence a par ailleurs poursuivi son travail dans le secteur des professions réglementées juridiques en rendant de nouveaux avis et délibérations sur les conditions d'installation de nouveaux professionnels chez les notaires, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les huissiers de justice, et les commissaires-priseurs judiciaires.

Le contrôle des concentrations

LES NOTIFICATIONS D'OPÉRATIONS DE CONCENTRATION ET RENVOIS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Tableau 5 : Notifications reçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021

Notifications reçues en 2021 ayant abouti à une décision en 2021	251
Notifications retirées au 31 décembre 2021	9
Notifications en cours d'examen au 31 décembre 2021	8
Total	268

L'Autorité de la concurrence a reçu, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, 268 notifications de concentration. En comparaison, l'Autorité avait reçu 209 notifications entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020. Le nombre de notifications reçues est donc en sensible hausse par rapport à l'année précédente.

Ce chiffre inclut trois notifications renvoyées par la Commission européenne devant l'Autorité de la concurrence en application de l'article 4, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations. Il s'agit des notifications relatives à :

- la prise de contrôle exclusif du groupe C2S par le groupe Elsan dans le secteur des cliniques,
- la prise de contrôle conjoint de la société New MT par Prenatal Retail Groupe S.P.A. aux côtés de Fijace dans le secteur du jouet,
- la prise de contrôle exclusif d'Allôpneus par Michelin dans le secteur des pneumatiques.

Depuis 2009, date à laquelle le contrôle des concentrations a été transféré à l'Autorité de la concurrence, la Commission européenne lui aura ainsi renvoyé 34 dossiers, estimant qu'elle était la mieux placée pour les instruire, compte tenu de son expérience et du fait que les effets des opérations se produisaient principalement sur le territoire français.

Tableau 5 bis : Les renvois de la Commission européenne à l'Autorité de la concurrence

2009 - 2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
19	2	2	4	2	2	3	34

LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Tableau 6 : Décisions rendues en 2021

Autorisations sans engagements	261
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements	10
Autorisation sous réserve de mise en œuvre d'injonctions	-
Décisions d'inapplicabilité du contrôle	-
Décision d'interdiction	1
Total	272

En 2021, l'Autorité a rendu 272 décisions relatives à des opérations de concentration, soit un chiffre record depuis 2009.

Parmi les décisions d'autorisation, 10 décisions ont été rendues sous réserve de la mise en œuvre d'engagements proposés par les parties :

- **décision 21-DCC-65** relative à l'acquisition par la société LDC Volaille du groupe Ronsard ;
- **décision 21-DCC-71** relative à la prise de contrôle exclusif de Suez RV Osis par la Société d'Assainissement Rationnel et de Pompage ;
- **décision 21-DCC-73** relative à la prise de contrôle exclusif de 128 fonds de commerce exploités par La Halle SAS par Chaussea SAS ;
- **décision 21-DCC-131** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Oriade-Noviale par le groupe Biogroup ;
- **décision 21-DCC-144** relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Maxi Toys par la société Fijace ;
- **décision 21-DCC-156** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Panofrance par la société Distribution Matériaux Bois-Panneaux ;
- **décision 21-DCC-161** relative à la prise de contrôle exclusif de certaines activités du groupe Bio c' Bon par la société Carrefour France ;
- **décision 21-DCC-197** relative à la prise de contrôle exclusif de la société Hivory par la société Cellnex France Groupe ;
- **décision 21-DCC-241** relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Financière CLC, Groupe Lhoro Agest et SLC par la société Trigano ;
- **décision 21-DCC-261** relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Labexa par le groupe Cerba.

L'Autorité a rendu une décision interdisant une opération de concentration :

- **décision 21-DCC-79** relative à la prise de contrôle exclusif de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) par la société Transport Stockage Énergies.

Tableau 6 bis : Décisions rendues sur longue période

	2009 / 2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total	%
Autorisations simples	1220	224	225	230	261	184	261	2605	96,3
Autorisations sous conditions (engagements ou injonctions)	51	6	8	5	9	10	10	99	3,6
Interdictions	0	0	0	0	0	1	1	2	0,1
Total	1271	230	233	235	270	195	272	2706	100

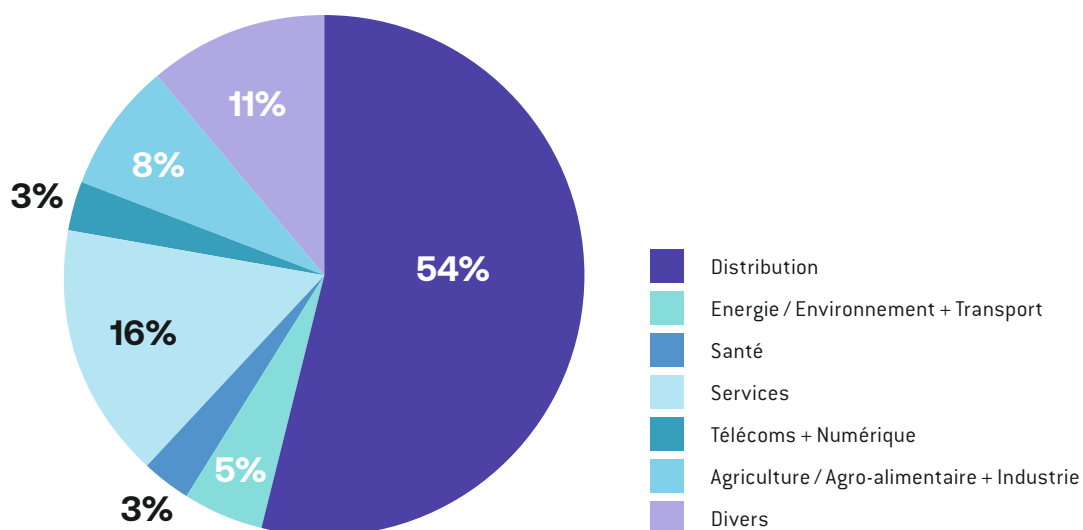
Depuis 2009, l'Autorité de la concurrence a rendu 2 706 décisions relatives à des opérations de concentration (hors décisions d'inapplicabilité du contrôle et de réexamen des engagements ou des injonctions).

Pour 96 % des opérations (2 605), l'Autorité a donné un feu vert sans conditions. Un peu moins de 4 % des opérations (99) ont été soumises à conditions. L'Autorité a eu l'occasion d'imposer à une reprise des conditions (injonctions), en l'absence de propositions d'engagements satisfaisant aux problèmes de concurrence identifiés². À ce jour, l'Autorité a rendu deux décisions d'interdiction³. Par ailleurs, parmi les retraits, certains font suite à la mise au jour par les services d'instruction de problèmes concurrentiels posés par l'opération (deux en 2021). Ces chiffres illustrent la volonté de l'institution d'accompagner le développement des entreprises tout en s'assurant que les concurrents, clients, fournisseurs et consommateurs continuent à bénéficier des effets d'un marché animé en prix, qualité et innovation.

2. Décision 18-DCC-95 relative à la prise de contrôle exclusif d'une partie du pôle plats cuisinés ambiants du groupe Agripole (William Saurin, Panzani, Garbit) par la société Financière Cofigeo.

3. Décisions 20-DCC-116 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Soditroy aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc et 21-DCC-79 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône par la société Transport Stockage Énergies.

LA RÉPARTITION DES DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ



54% des décisions rendues concernent le secteur de la distribution, 16% le secteur des services, 8% les secteurs de l'agroalimentaire et de l'industrie, 3% le secteur de la santé, 3% le secteur des télécoms et le numérique, le solde étant réparti entre les autres secteurs.

Comme les années précédentes, la prédominance de la distribution s'explique par l'existence d'un seuil spécifique de contrôlabilité plus bas dans le secteur. La grande majorité des décisions en la matière (soit 125 décisions pour 2021) concerne le commerce de détail à dominante alimentaire et la distribution automobile.

LES RECOURS EXERCÉS CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Les décisions de l'Autorité de la concurrence portant sur l'autorisation ou l'interdiction d'opérations de concentration, ainsi que certaines décisions connexes, notamment en matière d'agrément d'un repreneur d'actifs, sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État.

En 2021, une décision de contrôle des concentrations a fait l'objet de recours devant le Conseil d'État, la décision d'interdiction n° 21-DCC-79 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône par la société Transport Stockage Énergies.

Par ailleurs, deux recours ont été introduits sur diverses autres procédures de l'Autorité concernant le contrôle des concentrations :

- un recours contre le renvoi à la Commission par la France, sur le fondement de l'article 22, du règlement (CE) n° 139/2004 du projet de prise de contrôle exclusif de la société Grail US par la société Illumina Inc.
- un recours contre la « décision de l'Autorité de la concurrence de procéder à l'instruction de la concentration TF1-M6 », matérialisée par l'envoi d'un questionnaire de test de marché.

Au titre de son activité contentieuse, l'Autorité de la concurrence détecte les pratiques anticoncurrentielles et prend des décisions statuant sur les faits qui lui sont soumis au regard des règles de concurrence. Les enquêtes qu'elle mène ou les indices portés à sa connaissance par la DGCCRF peuvent la conduire à se saisir d'office. Elle peut également être saisie par les entreprises, organismes ou autorités extérieurs.

L'activité contentieuse

LA DÉTECTION DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

16

Les enquêtes

Les enquêtes initiées par le Rapporteur général

Les dispositions du code de commerce modifié autorisent le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence à lancer de sa propre initiative toute enquête qui lui semblerait utile, sans que le collègue ne prenne de décision d'autosaisine contentieuse à ce stade.

Cette possibilité a conduit au lancement de 13 enquêtes venant s'ajouter aux projets de la DGCCRF retenus par l'Autorité de la concurrence pour investigations. En 2021, la moitié des enquêtes initiées par le Rapporteur général (48 %) l'ont été de sa propre initiative.

Les enquêtes et rapports transmis par la DGCCRF (ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 et décret n° 2009-311 du 20 mars 2009)

Les projets d'enquête

Les dispositions du code de commerce (article L. 450-5) prévoient que le ministre de l'Économie doit présenter au Rapporteur général de l'Autorité de la concurrence les enquêtes qu'il envisage de mener sur des faits relevant des articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5. Le Rapporteur général peut alors dans le délai d'un mois, soit prendre la direction de l'enquête, soit laisser les services du ministre procéder à ces investigations. À défaut de réponse dans le délai de 35 jours, la DGCCRF peut procéder elle-même aux investigations (article D. 450-3, I du code de commerce).

Au sein des services d'instruction de l'Autorité, c'est le service investigations qui est chargé d'examiner ces projets d'enquête. Le Rapporteur général décide, sur la base d'un certain nombre de critères – dimension des pratiques (locale, nationale, communautaire), importance des entreprises, intérêt jurisprudentiel, plan de charge de l'Autorité notamment – d'en prendre la direction ou d'en laisser la réalisation à la DGCCRF.

Le tableau ci-après reprend les suites qui ont été données par le Rapporteur général aux projets d'enquête que lui a adressés la DGCCRF au cours de l'année 2021 et des années précédentes.

Tableau 7 : Projets d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2021)

Année	Total affaires transmises	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires retenues par l'Autorité
2016	84	74	10 soit 11,9%
2017	87	82	5 soit 5,7%
2018	95	80	13 soit 13,68%
2019	69	59	10 soit 14,49%
2020	69	58	11 soit 15,94%
2021	109	95	14 soit 12,48%

Les rapports d'enquête

L'article D. 450-3-II du code de commerce prévoit également que le Rapporteur général doit être informé du résultat des enquêtes menées par les services du ministre. Le Rapporteur général dispose alors d'un délai de deux mois pour informer le ministre de sa décision de proposer une saisine d'office au collègue. Dans le cas inverse ou à défaut de réponse dans le délai de 65 jours, le ministre pourra donner à l'affaire les suites prévues aux articles L. 462-5 et L. 464-9 [injonction, transaction dans la limite de 150 000⁴ euros ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu en France si cette valeur est plus faible que 150 000 euros] ou classer le dossier.

Après analyse des rapports d'enquête adressés par le ministre, le Rapporteur général propose à l'Autorité de se saisir d'office dans certains cas. Ce choix tient compte :

- des conditions de mise en œuvre de la procédure de transaction offerte au ministre (chiffre d'affaires de l'entreprise inférieur à 50 millions d'euros et chiffres d'affaires cumulés des entreprises concernées n'excédant pas 200 millions d'euros, ce dernier seuil ayant été relevé de 100 millions d'euros depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon ») ;
- du fait que les pratiques ne relèvent pas des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [TFUE] ;
- de l'intérêt de l'affaire pour la pédagogie de la concurrence ;
- de l'éventuelle connexité des faits avec une affaire dont l'Autorité (ou la Commission européenne) est déjà saisie ;
- d'une analyse de l'institution la mieux placée pour mener l'enquête compte tenu de son organisation et de la nature du cas.

Le tableau ci-après reprend les suites données aux rapports transmis par le ministre à l'Autorité au cours de l'année 2021 et des années précédentes.

Tableau 8 : Suites données aux résultats d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2021)

Année	Total affaires transmises	Affaires concluant à l'absence de pratiques	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires à l'étude	Affaires ayant fait l'objet d'une saisine d'office ou autre suite
2016	70	38	24	2	6 soit 18,75
2017	62	40	15	0	7 soit 31,81%
2018	43	17	18	3	5 soit 21,74%
2019	60	35	17	0	8 soit 32%
2020	33	13	18	0	2 soit 10%
2021	51	22	17	0	5 Soit 22,72 %

4. Ce plafond a été défini par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon ». Il était de 75 000 euros précédemment.

Les enquêtes avec demande d'autorisation judiciaire (article L. 450-4 du code de commerce)

Les enquêtes selon la procédure nationale

Les investigations sont réalisées à la demande du Rapporteur général par les rapporteurs des services d'instruction qu'il a habilités (décision du 6 mars 2017 portant habilitation) et notamment les opérations de visite et saisie (article L. 450-4).

Pour ces dernières, le Rapporteur général peut également demander au ministre la mise à disposition d'agents de ses services pour une période donnée (article L. 450-6 du code de commerce).

Le service investigations de l'Autorité est plus particulièrement chargé de la mise en œuvre de cette procédure lourde.

Au cours de l'année 2021, 4 opérations de visite et saisie ont été menées sur ce fondement juridique.

Tableau 9 : Opérations de visite et saisie (article L. 450-4)

2016	4
2017	3
2018	5
2019	8
2020	1
2021	4

L'assistance aux inspections de la Commission européenne

Dans le cadre des inspections réalisées par la Commission européenne sur le territoire national sur la base des dispositions de l'article 20 du règlement n° 1/2003, l'Autorité prête assistance aux agents de la Commission.

À ce titre, afin de permettre de surmonter une opposition éventuelle de la part des entreprises, le règlement prévoit en son point 7 que : « si en vertu du droit national, l'assistance prévue au paragraphe 6 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation doit être sollicitée. L'autorisation peut également être demandée à titre préventif ». Quand l'Autorité de la concurrence française prête assistance à une inspection de la Commission européenne, les rapporteurs de l'Autorité sont en mesure de déclencher à tout moment de l'inspection une procédure nationale au titre de l'article L. 450-4 du code de commerce pour répondre à une opposition de l'entreprise.

En 2021, l'assistance de l'Autorité de la concurrence n'a pas été requise dans le cadre d'inspections menées par la Commission.

Tableau 10 : Assistance de l'Autorité de la concurrence aux inspections menées par la Commission européenne en France

2016	2
2017	2
2018	3
2019	1
2020	0
2021	0

Les commissions rogatoires (article L.450-1-II bis du code de commerce)

Depuis la loi du 17 mars 2014, les fonctionnaires de catégorie A de l'Autorité sont habilités à recevoir de la part des juges d'instruction des commissions rogatoires.

Aucune perquisition n'a été réalisée en 2021 dans ce cadre.

Tableau 11 : Perquisitions sur commissions rogatoires

2016	2
2017	2
2018	2
2019	0
2020	1
2021	0

La clémence

Trois demandes de clémence complètes et une demande sommaire ont été déposées en 2021 auprès de l'Autorité. Les demandes sommaires permettent au demandeur qui effectue ou s'apprête à effectuer une demande auprès de la Commission européenne pour les mêmes faits de s'assurer un rang de clémence auprès de l'autorité nationale concernée. En moyenne, plus de 20% des demandes sommaires déposées auprès de l'autorité française portent sur des affaires qui ne seront finalement pas traitées par la Commission européenne, donnant la possibilité à l'autorité française d'ouvrir une enquête au niveau national. En 2021, 2 affaires de clémence ont ainsi fait l'objet d'une réallocation de la Commission européenne vers l'Autorité de la concurrence.

Tableau 12 : Évolution du nombre de demandes de clémence

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Demandes de clémence*	7	1	6	2	1	3

* hors demandes de clémence sommaires faites dans le cadre du Réseau européen, soit 9 pour 2010, 5 pour 2011, 4 pour 2012, 9 pour 2013, 8 pour 2014, 7 pour 2015, 8 pour 2016, 5 pour 2017, 0 pour 2018, 3 pour 2019, 1 pour 2020 et 1 pour 2021.

LES SAISINES

Les autosaisines

En matière contentieuse, l'Autorité de la concurrence s'est saisie à 18 reprises de sa propre initiative. Après la baisse de 2020, corrélée à celle du nombre d'OVS (dont beaucoup d'entre elles avaient dû être reportées compte tenu du contexte sanitaire), les autosaisines repartent nettement à la hausse et se rapprochent du niveau d'avant-crise.

Tableau 13 : Ventilation des autosaisines

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Autosaisines en matière contentieuse	8	10	21	22	7	18*

* Pour la première fois depuis la transposition de la directive ECN+, l'Autorité s'est saisie de sa propre initiative en mesures conservatoires dans un dossier.

Les saisines externes

Elles se répartissent entre les saisines au fond et les demandes de mesures conservatoires.

Les saisines au fond

En 2021, les entreprises constituent toujours le plus grand contingent de plaintes déposées devant l'Autorité, suivies des organisations professionnelles et du ministre de l'économie.

Tableau 14 : Origine des saisines au fond

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Entreprises	21	20	21	21	18	19
Organisations professionnelles	1	2	1	4	2	3
Associations de consommateurs	0	0	0	1	1	0
Ministre chargé de l'Économie	1	2	0	5	0	2
Collectivités territoriales	0	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0	2	1
Total	23	24	22	31	23	25

Les demandes de mesures conservatoires

Le nombre de demandes de mesures conservatoires est dans la moyenne de ces dernières années.

Tableau 15 : Demandes de mesures conservatoires

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
	8	3	8	9	7	9

LES DÉCISIONS CONTENTIEUSES

La nature des décisions contentieuses

En 2021, le nombre de décisions est en nette hausse avec 52 décisions contre 42 l'année dernière. Cette hausse s'explique en grande partie par le nombre de décisions rendues au fond.

Tableau 16 : Décisions contentieuses

Décisions	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires instruites	30	27	26	26	22	30
Mesures conservatoires	1	0	0	1	1	0
Désistement/classement	21	21	22	18	18	22
Total 1	52	48	48	45	41	52
Sursis à statuer	3	1	0	0	1	0
Total 2	55	49	48	45	42	52

Les sanctions

Les décisions de sanctions pécuniaires en 2021

L'Autorité de la concurrence a prononcé 14 décisions de sanction en 2021 pour un montant total de plus de 874 millions d'euros. Ce montant est constitué principalement de trois décisions :

- la décision sanctionnant Google à hauteur de 500 millions d'euros pour avoir méconnu plusieurs injonctions prononcées dans le cadre de sa décision de mesures conservatoires d'avril 2020 sur les droits voisins.
- la décision sanctionnant Google à hauteur de 220 millions d'euros pour avoir favorisé ses propres services dans secteur de la publicité en ligne.
- la décision sanctionnant plusieurs marques et fabricants de lunettes à hauteur de 125 millions d'euros pour prix de vente imposés et restriction de vente sur Internet.

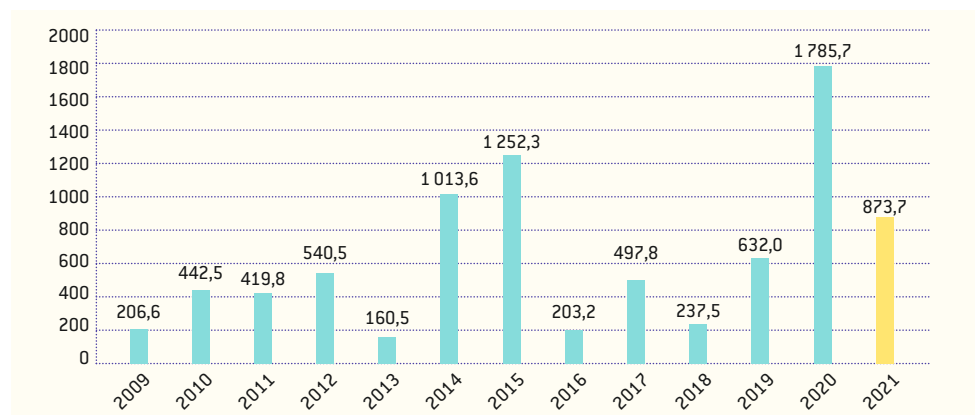
Tableau 17 : Sanctions pécuniaires prononcées en 2021

N° décision	Libellé décision	Sanctions
21-D-05	Appels d'offres CU Lille	435 000 €
21-D-06	Sécurisation débits de tabac	9 100 €
21-D-09	Sandwichs	24 574 000 €
21-D-10	Obstruction à l'instruction (Fleury Michon)	100 000 €
21-D-11	Publicité en ligne	220 000 000 €
21-D-16	Obstruction à l'instruction (Nixon)	5 000 €
21-D-17	Droits voisins	500 000 000 €
21-D-20	Lunettes	125 804 000 €
21-D-21	Transport routier de marchandises	500 000 €
21-D-23	Importation exclusive de champagnes	5 000 €
21-D-24	Espace foot	25 000 €
21-D-25	Mélasse	750 000 €
21-D-26	Vidéosurveillance	1 399 222 €
21-D-28	Obstruction à l'instruction Mayotte	100 000 €
TOTAL		873 706 322 €

L'évolution des sanctions sur longue période

Sur les dix dernières années (2012/2021), le montant annuel moyen des sanctions prononcées s'élève à hauteur de 719,7 millions d'euros. Ce niveau illustre la volonté de l'Autorité de fixer des sanctions dissuasives tout en restant proportionnées aux capacités contributives des entreprises ou organismes concernés.

Tableau 18 : Évolution des sanctions pécuniaires prononcées depuis 2009 (en millions d'euros)



Sanctions 2014 : dont 951,2 millions d'euros dans le cadre de la décision 14-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps.

Sanctions 2015 : dont 192,7 M€ dans le cadre de la décision 15-D-03 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais, 672,3 M€ dans le cadre de la décision 15-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de la messagerie et de la messagerie express et 350 M€ dans le cadre de la décision 15-D-20 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des communications électroniques.

Sanctions 2020 : dont 1,2 milliard dans le cadre de la décision 20-D-04 du 16 mars 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de marque Apple.

Sanctions 2021 : dont 500 millions dans le cadre de la décision 21-D-17 relative au respect des injonctions prononcées à l'encontre de Google dans la décision 20-MC-01 du 9 avril 2020 (droits voisins).

Les pratiques sanctionnées en 2021

Le tableau suivant présente les décisions sanctionnées par l'Autorité en 2021 par nature des pratiques. On constate un nombre record de 3 décisions en application de la procédure d'obstruction.

Tableau 19 : Nature des pratiques sanctionnées

Ententes	7	21-D-05 21-D-06 21-D-09 21-D-20 21-D-21 21-D-24 21-D-26
Abus de position dominante	3	21-D-11 21-D-17 21-D-25
Obstruction à l'instruction	3	21-D-10 21-D-16 21-D-28
Importations exclusives	1	21-D-23

Les procédures négociées

La transaction

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron » du 6 août 2015) a introduit dans le code de commerce au III de l'article L. 464-2 un nouveau dispositif permettant aux entreprises qui renoncent à contester les griefs notifiés par les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence de se voir proposer par le Rapporteur général une transaction, fixant le montant maximal et minimal de la sanction encourue. Après acceptation de la transaction par les entreprises, le Rapporteur général propose au collège de prononcer la sanction pécuniaire dans les limites fixées par la transaction.

En 2021, l'Autorité a rendu 4 décisions appliquant la transaction :

- décision 21-D-10 relative à des pratiques d'obstruction mises en œuvre par le groupe Fleury Michon
- décision 21-D-11 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité sur Internet
- décision 21-D-20 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des lunettes et montures de lunettes
- décision 21-D-24 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution d'équipements de loisirs footballistiques

Tableau 20 : Évolution du nombre de décisions de transaction

2016	2017	2018	2019	2020	2021
7	5	2	5	0	4

Les engagements

Deux tests de marché ont été lancés en 2021, respectivement dans les secteurs de :

- la publicité en ligne (propositions d'engagements de Facebook à la suite d'une saisine de Critéo) ;
- des droits voisins (propositions d'engagements de Google à la suite de la saisine d'éditeurs de presse).

Cette procédure permet aux entreprises, après avoir reçu une évaluation préliminaire de concurrence, de proposer à l'Autorité des engagements modifiant leur comportement à l'avenir. Après consultation des acteurs du secteur (test de marché), l'Autorité peut, le cas échéant après avoir obtenu des modifications de ces engagements, les rendre obligatoires si elle considère qu'ils répondent à ses préoccupations de concurrence.

Une décision d'acceptation d'engagements a été prise en 2021 dans le secteur des jeux de construction (21-D-02).

Par ailleurs, à la suite d'une consultation publique organisée en 2020, l'Autorité a fait droit à la demande de la SNCF de réviser deux engagements pris par elle en 2014 compte tenu des évolutions concurrentielles et réglementaires intervenues dans le secteur de la vente de billets de train.

Tableau 21 : Évolution du nombre de décisions d'engagements depuis 2016

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Décisions d'engagements	0	5	2	0	3	1

Bilan des recours contre les décisions de l'Autorité

Contrôle des pratiques anticoncurrentielles

Les décisions de l'Autorité de la concurrence « sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'économie, qui peuvent dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris » (article L. 464-8 du code de commerce).

Taux de recours devant la cour d'appel de Paris

En 2021, 11 décisions de l'Autorité ont fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris, sur un total de 30 décisions rendues, ce qui représente un taux de recours de près de 37 %.

Tableau 22 : Taux de recours

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre total de décisions (D + MC)	31	27	26	27	23	30
Nombre de recours	9	5	9	12	13	11
Taux de recours (en %)	29	19	35	44	56	37

Bilan qualitatif

Les arrêts consécutifs aux recours formés contre des décisions de 2021 ne sont pas tous connus à la date de rédaction du présent rapport, certains recours étant toujours pendants devant la cour d'appel.

Tableau 23 : Suivi qualitatif des recours (état au 14 avril 2022)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de recours introduits	9	5	9	12	13	11
Nombre de décisions confirmées :	9	5	7	10	4	
– arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements	4	4	5	6	4	
– réformation partielle/confirmation au fond	5 ¹	1 ²	2 ³	4 ⁴		
Total recours examinés	9	5	9	10	5	
Affaires pendantes	0	0	0	2	8	
% décisions confirmées/total recours examinés*	100	100	77	100	80	NS

1. Décisions 16-D-09, 16-D-11, 16-D-14, 16-D-20 et 16-D-28

2. Décision 17-D-25

3. Décisions 18-D-21 et 18-D-23

4. Décisions 19-MC-01, 19-D-09, 19-D-19 et 19-D-26

* Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêts rendus par la Cour de cassation et la cour d'appel de renvoi, le cas échéant.

L'activité consultative

LES SAISINES POUR AVIS

Les saisines externes

L'Autorité de la concurrence a été sollicitée à 12 reprises en 2021.

Les demandes d'avis se répartissent de la manière suivante :

- 2 sur le fondement de l'article L. 462-2 du code de commerce, qui prévoit que l'Autorité est obligatoirement consultée sur les projets de textes réglementaires restreignant la concurrence ;
- 4 sur le fondement de l'article L. 462-1 du code de commerce, qui prévoit que l'Autorité peut être consultée sur toute question de concurrence par le gouvernement, les commissions parlementaires, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, syndicales, de consommateurs, les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers ;
- 3 en provenance des régulateurs sectoriels (1 demande du médiateur du cinéma, 1 demande de l'ART et 1 demande de l'ARCEP) ;
- 1 demande d'avis sur le fondement de l'article L. 462-3 du Code de commerce, qui prévoit la possibilité de consultation de l'Autorité par des juridictions ;
- 2 demandes d'avis sur le fondement de l'article L.212-27, L.212-28 et L. 213-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Tableau 24 : Evolution des demandes d'avis par catégorie

Nature des demandes d'avis	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Sur des projets de textes législatifs ou réglementaires (L. 410-2 ; L. 462-2)	10	7	5	4	5	2
Sur des questions générales de concurrence (L. 462-1)	5	7	8	4	3	4
Sur saisine de commissions parlementaires (L. 461-5)	-	-	0	0	0	0
Sur saisine de la Commission d'aménagement commercial de Saint-Barthélemy (L. 752-6-1)	-	-	-	-	0	0
Sur saisine de régulateurs sectoriels	2	3	2	0	2	3
Sur saisine de juridictions (L. 462-3)	-	-	1	0	1	1
Demandes de clémence (L. 464-2-IV)*	7	1	6	2	2	-
Délais de paiement	-	-	-	-	-	-
Accords interprofessionnels	-	-	-	-	-	-
Saisines diverses	-	1	-	3	1	2
Professions et tarifs réglementés (L. 444-7, L. 462-2-1, L. 462-4-1, L. 462-4-2)	7	2	3	4	5	0
Total	31	21	25	16	19	12

* En 2021, l'Autorité a enregistré 3 demandes de clémence mais compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE), les demandes de clémence adressées à l'Autorité de la concurrence ne se traduisent plus par des avis de clémence.

Les autosaisines

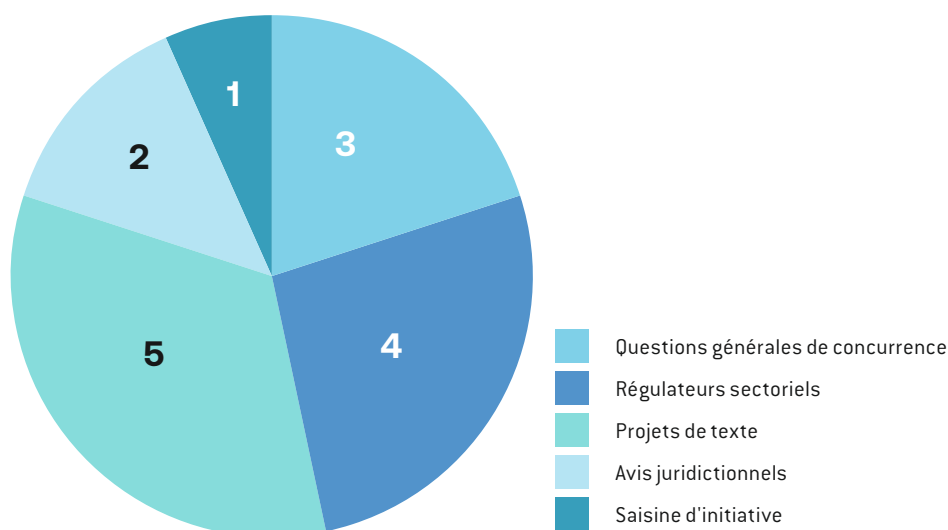
En 2021, l'Autorité de la concurrence ne s'est pas saisie pour avis mais elle a instruit et publié son enquête sectorielle dans le secteur des « Fintech ». Elle s'est aussi saisie début 2022 pour lancer son enquête dans le secteur du cloud.

Tableau 25 : Evolution du nombre d'autosaisines depuis 2016

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Autosaisines en matière consultative	2	1	0	0	1	0

LES AVIS

L'Autorité a rendu 15 avis hors professions réglementées. Ils se répartissent de la manière suivante :



Question générale de concurrence	21-A-08	relatif à une demande d'avis de la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale dans le secteur des musiques actuelles
	21-A-13	concernant les critères d'allotissement des marchés de collecte, de transport et de régénération des huiles usagées prévus par le projet d'arrêté portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles
	21-A-16	portant sur trois dispositifs de coopération horizontale entre assureurs en matière d'assurance multirisques climatiques
Régulateurs sectoriels	21-A-03	relatif à une demande d'avis du Médiateur du cinéma sur les modalités de sortie des films en salle
	21-A-07	relatif à un projet de règles de séparation comptable de la SA SNCF Voyageurs et de la SAS Fret SNCF
	21-A-09	relatif à un projet d'arrêté fixant la liste des marchés de fournitures et de services passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes exclus de l'obligation de publicité et de mise en concurrence
	21-A-17	relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en application des articles L. 37-1, D. 301 et D. 302 du code des postes et des communications électroniques portant sur la régulation ex ante du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique.
Projets de texte	21-A-01	sur le projet d'arrêté portant contrôle des oléoducs d'intérêt général par le ministre en charge de l'énergie
	21-A-06	relatif au projet de décret concernant le système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 »
	21-A-14	concernant un projet de décret relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel modifiant l'article R. 445-5 du code de l'énergie
	21-A-15	concernant un projet de décret relatif au référencement de certains produits de santé et prestations en vue de leur prise en charge par l'assurance maladie
	21-A-10	portant sur un projet de décret relatif à la prorogation des agréments des formules d'accès au cinéma
Avis juridictionnels	21-A-11	rendu à la cour d'appel de Paris concernant un litige opposant ITM Entreprises à la société Vilou et aux époux X...
	20-A-12	rendu au Tribunal de commerce de Lyon concernant un litige opposant la société Selima SAS à la société Lacadis SARL et à Monsieur X...
Saisine d'office pour avis	21-A-05	portant sur le secteur des nouvelles technologies appliquées aux activités de paiement

Les professions réglementées

En 2021, l'activité de l'Autorité de la concurrence à l'égard des professions réglementées juridiques a porté sur les conditions d'installation de nouveaux professionnels chez les notaires, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les huissiers de justice, et les commissaires-priseurs judiciaires.

Elle a rendu deux avis et deux délibérations.

Avis 21-A-02	du 23 mars 2021 relatif à la liberté d'installation et à des recommandations de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation
Avis 21-A-04	du 28 avril 2021 relatif à la liberté d'installation des notaires et à une proposition de carte révisée des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices notariaux
Délibération n° 2021/01	du 28 avril 2021 portant adoption d'une nouvelle proposition de carte des zones d'implantation d'offices, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices d'huissier de justice, jointe à l'avis 19-A-16 du 2 décembre 2019 relatif à la liberté d'installation des huissiers de justice
Délibération n° 2021/02	du 28 avril 2021 portant adoption d'une nouvelle proposition de carte des zones d'implantation d'offices, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices de commissaires-priseurs judiciaires, jointe à l'avis 19-A-17 du 2 décembre 2019 relatif à la liberté d'installation des commissaires-priseurs judiciaires

L'ADOPTION D'UN NOUVEL AVIS RELATIF À LA LIBERTÉ D'INSTALLATION DES AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION

En application de la loi Macron du 6 août 2015, l'Autorité a adopté un nouvel avis 21-A-02 du 23 mars 2021 relatif à la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (ou « avocats aux Conseils »).

Tenant compte des impacts de la crise du COVID-19 dans son analyse, l'Autorité a choisi de suivre une approche prudente pour dresser ses recommandations quantitatives pour la période 2021-2023. En particulier, elle a constaté que la crise sanitaire a entraîné une baisse du chiffre d'affaires des avocats aux Conseils de 15 % en 2020 par rapport à l'année précédente, notamment en raison d'un ralentissement des activités devant la Cour de cassation.

Par conséquent, l'Autorité a recommandé au Gouvernement la création de deux offices d'ici 2023, qui s'ajouteront aux huit offices créés depuis 2017.

En outre, l'Autorité s'est félicitée des modifications du régime des avocats aux Conseils effectuées conformément aux recommandations qu'elle avait formulées dans ses précédents avis, notamment en ce qui concerne la composition du jury d'examen d'aptitude à la profession, la gouvernance et le déroulement de la formation, les règles encadrant la communication et la déontologie de la profession.

Enfin, l'Autorité a émis de nouvelles recommandations qualitatives :

- introduire davantage de transparence sur les critères de classement des candidats aux offices créés ;
- informer plus largement sur les modes d'accès aux offices d'avocat aux Conseils, en élargissant les mesures de communication sur la profession et sa formation à l'ensemble du territoire, et en prévoyant un module sur les conditions d'installation en office créé dans le cadre de cette formation.

Conformément à la réglementation⁵, l'avis 21-A-02 a été publié au Journal officiel du 9 avril 2021. Puis, les deux offices recommandés par l'Autorité ont été créés par arrêté ministériel du 20 avril 2021.

5. Article 3 du décret n° 2016-215 du 26 février 2016 portant définition des critères prévus pour l'application de l'article L. 462-4-2 du code de commerce.

L'ADOPTION D'UN NOUVEL AVIS RELATIF À LA LIBERTÉ D'INSTALLATION DES NOTAIRES

Dans un avis 21-A-04 du 28 avril 2021, l'Autorité de la concurrence a adopté une nouvelle proposition de carte pour l'installation de nouveaux notaires pour la période 2021-2023, à la suite d'une consultation publique.

L'Autorité a d'abord actualisé la délimitation des zones d'installation, en intégrant la mise à jour des zones d'emploi effectuée par l'Insee en 2020, et a procédé à des ajustements locaux en Guadeloupe et en Martinique pour prendre en compte la création d'offices. Le nombre total de zones d'installation est ainsi passé de 306 à 293.

Afin de prendre en compte l'impact de la crise sanitaire sur les notaires, l'Autorité a ensuite choisi d'adopter une approche particulièrement prudente pour dresser ses recommandations quantitatives de nouveaux professionnels pour la période 2021-2023. Elle a reculé à 2029, au lieu de 2024, l'horizon de long terme auquel elle évalue le besoin en nouvelles installations de notaires, compris entre 2 400 et 2 600 nouveaux professionnels, et a ralenti, pour la prochaine période biennale, le rythme des installations permettant de tendre vers cet objectif.

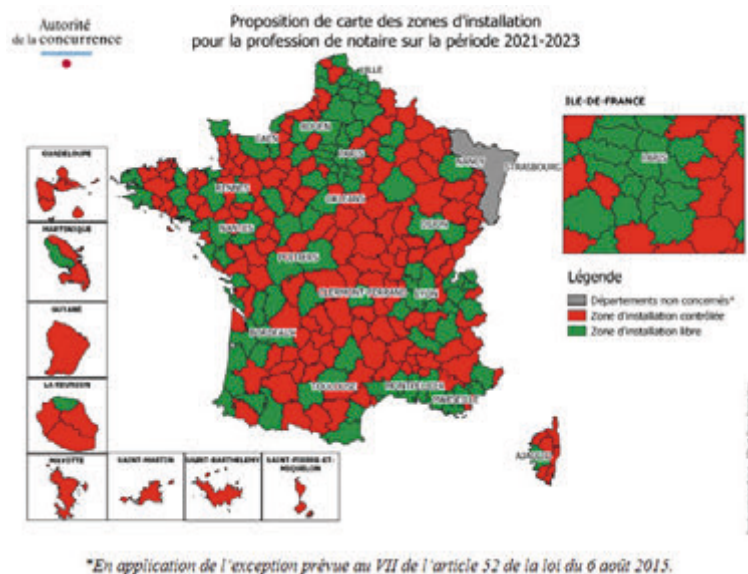
Dans son analyse des conséquences de la crise sanitaire, l'Autorité a considéré trois scénarii, de gravité variable (« prudent », « crise durable » et « très pessimiste »), et a retenu le scénario intermédiaire de « crise durable » pour formuler sa proposition de carte. Par conséquent, elle a recommandé au Gouvernement la création d'offices supplémentaires de manière à permettre l'installation de 250 nouveaux notaires dans 112 zones d'installation libre au cours des deux prochaines années.

L'Autorité s'est également félicitée de plusieurs réformes engagées conformément à ses recommandations précédentes et a formulé neuf recommandations qualitatives à mettre en œuvre lors de la prochaine période biennale :

- préciser les modalités des demandes de transfert d'office, en cas de période de latence entre l'expiration de la précédente carte et l'adoption de la nouvelle ;
- clarifier les règles applicables en matière de sollicitation personnalisée et les assouplir pour permettre aux professionnels de communiquer efficacement sur leur offre de services et de développer leur clientèle ;
- veiller à ce que le cadre juridique applicable à la sous-traitance et à la mutualisation d'activités par des offices de notaires prenne en compte la situation des offices créés ;
- inviter le Gouvernement à transmettre au Parlement le rapport prévu au VII de l'article 52 de la loi du 6 août 2015 sur l'opportunité d'étendre l'application de la liberté d'installation aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- étendre la liste des données collectées par l'Autorité dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2018 au nombre d'actes par grandes catégories, à l'âge et au sexe des titulaires ou associés des offices, à la localisation et au nombre de bureaux annexes ;
- mettre en place un outil de suivi de l'activité des bureaux annexes ;
- étendre le dispositif prévu par l'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des hommes et des femmes au sein des ordres professionnels à la profession de notaires ;
- mener une réflexion sur la mise en place d'un système de « notaire remplaçant », notamment dans le cas des congés maternité et paternité ;
- favoriser l'implication et la représentation des créateurs d'offices dans les diverses instances représentatives de la profession et dans les fonctions d'inspection.

L'Autorité se félicite que le Gouvernement ait, par arrêté ministériel du 11 août 2021, adopté la carte des zones d'installation qu'elle avait proposée pour les notaires pour la période 2021-2023, ainsi que ses recommandations sur le nombre d'offices à créer en différentes zones du territoire.

Après avoir ouvert le dépôt des candidatures des notaires le 1^{er} octobre 2021, la Direction des affaires civiles et du Sceau (DACS) a déclaré 19 677 demandes en zones vertes enregistrées dans les premières vingt-quatre heures éligibles au tirage au sort électronique. Celui-ci s'est déroulé le 13 janvier 2022. Il a permis de déterminer l'ordre d'instruction de ces demandes, qui s'étalera sur plusieurs mois.



LA RÉVISION DES PROPOSITIONS DE CARTES POUR L'INSTALLATION DE NOUVEAUX HUISSIERS DE JUSTICE ET COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES EN RÉPONSE À LA DEMANDE DU GOUVERNEMENT DE PRENDRE EN COMPTE L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE

Par lettre du 22 juillet 2020, le Gouvernement a saisi l'Autorité aux fins de dresser de nouvelles propositions de cartes pour les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires, afin de tenir compte du contexte exceptionnel créé par la crise du COVID-19 et de son impact sur l'activité économique de ces professions. Cette demande est intervenue sept mois après l'adoption des avis 19-A-16 et 19-A-17 du 2 décembre 2019, dans lesquels l'Autorité avait recommandé, avant que la crise sanitaire ne se déclenche en mars 2020, la création d'offices permettant l'installation de 100 huissiers de justice et 3 commissaires-priseurs judiciaires.

Dans deux délibérations n° 2021/01 et n° 2021/02 du 28 avril 2021, l'Autorité a donc dressé deux nouvelles propositions de cartes, assorties de nouvelles recommandations de créations d'offices. Elle y constate que les deux professions ont grandement souffert de la crise sanitaire, notamment du fait :

- pour les commissaires-priseurs judiciaires, de la diminution des procédures collectives liée à la mise en place d'aides publiques aux entreprises ;
- pour les huissiers de justice, de la forte baisse de la demande émanant des donneurs d'ordres, en raison du fonctionnement perturbé des juridictions et de la suspension de l'essentiel des activités de recouvrement forcé.

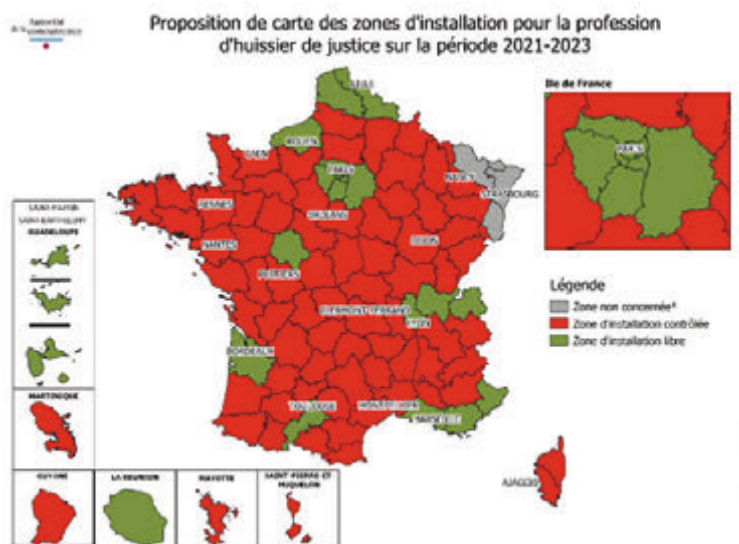
Par ailleurs, le contexte sanitaire a très sensiblement compliqué la réalisation de certaines missions des commissaires-priseurs judiciaires et des huissiers de justice, comme les ventes judiciaires, qui sont difficiles à dématérialiser.

À l'instar des notaires, l'Autorité a donc reculé à 2029, au lieu de 2026, l'horizon de long terme auquel elle évalue le besoin en nouvelles installations d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs judiciaires, qui fusionneront dans la nouvelle profession de « commissaire de justice » le 1^{er} juillet 2022.

En outre, au regard du potentiel de création d'offices qu'elle évalue entre 575 et 630 commissaires de justice à l'horizon 2029, l'Autorité a revu ses recommandations biennales, initialement dressées dans ses avis 19-A-16 et 19-A-17. Elle a ainsi recommandé au Gouvernement la création d'offices supplémentaires permettant, sur la période de validité de la prochaine carte (2021–2023), l'installation de 50 nouveaux huissiers de justice dans 22 zones d'installation libre, au lieu de 100 nominations additionnées au reliquat de 59 professionnels dans sa proposition initiale, et d'aucun nouveau commissaire-priseur judiciaire, au lieu des 3 nominations additionnées au reliquat de 6 professionnels prévues initialement.

L'Autorité se félicite que le Gouvernement ait adopté, par deux arrêtés du 20 juillet 2021, les cartes révisées, ainsi que les recommandations chiffrées dont elles sont assorties, qu'elle a proposées pour les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires.

Les candidatures aux offices créés d'huissiers de justice ont pu être déposées sur l'application OPM du ministère de la justice à compter du 1^{er} septembre 2021. Un tirage au sort électronique s'est déroulé le 18 novembre 2021 pour déterminer l'ordre d'instruction par les services de la DACS de 897 demandes de créations d'offices en zones vertes. Seules les demandes déposées dans les premières vingt-quatre heures suivant le lancement des candidatures ont pu participer à ce tirage, à l'exception de celles déclarées caduques ou surnuméraires ou ayant fait entretemps l'objet d'une renonciation.



03

—
Évaluation de
l'impact de l'action
de l'Autorité

Impact économique 32

Impact d'une sélection d'avis et de décisions 34

Avis 12-A-21 du 8 octobre 2012 relatif au fonctionnement concurrentiel des secteurs de la réparation et de l'entretien de véhicules et de la fabrication et de la distribution de pièces de rechange	34
Décision 20-MC-01 du 9 avril 2020 et Décision 21-D-17 du 12 juillet 2021 Google/droits voisins	35
Avis 21-A-07 du 10 mai 2021 relatif à un projet de règles de séparation comptable de la SA SNCF Voyageurs et de la SAS Fret SNCF	36
Avis 16-A-07 du 26 février 2016 relatif à un projet d'arrêté réformant la méthode d'attribution des places aux épreuves du permis de conduire	36
Avis 16-A-24 du 14 décembre 2016 relatif au fonctionnement de la concurrence dans le secteur des audioprothèses	37

Les actions en dommages-intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles 39

Impact économique

Une manière d'évaluer l'impact économique de l'action de l'Autorité consiste à prendre en compte non seulement le montant des sanctions infligées aux entreprises ayant enfreint les règles de concurrence mais aussi les gains résultant du terme mis aux comportements anticoncurrentiels des entreprises sanctionnées. En effet, en l'absence de l'intervention ou de la menace d'intervention de l'Autorité, les comportements anticoncurrentiels auraient pu se poursuivre pendant plusieurs années, générant ainsi un surcoût pour l'économie, notamment pour les clients des entreprises mises en cause. De même, en exigeant des remèdes préalablement à une opération de concentration, l'Autorité évite une diminution de la concurrence qui se serait traduite par une hausse des prix ou une diminution de la qualité préjudiciable pour le bien-être des clients. Pour appréhender les gains ainsi associés à la cessation des pratiques anticoncurrentielles ou à l'imposition de remèdes dans le cadre du contrôle des concentrations, l'Autorité de la concurrence s'est inspirée des hypothèses formulées par l'OCDE dans son Guide pour aider les autorités de concurrence à évaluer l'impact attendu de leurs activités⁶. Le montant des sanctions est quant à lui tiré des décisions elles-mêmes.

Plus précisément, il est supposé qu'une pratique anticoncurrentielle, si elle n'avait pas été détectée par l'Autorité, se serait poursuivie pendant trois années. Par ailleurs, le surcoût évité est supposé être celui indiqué dans la décision. A défaut, lorsque la décision ne présente pas d'estimation du surcoût, celui-ci est supposé être de 10 % dans le cas d'une entente, de 5 % dans le cas d'un abus de position dominante et de 3 % dans le cas d'engagements pris lors d'une opération de concentration ou d'opérations de concentration retirées.

Par ailleurs, les hypothèses supplémentaires suivantes sont ajoutées à celles formulées par l'OCDE dans son guide. Premièrement, pour les ententes verticales, un surcoût spécifique de 2,5% est utilisé. Deuxièmement, les surcoûts présumés sont diminués lorsque la décision indique que le dommage a été limité ou lorsque le dossier a été clos par une procédure d'engagement : dans une logique volontairement conservatrice, ils ont été estimés à 1% dans les cas d'abus, d'ententes verticales et d'engagement, et de 2 % dans les cas de sanctions d'ententes horizontales.

Ces différentes hypothèses de surpris sont ensuite imputées au montant des ventes affectées sur une période de trois années et en tenant compte d'un taux d'actualisation de 4,5 %⁷.

Le diagramme ci-dessous présente l'estimation ainsi obtenue de l'impact économique annuel moyen de l'action de l'Autorité pour la période allant de 2011 [année d'adoption du communiqué sanctions] à 2021 [dernière année disponible]. L'impact de l'action de l'Autorité est en effet très variable selon les années, en fonction de l'ampleur des ventes affectées par les comportements auxquels l'action de l'Autorité a mis fin, et le traitement des affaires contentieuses peut s'étaler sur plusieurs années, justifiant ainsi d'analyser cet impact sur une longue période. L'impact annuel moyen de l'action de l'Autorité sur cette période 2011-2021 se chiffre alors à environ 1,7 milliard d'euros, dont 1 milliard (soit environ 59 %) résultant du surcoût évité (le reste résultant des sanctions infligées). Ces montants sont similaires à ceux observés sur la période 2011-2020, présentés dans la précédente édition du Rapport annuel. Au total, sur la période 2011-2021, cet impact s'élève à environ 18,5 milliards d'euros, dont 10,9 milliards résultant du surcoût évité.

Période 2011-2021	Impact global	Sanctions infligées	Surcoût évité
Mds €	18,5	7,6	10,9

6. <https://www.oecd.org/daf/competition/Guide-evaluation-activites-concurrenceFR.pdf>

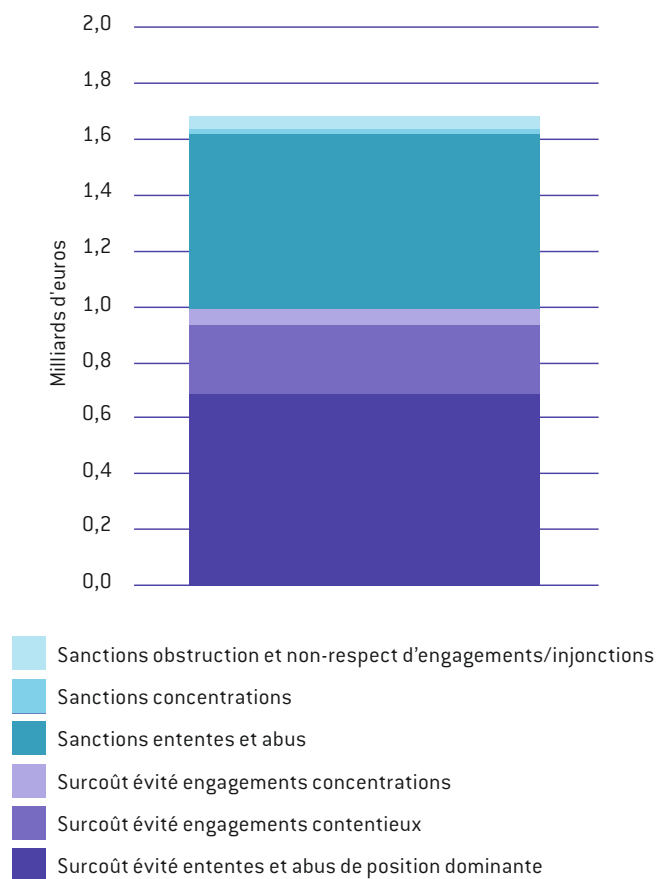
7. Cette méthode est notamment mise en œuvre par la CMA dans ses études d'impact (taux de 3,5% en 2016/2017). Le taux de 4,5% correspond à celui fixé par la Commission Quinet (réalisé pour le compte du Commissariat général à la stratégie et à la prospective) en 2013 pour la France. Ce taux est indiqué par France Stratégie comme étant toujours en vigueur (Actes du colloque du 29 mars 2017 « Le taux d'actualisation dans l'évaluation des projets d'investissement public »). Il se compose d'un taux d'actualisation sans risque de 2,5 % et d'une prime de risque de 2 %.

Il est à noter que ne sont pas pris en compte dans cette évaluation les avis de l'Autorité en raison de la difficulté à isoler l'action de l'Autorité de l'intervention d'autres institutions. Ainsi certains avis importants, comme ceux relatifs aux professions réglementées du droit ou au transport par autocar, ne sont pas pris en compte. Il en va également ainsi de certaines décisions pour lesquelles certaines données nécessaires à l'évaluation n'ont pas été recueillies.

En définitive, le nombre de décisions pris en compte est de 181, ce qui représente environ 81 % des décisions de sanctions, d'engagements ou de concentrations avec engagements de l'Autorité sur la période considérée et plus de 40 % du nombre total de décisions et d'avis rendus par l'Autorité.

Enfin, il convient de rappeler qu'à cet impact direct de l'action de l'Autorité s'ajoutent différents impacts indirects, difficiles à quantifier. Parmi ceux-ci figurent l'effet de dissuasion des décisions de l'Autorité : les sanctions infligées peuvent amener des entreprises tierces à ne pas mettre en œuvre de comportements anticoncurrentiels ou à les cesser rapidement. On peut également noter un autre impact indirect, lié aux bienfaits de la concurrence pour la productivité des entreprises : les comportements anticoncurrentiels peuvent en effet limiter les incitations des entreprises à investir, maintenir des structures de production inefficaces, et dissuader de nouveaux entrants plus performants de rentrer sur le marché, ce qui diminue la productivité d'une économie et à terme, la richesse qu'elle est capable de produire.

Impact annuel moyen de l'action de l'Autorité (2011-2021)



Impact d'une sélection d'avis et de décisions

AVIS 12-A-21

du 8 octobre 2012 relatif au fonctionnement concurrentiel des secteurs de la réparation et de l'entretien de véhicules et de la fabrication et de la distribution de pièces de rechange

Titulaire de droits de propriété intellectuelle sur le design du véhicule, le constructeur bénéficie à ce titre d'un monopole sur la commercialisation des pièces de rechange utilisées pour redonner son apparence initiale à un véhicule ayant subi un dommage (ci-après « *pièces visibles* »). Concrètement, ces droits de propriété dont bénéficient les constructeurs se matérialisent à travers le droit des dessins et modèles d'une part et le droit d'auteur d'autre part.

Alors que le prix de certaines pièces détachées en France avait augmenté de manière significative durant le début des années 2000⁸, l'écart de prix entre les pièces visibles commercialisées par les constructeurs et celles commercialisées par des équipementiers concurrents apparaissait significatif dans les pays où la vente de ces pièces était libéralisée⁹. Dans ce contexte, une libéralisation de la fabrication et de la distribution de ces pièces est alors apparue comme pouvant avoir pour effet de limiter les hausses de prix mises en œuvre par les constructeurs tout en faisant bénéficier le consommateur de baisses de prix favorables au pouvoir d'achat, notamment au regard des primes versées pour assurer son véhicule.

Fin 2011, l'Autorité s'est ainsi saisie pour avis dans le but d'analyser quelles pourraient être conséquences d'une telle libéralisation, que ce soit au niveau des constructeurs, ou des consommateurs eux-mêmes, en évaluant l'impact en termes de prix ou de sécurité des produits.

Fin 2012, l'Autorité a publié son avis¹⁰ dans lequel elle recommandait de libéraliser le marché en ouvrant de manière progressive et maîtrisée le marché des pièces de rechange visibles. Elle y soulignait que cette évolution favoriserait une baisse des prix des pièces de rechange visibles, tout en permettant un fonctionnement plus efficace du secteur, notamment en réduisant le cloisonnement entre canal constructeur et canal indépendant, et en permettant le développement d'un marché européen.

Si l'Autorité était favorable à ce que la clause de réparation permettant cette libéralisation soit inscrite dans la loi, elle proposait de mettre en place une période de transition afin de permettre au secteur automobile d'adapter son modèle économique, et aux équipementiers français de se préparer à l'ouverture du marché.

En pratique, l'Autorité recommandait que l'ouverture s'opère progressivement par famille de pièces. Le principe de l'ouverture serait fixé par la loi et l'échéancier prévu par décret. Par exemple, l'ouverture à la concurrence pourrait concerner la première année les vitres et les phares, puis la seconde année, les rétroviseurs et les pare-chocs, et enfin, dans un horizon de 4 à 5 ans, les pièces de tôlerie et les autres pièces visibles.

Annoncée en 2019 par le Premier ministre¹¹, la libéralisation des pièces visibles a finalement été actée en 2021 à l'occasion de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. La libéralisation de la fabrication et de la commercialisation de ces pièces va donc intervenir en plusieurs étapes. A partir du 1^{er} janvier 2023, la protection au titre des droits de propriété intellectuelle ne pourra plus s'appliquer pour les pièces de vitrage quel que soit l'équipementier, ni, pour les autres pièces lorsqu'elles sont fabriquées par les équipementiers de première monte. A compter de cette date, les équipementiers de vitrage et les équipementiers de première monte pour les autres pièces pourront ainsi approvisionner le canal indépendant. Par ailleurs, la durée de la protection a été ramenée de 25 ans à 10 ans maximum, si bien qu'au-delà de cette durée, le constructeur ne pourra plus bénéficier d'un monopole au titre du droit des dessins et modèles ni du droit d'auteur.

8. En 2007, l'INSEE faisait ainsi observer que « depuis 1998, les prix de l'entretien et de la réparation des véhicules (hors achats de pièces détachées et accessoires) ont augmenté d'environ 35 %, soit presque 2,5 fois plus que l'inflation. La hausse est d'en moyenne 5 points par an depuis 2001 » (« Entretien, réparation et pièces détachées : 37 % du budget automobile - Le budget automobile des ménages s'adapte aux prix des carburants », INSEE Première n. 1159, 2007).

9. « Monopoles des constructeurs sur les pièces de carrosserie », UFC Que Choisir, 22 mars 2011.

10. Avis 12-A-21 du 8 octobre 2012 relatif au fonctionnement concurrentiel des secteurs de la réparation et de l'entretien de véhicules et de la fabrication et de la distribution de pièces de rechange.

11. Déclaration de M. Edouard Philippe, Premier ministre, annonçant une série de mesures libéralisant les secteurs de l'automobile, du logement, de la santé et de la banque, à Paris le 5 mars 2019 (<https://www.vie-publique.fr/discours/270226-edouard-philippe-50319-liberalisation-automobile-logement-sante-banque>).

La levée progressive de cette protection devrait à terme se traduire pour les consommateurs par une baisse moyenne - de l'ordre de 6 à 15 % - du prix des pièces visibles.

La mesure semble d'autant plus pertinente que le secteur connaît toujours ces dernières années des augmentations significatives du prix des pièces de rechange. Le SRA, un organisme chargé de suivre l'évolution du tarif des pièces de rechange pour le compte des assureurs, indique ainsi dans son dernier rapport de janvier 2022 qu'entre 2015 et 2021, le coût des pièces de rechange a augmenté en moyenne de 33 %¹².

DÉCISION 20-MC-01 du 9 avril 2020 et DÉCISION 21-D-17 du 12 juillet 2021 Google/droits voisins

Dans sa décision de mesures conservatoires 20-MC-01, confirmée quasi intégralement en octobre 2020 par la cour d'appel, l'Autorité avait constaté que la modification apportée par Google à sa politique d'affichage des contenus d'actualité dans ses services (Search, Google Actualités et Discover) à la suite de l'adoption de la n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences et des éditeurs de presse (la « Loi sur les droits voisins »)¹³, était susceptible de constituer un abus de position dominante portant une atteinte grave et immédiate au secteur de la presse. En conséquence, l'Autorité avait prononcé, dans l'attente d'une décision au fond, sept injonctions à l'égard de Google visant à créer un cadre de négociation équilibré entre Google et les éditeurs et agences de presse.

Dans sa décision 21-D-17 du 12 juillet 2021, l'Autorité a estimé que Google a méconnu, à divers titres, plusieurs injonctions de sa décision de mesures conservatoires et notamment, l'injonction 1, la plus importante, relative à l'obligation de négociation de bonne foi dans le respect de la Loi sur les droits voisins. Cette méconnaissance de l'injonction 1 s'est traduite notamment par le fait que :

- Google a imposé de manière unilatérale que les discussions avec les éditeurs et l'AFP portent sur un partenariat global dénommé Publisher Curated News consacré principalement à l'offre de nouveaux services par les éditeurs comme Showcase, et dans lequel les droits voisins au titre des utilisations actuelles des contenus protégés (sur Google Search notamment) ne constituaient qu'une composante accessoire et dépourvue de valorisation financière distincte.
- Google a réduit de façon injustifiée le champ de la négociation aux seuls revenus publicitaires des pages de Google Search sur lesquels s'affichent des contenus protégés, à l'exclusion des revenus tirés d'autres services Google et de l'ensemble des revenus indirects liés à ces contenus, en contradiction avec la Loi sur les droits voisins.
- Google a en outre volontairement circonscrit le champ d'application de la Loi sur les droits voisins en excluant le principe d'une rémunération des contenus de presse issus de titres ne disposant pas d'une certification « IPG »¹⁴ délivrée par la CPPAP¹⁵ alors que la Loi sur les droits voisins ne fait aucunement de ce critère une condition d'éligibilité à la rémunération au titre des droits voisins.

En outre, Google a signifié à l'AFP et à la Fédération Française des Agences de Presse, à plusieurs reprises, qu'en tant qu'agences de presse, elles ne pouvaient bénéficier d'une rémunération de leurs contenus repris par des éditeurs tiers dans leurs publications. L'Autorité a estimé que cette attitude de négociation était contraire à la Décision de mesures conservatoires, qui s'appuyait elle-même sur les termes de la loi, pour considérer que les agences de presse pouvaient prétendre aux droits voisins.

Par ailleurs, l'Autorité a considéré que Google avait méconnu l'injonction 2 prévoyant une obligation de communiquer aux éditeurs et agences de presse les informations nécessaires « à une évaluation transparente de la rémunération due ». Les éléments recueillis pendant l'instruction montrent que cette communication a été partielle, tardive et insuffisante pour permettre aux saisissantes de négocier utilement les offres de rémunération formulées par Google.

Enfin, l'Autorité a considéré que Google avait également méconnu les Injonctions 5 et 6 relatives à la neutralité des négociations sur les droits voisins sur, d'une part, les modalités d'indexation, de classement et de présentation des contenus protégés des éditeurs et agences de presse sur les services de Google et, d'autre part, sur les autres activités économiques qu'entretient Google avec les éditeurs et agences de presse. À cet égard, l'Autorité a notamment relevé que pendant la quasi-totalité de la période de négociation, Google avait lié les discussions relatives à une éventuelle rémunération pour l'utilisation actuelle de contenus protégés à celles relatives au nouveau programme Showcase. Par ailleurs, Google avait pu également lier la participation au programme Showcase à la souscription au service Subscribe with Google (SWG). Google a ainsi fait un lien entre la négociation sur les droits voisins et la souscription de nouveaux services, lesquels étaient par ailleurs susceptibles d'affecter la visibilité des éditeurs et agences de presse sur les services de Google.

Dans sa décision, l'Autorité a estimé que le comportement de Google s'inscrivait dans une démarche d'ensemble traduisant un non-respect systématique de l'injonction 1 et apparaissait comme la continuation de la stratégie d'opposition de Google, mise en place depuis plusieurs années, au principe même des droits voisins et ensuite pour en minimiser au maximum la portée concrète. Par ailleurs, compte tenu de l'ampleur des manquements constatés, en particulier s'agissant de l'injonction 1 qui constitue le cœur du dispositif de mesures conservatoires, l'Autorité a considéré que les pratiques de Google étaient d'une gravité exceptionnelle.

¹². Evolution des principaux éléments constituant le coût de la réparation des VP / VUL au 4ème trimestre 2021, SRA, janvier 2022 (https://www.sra.asso.fr/sites/default/files/PDF/Statistiques/2022_01_Communication_statistique_SRA_0.pdf).

¹³. Laquelle transposait la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

¹⁴. Information Politique et Générale.

¹⁵. Commission paritaire des publications et agences de presse.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, l'Autorité a prononcé à l'encontre de Google une sanction de 500 millions d'euros et lui a enjoint par ailleurs de proposer une offre de rémunération répondant aux prescriptions de la Loi et de la Décision au titre de l'utilisation actuelle des contenus protégés sur les services de Google aux saisissantes qui en feraient la demande ; et enfin d'assortir cette offre des informations prévues à l'article L. 218-4 du code de propriété intellectuelle, telles que précisées par l'Autorité dans sa décision. Enfin, pour s'assurer de l'exécution efficace des injonctions visées au paragraphe précédent, l'Autorité a assorti ces dernières d'une astreinte de 300 000 euros par jour de retard à l'expiration du délai de deux mois courant à compter de la demande formelle de réouverture des négociations formulée, le cas échéant, par chacune des saisissantes.

Quelques mois plus tard et alors que, dans le prolongement de la procédure d'urgence ayant conduit à l'adoption de la Décision de mesures conservatoires, l'Autorité poursuivait l'instruction au fond du dossier, l'AFP et Google ont annoncé, au mois de novembre 2021, être parvenus à un accord spécifique de rémunération de contenus protégés pour les cinq prochaines années. Le dossier se poursuit néanmoins et, dans ce cadre, Google a soumis à l'examen de l'Autorité une proposition d'engagements, lesquels ont fait l'objet d'un test de marché à partir du 15 décembre 2021. L'Autorité prendra une décision sur le fond du dossier dans le courant de l'année 2022.

AVIS 21-A-07 du 10 mai 2021 relatif à un projet de règles de séparation comptable de la SA SNCF Voyageurs et de la SAS Fret SNCF

Les sociétés SNCF Voyageurs et Fret SNCF sont soumises aux obligations de séparation comptable prévues aux articles L. 2123-1-1 et L. 2144-1 du code des transports. SNCF Voyageurs est, en outre, soumise à des obligations de séparation comptable spécifiques au titre de ses activités conventionnées de transport ferroviaire de voyageurs.

En 2017, afin de préciser le cadre juridique applicable aux obligations en matière de séparation comptable, l'ARAFER, à laquelle a succédé depuis le 1er octobre 2019, l'Autorité de Régulation des Transports (ci-après l'« ART »), a adopté une décision n° 2017-101, homologuée par le ministre des Transports, qui s'applique à l'ensemble des entreprises ferroviaires.

En février 2021, l'ART a saisi pour avis l'Autorité de la concurrence des projets de règles de séparation comptable de SNCF Voyageurs et de Fret SNCF qui lui avaient été soumis en janvier 2021.

Dans son avis 21-A-07 du 10 mai 2021, l'Autorité a rappelé les enjeux économiques et concurrentiels de la séparation comptable des activités d'un opérateur verticalement intégré qui exerce des activités en monopole et, en parallèle, des activités ouvertes à la concurrence. L'objet premier de la séparation comptable est de garantir l'absence de discrimination ou de subventions croisées. La séparation comptable permet également d'éviter les transferts de fonds publics d'une activité à l'autre. Ces enjeux concurrentiels apparaissent d'autant plus importants aujourd'hui dans le contexte de l'ouverture à la concurrence des marchés domestiques des services de transport ferroviaire de voyageurs.

L'Autorité a également rappelé que, même s'ils poursuivent des finalités convergentes, les objectifs spécifiques de la séparation comptable réglementaire, d'une part, et de l'application du droit de la concurrence, d'autre part, ont pour conséquence que le calcul des coûts comptables et des coûts économiques ne sera pas nécessairement strictement identique. Le coût d'un service déterminé par la comptabilité réglementaire tenue par une entreprise dominante en application des règles sectorielles ne saurait dans ces conditions être l'unique étalon à l'aune duquel doivent nécessairement être appréciées des pratiques tarifaires au regard des règles de droit de la concurrence.

L'analyse a montré que les règles soumises par SNCF Voyageurs et par Fret SNCF à l'ART étaient globalement conformes, d'une part, aux objectifs énoncés en matière de concurrence dans le code des transports et, d'autre part, aux principes énoncés dans la décision n° 2017-101 de l'ARAFER. Dans ces conditions, l'Autorité a approuvé les règles de séparation comptable qui lui étaient soumises.

Elle a toutefois émis des réserves sur certaines règles spécifiques susceptibles de soulever des questions de concurrence, s'agissant tout particulièrement du traitement de l'endettement externe par Fret SNCF. Elle a également formulé des recommandations afin de limiter les effets potentiels de certaines règles, s'agissant notamment de l'usage des clés de répartition pour répartir les coûts non affectables entre activités séparées comptablement et du rapprochement entre coûts comptables et coûts économiques aux fins de valoriser les prestations internes non régulées entre activités séparées.

A la suite de l'avis de l'Autorité, l'ART a approuvé, dans sa décision n° 2021-029 du 27 mai 2021, les règles de séparation comptable soumises par SNCF Voyageurs et par Fret SNCF, en reprenant l'essentiel des recommandations formulées par l'Autorité. Ces recommandations ont également été reprises par les deux opérateurs, qui les ont entendues et les ont d'ores et déjà implémentées ou sont en voie de le faire.

AVIS 16-A-07 du 26 février 2016 relatif à un projet d'arrêté réformant la méthode d'attribution des places aux épreuves du permis de conduire

En 2015-2016, l'Autorité s'est intéressée aux modalités de mises en œuvre de l'examen du permis de conduire, en publiant trois avis sur ce sujet en l'espace de quatre mois.

Les deux premiers étaient globalement favorables aux projets de décret envisagés : avis du 21 octobre 2015 sur l'encadrement des frais d'accompagnement à l'examen [avis 15-A-15] et avis du 3 février 2016 relatif à l'externalisation de l'organisation de l'épreuve théorique [avis 16-A-04].

En revanche, l'Autorité avait émis de fortes réserves concernant le projet d'arrêté fixant la méthode de répartition entre auto-écoles des places d'examen à l'épreuve pratique [avis 16-A-07 du 26 février 2016]. Elle recommandait principalement que la méthode de répartition des places d'examen ne repose pas sur l'activité passée de chaque école de conduite, figeant ainsi la dynamique du marché, mais sur les besoins présents des candidats.

L'arrêté du 27 avril 2021, relatif à la généralisation progressive d'un système de réservation nominative des places pour l'épreuve pratique des examens du permis de conduire, est venu pallier les limites visées par l'Autorité en permettant aux candidats de s'inscrire directement en ligne [via Internet].

Les écueils relevés dans le système français du permis de conduire jusqu'alors

Le système français d'attribution des places pour l'examen pratique du permis de conduire, tel qu'il résultait de l'arrêté du 22 octobre 2014 fixant la méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire, aboutissait à une organisation complexe et saturée.

Afin de réformer cette méthode de répartition des places, le projet d'arrêté sur lequel avait été saisie l'Autorité, qui reposait pourtant sur l'article 30 de la loi du 6 août 2015 prévoyant une attribution des places objective, transparente et non discriminatoire, n'en remplissait malgré tout pas les conditions nécessaires.

L'Autorité avait donc émis un avis réservé du fait, notamment, que la méthode proposée reposait sur l'activité passée des auto-écoles, critère source de délais d'attente importants et auquel le législateur avait clairement entendu mettre fin, et de discrimination dans la mesure où la méthode ne permettait pas de garantir un égal accès des candidats libres à une place d'examen.

Afin de permettre à la méthode d'attribution des places de ne pas porter atteinte à la concurrence entre écoles de conduite, l'Autorité avait recommandé qu'elle prenne en compte la réalité des besoins des candidats à l'examen pratique. Aussi l'Autorité avait expliqué qu'elle était favorable, à moyen terme, à la mise en place d'un système d'inscription individuelle directe et en ligne des candidats.

La mise en place de la plateforme « RdvPermis »

L'arrêté du 27 avril 2021 est venu pallier les limites relevées par l'Autorité en instaurant une plateforme intitulée « RdvPermis », accessible aux candidats à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire sur le site « candidat.permisdeconduire.gouv.fr ».

Grâce à cette nouvelle plateforme, déjà opérationnelle sur plusieurs départements et qui achèvera son déploiement sur l'ensemble du territoire national en novembre 2022, chaque candidat peut désormais s'inscrire lui-même en créant un compte, et poursuivre ensuite ses démarches auprès de l'auto-école qu'il a choisi, ou décider de passer l'épreuve en candidat libre [permis B uniquement].

Il est cependant toujours possible, pour les candidats affiliés à une auto-école, de déléguer ces démarches d'inscription à celle-ci ; dans ce cas l'identifiant fourni permet toutefois au candidat de gérer facilement son mandat auprès de l'auto-école et surtout de suivre en ligne les démarches entreprises par l'établissement pour son compte [prise de rendez-vous pour l'examen, etc.].

L'instauration de cette démarche en ligne s'inscrit dans la lignée des recommandations formulées dans l'avis de l'Autorité du 26 février 2016.

L'Autorité se félicite de l'abrogation de l'arrêté du 22 octobre 2014 et de son remplacement par l'arrêté du 27 avril 2021 qui modernise l'inscription à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Cette solution numérique, qui correspond à la principale recommandation formulée par l'Autorité, permet de donner au candidat la pleine possession des places d'examen [inscription, annulation, report, etc.], de favoriser la possibilité de fluidité et de mobilité [portabilité] de ses données en cas de rupture du mandat [déménagement, insatisfaction, etc.] avec son école de conduite, de créer les conditions permettant d'inclure de nouveaux modèles d'apprentissage, potentiellement moins coûteux, et enfin de rétablir la juste place, égalitaire, du statut de candidat libre.

AVIS 16-A-24 du 14 décembre 2016 relatif au fonctionnement de la concurrence dans le secteur des audioprothèses

Dans son avis 16-A-24 du 14 décembre 2016 relatif au fonctionnement de la concurrence dans le secteur des audioprothèses, l'Autorité faisait le constat qu'entre 500 000 et 1 million de malentendants ne s'appareillaient pas en France principalement pour des raisons économiques. A cet égard, l'Autorité soulignait que le reste à charge pour les patients à près de 2 000 euros pour un appareillage des deux oreilles.

Face à l'enjeu du renoncement aux soins et de ses conséquences tant en termes de santé publique que de coût pour la collectivité, l'Autorité avait considéré qu'il était nécessaire d'améliorer les conditions du fonctionnement concurrentiel du marché des audioprothèses, tout en garantissant le maintien de la qualité des soins.

L'Autorité avait ainsi identifié deux principaux obstacles au développement de la concurrence et à la baisse des prix.

En premier lieu, les modalités de tarification de l'appareillage reposant sur un prix global comprenant l'achat de l'appareil et l'ensemble des prestations associées mettaient le patient dans l'incapacité d'exercer un véritable choix entre des offres de services différenciées et l'obligeaient à payer « d'avance » l'ensemble des prestations d'adaptation, de suivi et de contrôle fournies sur une période de 5 à 6 ans.

En second lieu, la limitation du nombre d'audioprothésistes formés chaque année (*numerus clausus* ou quota) introduite en 2015, qui s'élevait à l'époque à 200 étudiants par an, restreignait l'offre de services offerts et limitait la capacité des nouveaux acteurs du marché à recruter des personnels qualifiés.

Dans ce contexte, l'Autorité avait recommandé, d'une part, de découpler l'achat de l'appareillage initial et les prestations de suivi pour permettre de réduire le « coût d'entrée » pour les patients, qui constitue le principal frein à l'appareillage, et faciliter la comparaison des offres et, d'autre part, de supprimer ou, à défaut, de desserrer le *numerus clausus* afin de permettre aux acteurs les plus dynamiques de recruter et à des nouveaux entrants d'accéder au marché.

L'Autorité se félicite que, depuis la publication de son avis, les pouvoirs publics se soient saisis de cette problématique. Elle relève ainsi que, si le découplage entre la vente de l'appareil et les prestations de suivi n'a, à ce stade, pas été retenu, la question du coût de l'appareillage a néanmoins été appréhendée dans le cadre de la réforme « 100 % Santé », laquelle s'est notamment traduite par un abaissement progressif du reste à charge pour les patients entre 2019 et 2020 puis par une prise en charge intégrale par la sécurité sociale et les complémentaires santé à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'Autorité note en outre avec satisfaction que sa recommandation concernant l'assouplissement du *numerus clausus* ait été suivie, le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'État d'audioprothésiste étant passé de 200 pour l'année universitaire 2016-2017 à 298 pour l'année universitaire 2021-2022 (+ 49 %).

Ces mesures semblent s'être traduites par une amélioration importante du taux d'appareillage, qui pourrait atteindre 50 % en 2021 contre 34 % en 2014. Ainsi, dans un rapport de novembre 2021¹⁶, l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche relevaient que le nombre de personnes appareillées, qui atteignait 360 000 au premier semestre 2021, était en hausse de 62 % par rapport au premier semestre 2019, ajoutant que « *la France pourrait très rapidement devenir le pays avec le plus important taux d'appareillage au monde, dépassant ainsi le Danemark dont le taux d'appareillage (53 % en 2018 selon Eurotrak) de la population malentendante était jusqu'alors considéré comme un plafond difficilement atteignable* ».

16. Inspection générale des affaires sociales et inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, Évaluation de la filière auditive, novembre 2021.

Les actions en dommages-intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles

L'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles et son décret d'application n° 2017-305 ont transposé, en droit national, la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne. Ces textes ont pour objet de faciliter les actions en dommages-intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles, notamment en facilitant l'accès des victimes aux preuves, et en instaurant des présomptions, pour certaines irréfragables, sur le fond du droit.

On constate, depuis l'entrée en vigueur de cette directive, une nette augmentation des actions en réparation devant les juridictions nationales. Quelques exemples issus de la jurisprudence récente, non exhaustifs, permettront de l'illustrer. Par ailleurs, parmi les nouvelles dispositions de nature à favoriser le développement de ces actions, ont été créés de nouveaux modes de coopération entre les juridictions et l'Autorité de la concurrence.

QUELQUES ACTIONS EN RÉPARATION AYANT PROSPÉRÉ EN 2021

Cette énumération non exhaustive¹⁷ sera centrée sur les jugements ou arrêts qui ont statué sur le quantum des dommages-intérêts ou des provisions, à la suite de pratiques anticoncurrentielles sanctionnées par l'Autorité. Compte tenu du partage des compétences consacré par le Tribunal des conflits dans sa décision du 16 novembre 2015, la réparation est exercée par les juridictions judiciaires et administratives¹⁸.

La jurisprudence judiciaire

Le **Tribunal de commerce de Paris**, une des juridictions spécialisées pour connaître de telles actions, a, dans une décision du 10 février 2021, octroyé des dommages-intérêts à une société active dans le secteur des renseignements téléphoniques, victime de pratiques de la société Google. Il s'est, pour ce faire, basé sur la décision 19-D-26 de l'Autorité qui avait infligé à Google une amende de 150 millions d'euros pour avoir édicté des règles de référencement opaques à son service Adwords. Ce jugement ne constitue pas un jugement de suivi (*follow on*), la victime n'étant pas celle identifiée dans la décision de l'Autorité, mais un jugement autonome (*stand alone*) dans lequel les juges consulaires se sont appropriés le raisonnement de l'Autorité à l'égard d'une autre victime de ce dispositif de référencement. Le Tribunal a condamné la société Google à payer à la société victime la somme de 1 010 532,23 € augmentée de 3 598,98 euros par jour du 1^{er} décembre 2020 jusqu'à la date de la signification du jugement. Il a également enjoint le référencement de l'opérateur injustement évincé.

La **chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris (5-4)** a rendu plusieurs arrêts importants en 2021. Seront également évoqués des arrêts de 2020 et 2022.

A la suite d'une décision de l'Autorité de la concurrence 09-D-36 du 9 décembre 2009, ayant sanctionné Orange Caraïbe et France Telecom pour abus de position dominante, la cour d'appel de Paris a, dans un **arrêt du 17 juin 2020 (17/23041)**, condamné la société France Télécom à payer à une société victime des pratiques les sommes de :

17. L'Autorité n'est pas systématiquement informée des jugements, décisions et arrêts rendus.

18. « Considérant que les litiges relatifs à la responsabilité de personnes auxquelles sont imputés des comportements susceptibles d'avoir altéré les stipulations d'un contrat administratif, notamment ses clauses financières, dont la connaissance relève de la juridiction administrative, et d'avoir ainsi causé un préjudice à la personne publique qui a conclu ce contrat, relèvent de la compétence de la juridiction administrative ; Considérant que le présent litige a pour objet l'engagement de la responsabilité de sociétés et de leurs préposés en raison d'agissements susceptibles d'avoir conduit la région Ile-de-France à passer des marchés publics à des conditions de prix désavantageuses et tend à la réparation du préjudice qui résulterait de la différence entre les termes des marchés publics effectivement conclus et ceux auxquels ils auraient dû l'être dans des conditions normales de concurrence ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'un tel litige relève de la compétence de la juridiction administrative ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que le préfet a élevé le conflit ».

- 173,64 millions d'euros au titre du gain manqué, assortis des intérêts,
- 737 500 euros, assortie des intérêts, en réparation des surcoûts engendrés par une des pratiques.

Dans un arrêt du 23 juin 2021 (17/04101), la Cour a alloué à une des victimes du cartel des vitamines, sanctionné par la Commission européenne dans une décision (2010) 5001, du 20 juillet 2010, la somme de 109 176 euros en réparation du préjudice matériel et 30 000 euros en réparation du préjudice moral.

A la suite de la décision de l'Autorité 15-D-03 du 11 mars 2015 ayant sanctionné une entente entre les fabricants de produits laitiers, la Cour d'appel a, dans un arrêt du 24 novembre 2021 (20/04265), octroyé à deux distributeurs les sommes respectives de 2 044 220 euros et 332 780 euros.

La Cour d'appel a alloué, dans un arrêt du 23 février 2022 (19/19239), à la victime de l'abus d'éviction sanctionné par l'Autorité, dans sa décision 14-D-02 du 20 février 2014 (secteur de la presse sportive), la somme de 1 690 177 euros au titre du gain manqué, outre intérêts au taux légal.

La Cour de cassation a, dans un arrêt du 27 janvier 2021 (18-16.279), confirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 28 février 2018 (15/11824), ayant alloué à un tiers, victime de l'entente entre les huit principaux fabricants de signalisation routière verticale, sanctionnée par l'Autorité de la concurrence dans sa décision 10-D-39 du 22 décembre 2010, la somme de 100 000 euros.

Les juridictions administratives

Le Tribunal administratif de Strasbourg a sanctionné des membres de l'entente dans le secteur du transport scolaire par autocar dans le Bas-Rhin, le 20 octobre 2021, à payer à la collectivité la somme de 2 022 366 euros, avec intérêts.

La Cour administrative d'appel de Nantes s'est prononcée, le 22 janvier 2022, sur une demande de provision relative à l'indemnisation d'une victime d'entente dans les marchés publics, à la suite de la décision de l'Autorité 11-D-07 du 24 février 2011, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des travaux de peinture d'infrastructures métalliques. La Cour a porté la provision, à valoir sur la réparation à venir, à 280 000 euros.

Le Conseil d'Etat s'est également prononcé, dans une décision du 27 avril 2021, sur une action en réparation concernant le cartel de la signalisation routière verticale. Il a confirmé l'arrêt de la Cour administrative d'appel, qui avait condamné une des sociétés de l'entente à payer à la collectivité la somme de 4 121 124 euros.

LES NOUVEAUX OUTILS DE COOPÉRATION

Les juridictions judiciaires spécialisées et les juridictions administratives peuvent solliciter l'avis de l'Autorité sur l'évaluation du préjudice dont il leur est demandé réparation.

En application de l'article R. 481-1 du code de commerce¹⁹, « Le juge peut, après avoir recueilli les observations des parties, solliciter l'Autorité de la concurrence afin d'obtenir des orientations sur l'évaluation du préjudice dont il est demandé réparation.

L'Autorité de la concurrence dispose d'un délai de deux mois pour communiquer ses observations au juge. A défaut de réponse dans ce délai, l'instance est poursuivie à l'initiative des parties ou à la diligence du juge ».

S'agissant des juridictions administratives, l'article R. 775-3 du code de justice administrative, dispose aussi que : « Le président de la formation de jugement peut, après avoir recueilli les observations des parties, solliciter l'avis de l'Autorité de la concurrence sur l'évaluation du préjudice dont il est demandé réparation. L'Autorité de la concurrence dispose d'un délai de deux mois pour communiquer ses observations au juge. A défaut de réponse dans ce délai, l'instance est poursuivie ».

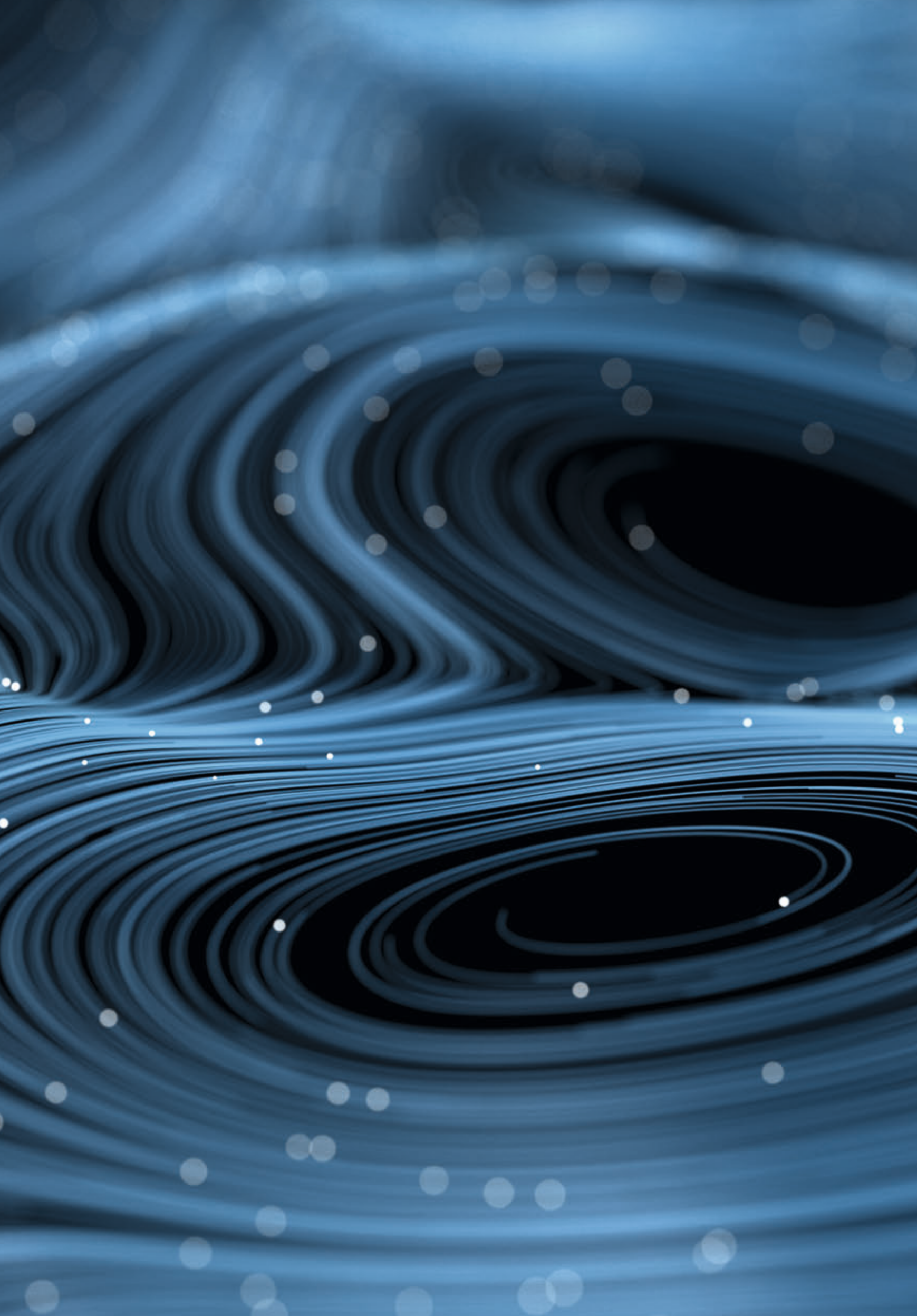
Dans la mesure où le texte précise qu'il s'agit d'obtenir des « orientations » sur l'évaluation du préjudice allégué, le juge ne peut pas confier à l'Autorité de la concurrence une mission générale d'évaluation de ce préjudice. Il peut en revanche lui demander de se prononcer sur les méthodes pertinentes d'évaluation.

L'Autorité peut estimer que son avis n'est pas approprié. Il est donc prévu que l'instance est poursuivie, nonobstant l'absence de réponse de l'Autorité dans le délai prévu²⁰.

L'Autorité a été saisie une seule fois sur ce fondement par le Tribunal administratif de Strasbourg. A la suite des observations de l'Autorité, celui-ci a rendu une décision le 20 octobre 2021, dans laquelle il a condamné plusieurs des sociétés impliquées dans l'entente dans le secteur du transport scolaire par autocar dans le Bas-Rhin, à payer à la collectivité la somme de 2 022 366 euros, avec intérêts.

19. Issu de la transposition de la directive dommages en 2017.

20. Fiche n° 10 de la circulaire de la chancellerie sur l'Ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 et décret n° 2017-305 relatifs aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles.



04

—
Organisation et
fonctionnement

Evolution de l'organisation	44
Effectifs	44
Budget	45
Mutualisation des moyens	45
Recouvrement des sanctions	46

Evolution de l'organisation

LE COLLÈGE

Le mandat d'Isabelle de Silva, conseillère d'Etat, présidente de l'Autorité de la concurrence, est arrivé à échéance le 13 octobre 2021. Emmanuel Combe, vice-président, a assuré, à compter du 14 octobre 2021, les fonctions de président par interim jusqu'à la nomination de Benoît Cœuré, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à la présidence de l'Autorité de la concurrence le 20 janvier 2022.

Le mandat de six membres non permanents du collège est arrivé à échéance : Béatrice Bourgeois-Machureau, Sandra Lagumina, Alexandre Menais, Marie-Laure Sauty de Chalon, Christophe Strassel le 18 septembre 2021 et Fabien Raynaud le 14 décembre 2021.

Ivan Luben, magistrat administratif, a été désigné référent déontologue et référent alerte de l'Autorité de la concurrence, à compter du 3 juin 2021, pour une durée de 2 ans. Il a succédé à Jean-Pierre Bonthoux, arrivé au terme de son mandat.

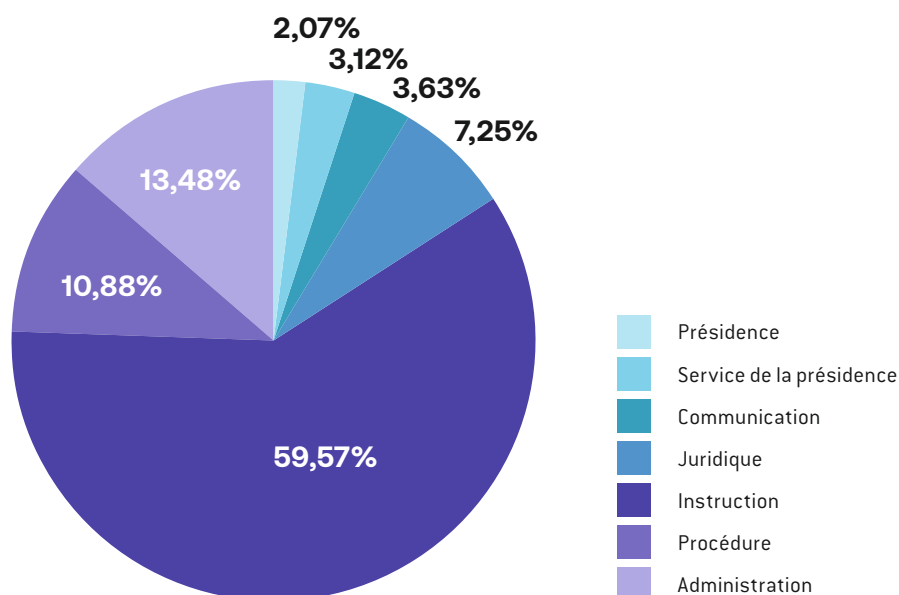
44

Effectifs

Les effectifs au 31 décembre 2021 sont de 193 et correspondent à une consommation moyenne annuelle de 192,71 ETPT.

Le tableau et le graphique ci-après présentent la répartition des effectifs au 31 décembre 2021.

Service	Nombre	%
Présidence	4	2,07%
Service de la présidence	6	3,12%
Communication	7	3,63%
Juridique	14	7,25%
Instruction	115	59,57%
dont :		
- RG et clémence	4	2,07%
- services antitrust	59	30,57%
- service des investigations	9	4,66%
- service des concentrations	19	9,84%
- service économique	9	4,66%
- service des professions réglementées	11	5,7%
- service économie numérique	4	2,07%
Procédure	21	10,88%
Administration	26	13,48%



Budget

En 2021, le budget de l'Autorité de la concurrence s'est élevé à 23,84 M€ dont 18,44 M€ pour les dépenses de personnel et 5,4 M€ pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement

45

Mutualisation des moyens

La mutualisation des moyens est un processus engagé depuis plusieurs années à l'Autorité. Il revêt plusieurs aspects, et concerne aujourd'hui principalement la gestion des ressources humaines et les achats.

Concernant la gestion des ressources humaines, la mutualisation des moyens s'effectue en premier lieu avec les services du MEFR, permettant aux agents de l'Autorité de bénéficier des prestations d'action sociale proposées par Bercy, ainsi que d'accéder aux formations dispensées par l'IGPDE.

La mutualisation des moyens s'effectue également avec les autres AAI ou API, notamment grâce à l'ouverture de l'accès des formations « investigation » menées par l'Autorité auprès des agents des autres AAI/API. Une réflexion est menée afin d'étendre la mutualisation entre AAI/API en 2022 dans d'autres domaines.

En 2021, l'Autorité a également poursuivi sa politique de mutualisation des achats, en s'appuyant sur les procédures de marchés publics lancées par la Direction des Achats de l'Etat (DAE) et par l'Union des groupements d'achats publics (UGAP).

Recouvrement des sanctions



Le service comptabilité de la Direction des Créances Spéciales du Trésor est chargé d'assurer le recouvrement des sanctions prononcées par l'Autorité.

En 2021, le montant total des sanctions prononcées s'est élevé à 873 706 322 €. Début 2022, le taux de recouvrement était près de 99,7 %.





05

—

L'autorité française
de la concurrence
dans les réseaux
européen et international
de la concurrence

Le réseau européen de concurrence 50

Activité générale	50
Activité relative à l'instruction des cas	53
Activité liée aux cas instruits par la Commission européenne	54
Activité liée à l'assistance au sein du REC	55

La coopération internationale 58

Coopération multilatérale	58
Coopération bilatérale	59

La première partie de ce chapitre expose les objectifs fixés par la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence (ci-après « ANC ») au sein du REC pour renforcer le développement et l'application générale des instruments de la politique de la concurrence (ententes, abus de position dominante, concentrations, suivi sectoriel). La deuxième partie détaille la coordination des membres du REC en matière d'instruction des cas, enfin, ce chapitre se clôt par une présentation de l'assistance que se prêtent les autorités membres du REC dans la conduite de leurs enquêtes respectives.

Le réseau européen de concurrence

ACTIVITÉ GÉNÉRALE

En 2021, l'Autorité de la concurrence a continué d'œuvrer activement à la définition de la politique européenne de la concurrence dans le cadre du Réseau Européen de la Concurrence, qui réunit la Commission européenne et les autorités nationales de la concurrence (« ANC ») des 27 États membres.

Les réunions au sein du Réseau européen de la concurrence (REC)

Comme l'année précédente, en raison de la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, les réunions rassemblant les représentants de la Commission européenne et des ANC se sont déroulées par visioconférence. En 2021, il s'est tenu 34 réunions, soit un nombre particulièrement important qui signale l'engagement fort des membres du REC dans la coopération européenne. Le pilotage des travaux a mis l'accent sur la cohérence en matière de contrôle des concentrations et de lutte contre les ententes anticoncurrentielles, et abus de position dominante.

Le pilotage du REC

Le pilotage des travaux du REC est assuré par les réunions des directeurs généraux, lesquelles sont préparées par des réunions plénières.

La réunion des directeurs généraux

La réunion des directeurs généraux est chargée de définir les priorités du REC. Elle a pour fonction de valider le programme des travaux de l'ensemble des sous-groupes horizontaux et sectoriels et peut adopter des résolutions au nom du REC. Elle est aussi l'occasion d'un échange de vues à haut niveau entre les chefs d'agence ainsi qu'avec la Commissaire européenne en charge de la concurrence.

Les directeurs généraux se sont réunis à deux reprises, le 22 juin, puis les 25 et 26 novembre 2021.

Ces réunions ont été l'occasion d'échanger sur de nombreux et importants projets de réforme du droit de la concurrence en cours au niveau européen. Les discussions ont porté, au premier chef, sur le projet de *Digital Markets Act*, et notamment sur le rôle des autorités nationales de concurrence dans ce dispositif, mais également, en matière de concentrations, sur l'interprétation de l'article 22 du règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations, et sur la révision périodique de plusieurs textes majeurs : règlements d'exemption par catégorie verticaux et horizontaux et lignes directrices de la Commission afférentes, communication sur la définition des marchés pertinents.

Les directeurs généraux ont abordé également des problématiques d'ordre sectoriel, avec en particulier les travaux en cours au sein du réseau sur la Fintech.

Les initiatives particulièrement innovantes de la Commission relatives à la prise en compte de l'objectif du développement durable comme possible facteur d'exemption de l'application de l'article 101 TFUE, et à l'aménagement d'un mécanisme permettant que le droit de la concurrence ne fasse pas obstacle, dans certaines conditions, à un processus de négociation collective des travailleurs indépendants, tendant à l'amélioration de leurs droits sociaux, ont également été abordées.

Les réunions plénières du REC

Les réunions plénières contribuent au pilotage du REC en préparant les travaux des réunions des directeurs généraux et en débattant des orientations générales de politique de concurrence. Les représentants des ANC et de la Commission européenne font également un état des lieux des travaux engagés dans chaque groupe et sous-groupe de travail.

En 2021, deux réunions plénières se sont tenues les 1^{er} juin et 26 octobre

Les groupes d'experts « horizontaux »

Les groupes d'experts horizontaux réunissent des représentants de chaque ANC et de la Commission européenne dans le but de favoriser une meilleure cohérence dans leur pratique décisionnelle ou, lorsque les circonstances l'exigent, de préparer la révision de règlements d'exemption de la Commission européenne.

Ces groupes de travail concernent la coopération et les garanties procédurales, la lutte contre les cartels, les abus de position dominante ainsi que les pratiques d'ententes horizontales et verticales illicites, le contrôle des concentrations, et enfin, les méthodes d'investigation par voie informatique.

Le groupe de travail sur la lutte contre les cartels

Ce groupe de travail constitue un forum de discussion, à visée pratique, entre les membres du REC, traitant des questions relatives aux demandes de clémence et de la lutte contre les cartels à l'échelle de l'Union européenne. Forte d'une expérience importante en la matière, l'Autorité y prend une part active.

Ce groupe de travail, qui ne s'était exceptionnellement pas réuni en 2020, a tenu en 2021 deux réunions, les 16 mars et 30 novembre.

Le groupe de travail s'est penché sur les conclusions d'un questionnaire administré par la Commission en 2021 sur la procédure de clémence, cherchant à évaluer les tendances actuelles de l'utilisation de cette procédure et à formuler des propositions pour encourager les entreprises à y recourir plus activement.

Les discussions, qui se sont appuyées notamment sur des présentations de décisions et de jurisprudences récentes, ont par ailleurs abordé des points importants de conduite de la procédure de répression des ententes.

Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales

Ce groupe de travail se donne pour objectif d'identifier les obstacles à une coopération efficace entre ANC et à l'effectivité de la mise en œuvre des règles de concurrence européennes, en formulant des propositions en vue d'assurer davantage de convergence.

Ce groupe de travail s'est réuni les 25 mars, 21 octobre et 22 novembre 2021.

L'un des travaux de fond mené par ce groupe consiste à un effort de mise à jour constant de son manuel sur les règles de coopération entre membres du REC qui, au cours de l'année écoulée, a notamment requis une attention particulière compte tenu des modifications issues de la directive dite ECN+ et de sa transposition progressivement actée dans les différents Etats membres.

Le groupe a engagé en outre de nouveaux travaux, portant sur les décisions des ANC ayant, de fait ou de droit, une portée extraterritoriale, et sur la problématique des frais exposés dans le cadre des mesures d'assistance mutuelle entre autorités. Deux autres projets déjà en cours ce sont enfin poursuivis, l'un relatif à la méthodologie de calcul des sanctions pécuniaires, et l'autre consistant à étudier les règles de droit applicables et le contentieux en matière d'opérations de visite et saisie.

Le groupe de travail sur les concentrations

Le groupe de travail sur les concentrations permet l'échange et la diffusion de bonnes pratiques en matière de définition des marchés, d'analyse concurrentielle [effets unilatéraux, verticaux et congloméraux], et de détermination des remèdes appropriés au regard des principes d'efficacité et de proportionnalité. Ces bonnes pratiques peuvent également porter sur les procédures engagées à l'occasion des renvois prévus par le règlement [CE] n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations et, plus généralement, sur les échanges d'informations entre autorités de concurrence à l'occasion de l'examen d'une opération de concentration.

En 2021, le groupe de travail s'est réuni à cinq reprises, les 19 février, 9 mars, 9 juin, 29 septembre et 12 novembre.

L'un des principaux points en débat tenait à la nouvelle interprétation de l'article 22 du règlement [CE] n° 139/2004 pour des opérations de concentration ne franchissant pas les seuils nationaux de notification, telle qu'annoncée par la Commissaire Margrethe Vestager en septembre 2020, et promue par l'Autorité.

Dans ce cadre, la Commission et les ANC ont notamment travaillé à l'élaboration de principes directeurs visant à fournir des orientations pratiques sur la mise en œuvre de ce mécanisme. Une communication dédiée de la Commission a ainsi été publiée le 26 mars 2021, dans le cadre plus global de l'évaluation par la Commission des aspects procéduraux et juridictionnels du contrôle des concentrations dans l'UE.

Ce groupe de travail a également eu l'occasion d'échanger sur la simplification du contrôle des concentrations devant la Commission, sur la mise à jour de la communication de 1997 sur la définition des marchés pertinents, et sur des réformes législatives nationales telles que la réforme du contrôle des concentrations en Allemagne, entrée en vigueur en 2021.

Le groupe de travail sur les pratiques horizontales

Le groupe de travail sur les abus et pratiques horizontales s'est réuni les 7 mai et 29 juin 2021, et a en outre tenu deux réunions *ad hoc* les 14 janvier et 18 mars 2021.

Les travaux du groupe ont été particulièrement riches, dans le contexte de la révision périodique des règlements d'exemption par catégorie – pour les accords de recherche et développement, et les accords de spécialisation – qui viennent à échéance en fin 2022, et des lignes directrices de la Commission en matière d'exemption des accords horizontaux.

La révision des lignes directrices a donné l'occasion en particulier à des débats approfondis sur la question de la concurrence et du développement durable, avec pour objectif de déterminer dans quelle mesure des accords horizontaux entre concurrents pourraient échapper à la prohibition des ententes lorsqu'ils poursuivent un objectif de développement durable.

Pour le reste, les membres du groupe ont discuté en détail des propositions d'évolution des règlements d'exemption horizontaux, et des différentes options de révision de ces textes proposées par la Commission à l'issue des premières phases de consultation.

S'agissant des deux réunions *ad hoc*, elles ont porté spécifiquement sur une initiative engagée par la Commission concernant les négociations collectives des travailleurs indépendants, qui tend à permettre à ceux-ci, dans une situation de déséquilibre des forces vis-à-vis de leurs donneurs d'ordres, de rechercher une amélioration de leurs conditions de travail, sans tomber sous le coup de la prohibition des ententes – ces travailleurs indépendants constituant en effet, en droit, des « entreprises », en tant que telles assujetties en principe au respect des règles de concurrence.

Le groupe de travail sur les restrictions verticales

Le groupe de travail sur les restrictions verticales s'est réuni les 26 février, 8 juin et 29 octobre 2021. Une réunion en comité consultatif *ad hoc* s'est tenue le 30 juin 2021.

À l'instar de l'année précédente, les réunions du groupe de travail ont été intégralement consacrées à la révision du règlement d'exemption vertical (« VBER ») et de ses lignes directrices.

Les réunions du groupe ont permis de discuter des projets de textes préparés par la Commission et soumis à consultation publique le 9 juillet 2021. Une des réunions a porté plus spécifiquement sur l'analyse des retours obtenus par la Commission dans le cadre de la consultation publique initiée le 9 juillet.

Le calendrier indiqué par la Commission européenne prévoit l'adoption d'un nouveau texte à l'issue de l'expiration du règlement actuel, prévue au mois de mai 2022.

Le groupe de travail sur les investigations informatiques et l'intelligence artificielle (« Digital Investigation and Artificial Intelligence »).

La réunion de ce groupe de travail, qui s'est tenue les 17 et 18 juin 2021, a été l'occasion d'un large échange d'expériences entre les ANC sur les outils et méthodes utilisés en matière de saisie et de traitement des données informatiques, ainsi que sur les contentieux liés à ces questions.

Le groupe de travail des Chefs économistes

L'objectif principal de ce groupe de travail est de partager l'expertise technique entre ses membres et d'améliorer la compréhension mutuelle d'outils d'analyse quantitative complexes. Cela inclut par exemple des échanges sur des cas d'application de modélisation économétrique ou de simulation.

Il s'est réuni à deux reprises, les 2 juin et 16 novembre 2021. Le 15 novembre 2021, le groupe a en outre organisé un workshop sur le thème « Estimer les avantages de la politique de concurrence pour les consommateurs ».

Les groupes d'experts « sectoriels »

Agroalimentaire

Le sous-groupe Agroalimentaire a pour objectif de présenter et de débattre de sujets qui concernent notamment les marchés agricoles et la distribution à prédominance alimentaire.

En 2021, le sous-groupe s'est réuni à trois reprises, les 24 février, 24 juin, puis les 1^{er} et 2 décembre.

Ces réunions ont été l'occasion pour les ANC et la Commission européenne de partager les expériences récentes (affaires contentieuses, avis, études sectorielles) concernant l'amont et l'aval de la filière agroalimentaire, avec notamment la présentation des lignes directrices allemandes sur la compatibilité du système de coopératives avec le droit allemand des pratiques anticoncurrentielles.

Par ailleurs, la Commission a présenté aux ANC son projet de futures lignes directrices pour le développement durable dans l'agriculture, portant sur les conditions d'applicabilité de la nouvelle dérogation à l'article 101(1) du TFUE en ce qui concerne les accords de développement durable.

Pharmacie et santé

Le secteur pharmaceutique et de la santé a une importance particulière dans l'économie européenne compte tenu de son chiffre d'affaires, de son poids dans la dépense publique et privée, et de la dimension européenne, voire mondiale, des marchés sur lesquels les laboratoires pharmaceutiques exercent leurs activités.

Le sous-groupe « produits pharmaceutiques et santé » du REC a pour objectif d'échanger sur l'application des règles de concurrence dans les secteurs du médicament, des services de santé et des matériels médicaux.

Il s'est réuni à trois reprises, les 9 et 10 mars, 9 et 10 juin puis les 23 et 24 novembre.

Ces réunions ont été l'occasion, outre un passage en revue des affaires traitées ou récemment ouvertes par les autorités dans ce secteur, de discussions thématiques portant notamment sur les acquisitions prédatrices, les stratégies des acteurs concernant les brevets, les ententes anticoncurrentielles fondées sur l'échange d'informations et le partage de données (*info sharing, data pooling*), les différentes pratiques d'abus – par prédation ou exclusion – ou encore les problématiques liées à la régulation du secteur.

Marchés numériques

Le groupe de travail sur les marchés numériques s'est réuni le 27 mai 2021.

Cette rencontre a été l'occasion de passer en revue les multiples initiatives législatives en cours au sein du REC dans le secteur de l'économie numérique et d'échanger sur les affaires en cours.

Energie

A l'occasion de sa réunion du 30 septembre 2021, ce groupe a échangé sur plusieurs affaires, notamment d'abus concernant le marché du gaz, et a par ailleurs discuté de problématiques émergentes dans le secteur de l'énergie en Europe, en lien avec les évolutions du marché de l'électricité, ou encore avec la crise sanitaire.

Services financiers

Ce groupe de travail s'est réuni le 20 octobre 2021. Les représentants des autorités membres du REC ont échangé, à titre principal, sur plusieurs affaires en cours dans le secteur, et ont abordé par ailleurs les problématiques concurrentielles éventuelles à venir dans le secteur des produits financiers.

ACTIVITÉ RELATIVE À L'INSTRUCTION DES CAS

Activité liée aux cas instruits par l'Autorité

Lorsque les autorités nationales de concurrence, membres du REC, appliquent les articles 101 et/ou 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le règlement (CE) n°1/2003 prévoit qu'elles doivent informer leurs homologues des enquêtes concernées. L'objectif de cette information est une allocation du cas à l'autorité de concurrence la mieux placée pour traiter l'affaire. Une coordination de l'action des autorités de concurrence est en effet indispensable pour garantir le bon fonctionnement de l'application des articles 101 et/ou 102 du TFUE au sein de l'Union européenne. Cet échange d'informations se fait à trois stades de la procédure : tout d'abord, en début de procédure, les autorités doivent s'informer mutuellement de l'ouverture d'un cas afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, une allocation optimale de certaines affaires. En deuxième lieu, les autorités s'informent de l'issue de l'affaire au stade de l'élaboration de leurs projets de décision. Enfin, les autorités s'informent du contenu de la décision finale adoptée.

La phase d'allocation des cas (article 11, paragraphe 3)

L'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 [ci-après « 11(3) »] dispose que « *les autorités de concurrence des Etats membres informent la Commission par écrit avant ou sans délai après avoir initié la première mesure formelle d'enquête. Cette information peut également être mise à la disposition des autorités de concurrence des autres Etats membres* ».

En pratique, cette information des autres autorités de concurrence, y compris de la Commission européenne, au début de la procédure, se fait par la diffusion, sur une base de données cryptées du REC, d'un formulaire type appelé « fiche 11(3) » ou fiche « New case ».

L'élément qui déclenche la mise sur le Réseau d'une affaire réside dans l'application potentielle du droit de l'Union à des pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'entraîner une affectation sensible du commerce entre Etats membres. Cet examen est effectué *prima facie* par les services d'instruction aux seules fins de l'information du Réseau dans le délai prévu par le règlement, sans préjudice de l'appréciation ultérieure lors de l'instruction, et, *a fortiori*, de l'appréciation du collège au moment de l'adoption de la décision.

En 2021, les services de l'Autorité ont rempli 12 fiches 11(3) sur la base de données du Réseau, ce qui est le double de l'année précédente (6 en 2020).

Selon les derniers chiffres publiés sur le site internet de la Commission européenne, parmi les 27 Etats membres de l'Union européenne, la France figure parmi les autorités les plus actives en matière de diffusion de fiches 11(3) sur le Réseau. Entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2021, la France a notifié 313 cas aux autres membres du Réseau.

Ce système d'échange d'informations est essentiel pour le bon fonctionnement du REC. Il permet de donner à chaque autorité de concurrence une visibilité sur l'activité de ses homologues et, concrètement, offre la possibilité, pour les rapporteurs qui instruisent les affaires, d'échanger sur des cas réels et de partager leur expérience. C'est également sur la base de ces informations que les membres du REC pourront, si nécessaire, s'assister mutuellement dans l'exercice de mesures d'enquête.

À ce stade, les discussions et échanges de vues au sein du Réseau sont de différente nature. Ils vont de la simple information de base à l'expression de la volonté de traiter un cas en commun. Au sein de l'Autorité, ce sont les services d'instruction qui prennent en charge ces discussions de début de procédure. Celles-ci se font en effet bien en amont de la prise de décision par l'Autorité. Elles constituent un système interactif et dynamique permettant une mise en commun des connaissances et du savoir-faire des différentes autorités pour assurer un traitement efficace des infractions.

Avec le règlement (CE) n° 1/2003 et la mise en place du Réseau, le système de consultation et le mécanisme d'attribution des cas fonctionnent horizontalement entre autorités nationales, d'une part, et verticalement, dans les sens ascendant et descendant entre les autorités nationales et la Commission européenne, d'autre part.

Dans ce cadre, si les autorités de concurrence sont chargées d'opérer une division efficace du travail en collaborant étroitement avec leurs homologues pour les affaires dont l'instruction est nécessaire, chacune d'entre elles conserve son pouvoir de décider d'enquêter ou non sur une affaire. À ce titre, la communication relative à la coopération au sein du Réseau explique que, dans la plupart des cas, l'autorité qui reçoit une plainte ou entame une procédure d'office reste en charge de l'affaire.

La consultation obligatoire de la Commission (article 11, paragraphe 4)

L'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 dispose qu'« *au plus tard trente jours avant l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie, les autorités de concurrence des États membres informent la Commission... Ces informations peuvent aussi être mises à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres* ».

Cette obligation d'informer la Commission est limitée aux décisions ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie.

En 2021, l'Autorité de la concurrence a rempli 8 « fiches 11(4) » sur la base de données du REC (contre 6 en 2020). L'Autorité de la concurrence est une des autorités nationales les plus actives en la matière : entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2021, l'Autorité de la concurrence a diffusé 173 fiches sur le Réseau.

Dans le cadre de son rôle de pilote au sein du REC, la Commission européenne veille à l'application cohérente du droit de l'Union par les autorités nationales de concurrence. Comme les années précédentes, l'année 2021 confirme un intérêt croissant de la Commission pour les affaires des autorités nationales. Dans ce cadre, elle transmet systématiquement des observations, orales ou écrites, aux autorités nationales.

L'information sur la clôture de l'affaire (article 11, paragraphe 5)

Afin de permettre un suivi global des affaires traitées par les autorités de concurrence, le règlement (CE) n° 1/2003 prévoit également une information facultative lors de la clôture d'un cas. Il s'agit de toutes sortes de clôtures de cas, que ce soit du fait de l'adoption d'une décision finale par le collège ou du fait d'une décision de ne pas poursuivre les investigations.

Cette information - dite fiche « closed case » - se fait par le biais de la base de données du Réseau.

L'Autorité de la concurrence a opté pour une information systématique des membres du Réseau à ce stade. Elle a communiqué 20 cas de ce type en 2021, ce qui fait un nombre total de 265 fiches « closed case » diffusées sur le réseau depuis 2004.

ACTIVITÉ LIÉE AUX CAS INSTRUITS PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

Les auditions (article 27)

L'article 27 du règlement n° 1/2003 prévoit les règles applicables aux auditions. C'est le règlement n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du Traité CE (devenus articles 101 et 102 du TFUE) qui régit le droit à être entendues des parties : « *La Commission donne aux parties, auxquelles elle a adressé une communication des griefs, l'occasion de développer leurs arguments lors d'une audition, si elles en font la demande dans leurs observations écrites.* » La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs pour lesquels les parties concernées ont pu faire valoir

leurs observations. Les plaignants sont étroitement associés à la procédure.

Les représentants des autorités de concurrence des États membres peuvent assister à ces auditions. Un temps de parole leur permettant de poser des questions est expressément inscrit à l'ordre du jour de la réunion. L'Autorité de la concurrence participe systématiquement à toutes les auditions portant sur des pratiques anticoncurrentielles.

Le comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles (article 14)

L'Autorité de la concurrence prend une part active au comité consultatif de la Commission européenne. Institué par l'article 14 du règlement n° 1/2003, le comité consultatif réunit régulièrement les services de la Commission et les représentants des autorités nationales de concurrence, afin de permettre à ces derniers de donner leur avis sur les projets de décision de la Commission européenne relatifs à des ententes ou des abus de position dominante. La Commission européenne, dans sa communication relative à la coopération au sein du Réseau des autorités de concurrence du 27 avril 2004, définit ce comité comme « *l'enceinte où les experts des diverses autorités de concurrence examinent certaines affaires ainsi que des questions générales relevant du droit communautaire de la concurrence* ».

La Commission européenne doit consulter le comité consultatif et tenir le plus grand compte de son avis. Le comité consultatif ne se prononce pas seulement sur des décisions contentieuses de la Commission, mais peut également être sollicité sur des projets de textes (règlement d'application de la Commission européenne, communications et lignes directrices, etc.).

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le comité consultatif s'est penché en 2021 sur 12 projets de décisions, soit plus du double de l'année précédente.

Trois affaires ont concerné des décisions dites de « réadoption », intervenant à la suite d'une annulation partielle par la Cour de justice d'une précédente décision de la Commission²¹, tandis qu'une affaire a consisté dans le retrait par la Commission de sa décision initiale, pour tirer les conséquences de l'annulation d'une décision semblable intervenue à l'égard d'autres mises en cause²².

De multiples affaires comportaient une ou plusieurs demandes de clémence de la part des entreprises mises en cause²³, et plusieurs ont été conclues dans le cadre d'une procédure de transaction, parfois dans le cadre d'une décision « hybride »²⁴.

Une affaire a donné lieu à une procédure d'engagements²⁵.

Le comité consultatif en matière de concentrations (article 19 du règlement (CE) n° 139/2004)

L'Autorité de la concurrence participe également aux comités consultatifs en matière de concentrations, conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 139/2004. Ce mécanisme est néanmoins d'application plus restreinte que la consultation en matière de pratiques anticoncurrentielles, dans la mesure où ces comités spécifiques sont réunis uniquement dans les hypothèses visées au paragraphe 3 de l'article 19, et notamment lorsque des opérations de concentration nécessitent l'ouverture d'une phase d'examen approfondi par la Commission européenne (passage en phase 2), dans les conditions prévues à l'article 6, § 1, point c) du règlement (CE) n° 139/2004. Dans ce cadre, les projets de décision de la Commission européenne, sur lesquels les autorités de concurrence compétentes donnent leur avis et votent, peuvent être des décisions d'autorisation, simples ou sous conditions, ou des décisions d'interdiction.

Compétente en matière de concentrations depuis le 2 mars 2009, l'Autorité détient en conséquence le droit de vote de la France lors des réunions de ces comités. Pour déterminer sa position, l'Autorité analyse notamment les décisions d'ouverture de phase 2, les résultats des enquêtes de marché et, s'il y a lieu, les propositions d'engagements, et participe aux auditions des parties lorsque celles-ci sont organisées à leur demande.

En 2021, le comité consultatif en matière de concentrations s'est réuni à 6 reprises, sur des projets de décisions adoptées sur le fondement de diverses dispositions du règlement (CE) n° 139/2004²⁶.

ACTIVITÉ LIÉE À L'ASSISTANCE AU SEIN DU REC

L'assistance française dans le cadre du REC est gérée par les services d'instruction de l'Autorité.

Cette assistance comprend notamment deux volets de coopération : les actions d'enquête pour le compte d'une autre autorité de concurrence membre du REC et les échanges d'informations.

21. AT.39861 ICAP, AT.39914 EIRD, AT.40324 Titres d'Etat européens

22. AT.40023 Accès transfrontalier à la télévision payante

23. AT.40127 Légumes en conserve, AT.40135 Forex, AT.40330 Transport ferroviaire, AT.40346 Obligations SSA, AT.40178 Emissions automobiles

24. AT.40054 Ethanol, AT.40135 Forex, AT.40330 transport ferroviaire, AT.40413, 40414, 40420, 40422 et 40424 – s'agissant d'une entente verticale.

25. AT.40394 Médicament générique

26. M. 9076 Novelis / Aleris ; M.9820 Danfoss / Eaton Hydraulics ; M.9569 EssilorLuxottica / Grandvision ; M.8181 Merck / Sigma ; M.10493 Illumina / Grail ; M.9637 IAG / Air Europa.

Les enquêtes (article 22)

Afin d'aider les autorités de concurrence à appliquer efficacement les articles 101 et 102 du TFUE, le règlement (CE) n° 1/2003 a conféré aux autorités de concurrence la possibilité de s'assister mutuellement pour la mise en œuvre de mesures d'enquête, y compris de visite et saisie.

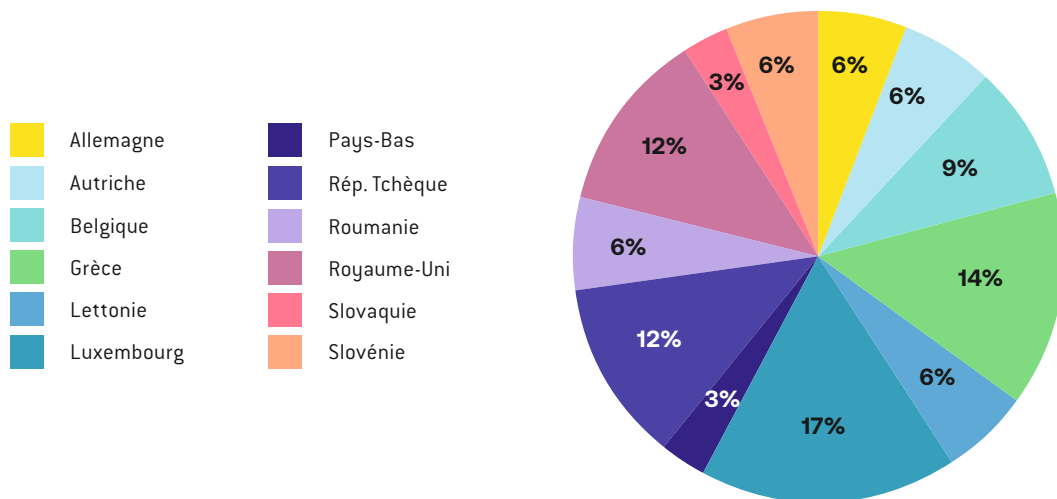
En effet, les membres du Réseau ayant la responsabilité d'assurer de manière efficace la division du travail entre eux et une application cohérente des articles 101 et 102 du TFUE, il est apparu indispensable de leur donner une base juridique uniforme pour mettre en œuvre une assistance réciproque au stade de l'enquête.

L'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 offre donc la possibilité pour une autorité nationale de concurrence d'effectuer sur son territoire toute mesure d'enquête pour le compte de l'autorité d'un autre État membre. Ces enquêtes sont effectuées en application du droit national de l'autorité qui réalise effectivement les investigations.

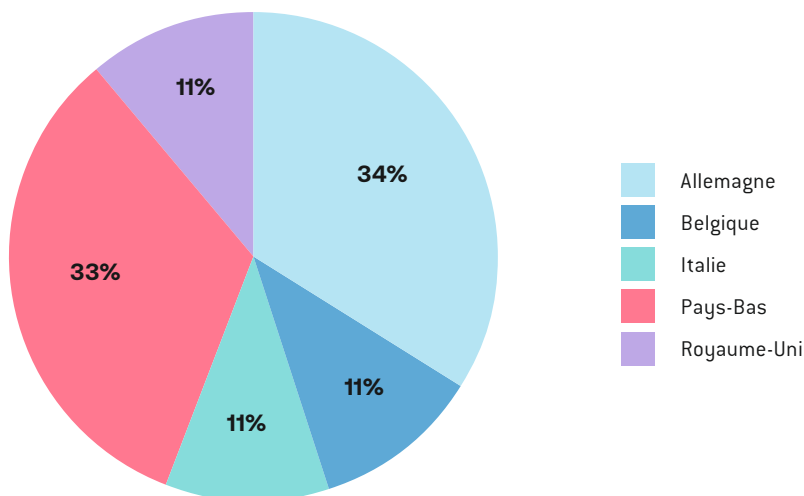
Les mesures d'assistance peuvent aller d'un simple envoi de demandes de renseignements à des parties ayant leur siège social dans un autre État membre que celui auquel appartient l'autorité demanderesse à des opérations de visite et saisie. Lorsque le droit national de l'autorité enquêtrice le permet, les agents de l'autorité demanderesse peuvent assister l'autorité enquêtrice. En France, les articles L. 450-1, L. 450-3, L. 450-4 et le second paragraphe de l'article R. 450-1 du code de commerce organisent les modalités de cette assistance.

La transposition de la Directive dite ECN+ par l'ordonnance du 26 mai 2021, outre le renforcement des formes préexistantes, introduit de nouvelles formes d'assistances en droit français. Désormais les autorités de concurrence sont en mesure de notifier des actes d'instruction et de mettre en exécution des décisions de leurs homologues. Ces nouvelles dispositions n'ont pas encore trouvé à s'appliquer en pratique devant l'Autorité de la concurrence française.

Demandes d'assistance reçues (2012-2021)



Demandes d'assistance émises (2012-2021)



Les éléments recueillis sont transmis au membre du Réseau demandeur de l'assistance sur la base de l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003.

En 2021, l'Autorité a été amenée à assister les autorités de concurrence tchèque et belge pour l'envoi de demandes de renseignements. Dans le sens inverse, l'Autorité n'a pas demandé d'assistance à une autre autorité.

Les articles 20 et 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 concernent les mesures d'enquête demandées par la Commission européenne. Dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2, l'autorité européenne peut demander à une autorité nationale membre du Réseau de procéder à des investigations (soumises au droit national) pour son compte. Au titre de l'article 20, la Commission européenne procédera elle-même à l'inspection (selon les règles énoncées dans le règlement (CE) n° 1/2003), mais pourra être aidée par des agents de l'autorité nationale compétente.

L'Autorité de la concurrence n'a jamais été sollicitée pour la mise en œuvre de l'article 22, paragraphe 2, pour le compte de la Commission européenne.

S'agissant de l'assistance que prête l'autorité française à la Commission européenne dans le cadre de l'article 20 du règlement (CE) n° 1/2003, l'Autorité n'a pas été sollicitée par l'autorité européenne en 2021.

Les échanges d'informations (article 12)

Le règlement (CE) n° 1/2003 permet aux autorités membres du REC de procéder à des échanges et à l'utilisation de pièces et documents dans une large mesure.

L'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 donne aux autorités membres du REC le pouvoir d'échanger et d'utiliser, comme moyen de preuve, des informations qu'elles ont collectées pour l'application du droit de l'Union, y compris des informations confidentielles. Ces dispositions priment sur toute législation contraire d'un État membre.

Toutes les informations obtenues dans le cadre de l'application des articles 101 et 102 du TFUE peuvent ainsi circuler entre les membres du Réseau, de manière verticale et horizontale, et être utilisées par chacun d'eux en tant que preuve, sous les réserves prévues par l'article 12 concernant l'utilisation des informations pour sanctionner une personne physique.

Toutefois, la section 2.3.3. de la communication sur la coopération au sein du Réseau, à laquelle ont souscrit les autorités de concurrence de l'Union européenne, a prévu des mécanismes pour préserver la confidentialité de certaines informations relatives aux demandes de clémence, en prévoyant de solliciter le consentement du demandeur.

Les échanges formels sur la base de l'article 12 sont restés en nombre constant en 2021. Les services de l'Autorité ont demandé des informations à la Commission européenne et à l'Autorité belge. À l'inverse, les services de l'Autorité ont été sollicités pour la transmission d'informations par les autorités grecque, tchèque et la Commission européenne.

Indépendamment des échanges formels sur la base de l'article 12, l'année 2021 a de nouveau été marquée par de nombreux échanges informels. Il s'agissait, d'une part, de mesures d'harmonisation et de coordination dans le cadre de cas instruits par différentes autorités nationales dans le même secteur, d'autre part, d'échanges relatifs à des questions de pratique décisionnelle des différents membres du REC dont le nombre est resté stable. L'Autorité a reçu 49 demandes liées à la mise en œuvre des articles 101 et/ou 102 TFUE et 17 demandes liées aux affaires dans le domaine du contrôle des concentrations, soit un total de 66 demandes. De son côté, l'Autorité a émis 5 demandes auprès de l'ensemble des autres membres du REC.

L'Autorité a poursuivi, durant l'année 2021, son engagement international, tant sur un plan multilatéral que bilatéral.

La coopération internationale

COOPÉRATION MULTILATÉRALE

L'Autorité est très présente au sein de la communauté internationale de la concurrence, et y exerce une action visible et influente.

Au sein du réseau international de la concurrence (*International Competition Network, ICN*), qui rassemble plus de 140 régulateurs concurrentiels, l'Autorité est membre du groupe de pilotage (*Steering Group*) depuis la création du réseau et co-préside le groupe de travail sur les pratiques unilatérales (*Unilateral Conduct Working Group*) depuis octobre 2021, après avoir co-présidé durant trois ans celui consacré aux ententes [auparavant, l'Autorité avait co-présidé le groupe dédié aux concentrations et le groupe *Advocacy*].

En 2021, en qualité de co-présidente du groupe de travail sur les ententes, aux côtés de ses homologues de Russie et d'Italie, puis de co-présidente du groupe de travail sur les pratiques unilatérales, aux côtés de ses homologues de la Commission européenne et du Japon, l'Autorité a travaillé sur un nombre important de projets.

Dans le cadre du groupe de travail sur les ententes, elle a pris l'initiative de mener un projet sur le rôle des métadonnées (*big data*) dans la lutte contre les ententes, à la fois en tant qu'outil de détection et comme possible moyen de collusion tacite. A la suite de l'adoption, en avril 2020, d'un document de cadrage sur ce thème, l'Autorité a piloté en 2021 la mise à jour, sur la base de ce document, de trois chapitres du « *Anti-cartel Enforcement Manual* » de l'ICN. Ces chapitres révisés ont été finalisés à l'automne 2020 et sont désormais publiés sur le site Internet de l'ICN.

En novembre 2021, l'Autorité a pris part au *workshop* sur les cartels, organisé par l'autorité de concurrence portugaise à Lisbonne, en intervenant dans le cadre de trois sessions sur les thèmes de la compliance, du développement durable et de l'examen des décisions de l'Autorité par les juridictions de contrôle.

En tant que co-présidente du groupe de travail sur les pratiques unilatérales, l'Autorité a été activement impliquée dans la définition du programme de travail pour l'année ICN 2021-2022, qui portera majoritairement sur le sujet des pratiques unilatérales mises en œuvre dans le secteur du numérique.

Par ailleurs, l'Autorité s'est également impliquée dans les autres groupes de travail et projets de l'ICN, avec notamment la participation d'Henri Piffaut, vice-président, à un *webinar* organisé par l'autorité canadienne sur le thème « *Intersection entre le droit de la concurrence, la protection des consommateurs et la protection de la vie privée* », avec la participation d'Etienne Chantrel, chef du service des concentrations, à un *webinar* organisé par l'autorité de concurrence britannique sur le thème « *Engagements structurels et comportementaux* », et enfin avec la participation d'Etienne Pfister, chef économiste, à un *webinar* organisé par la Commission européenne sur le thème « *Calcul de parts de marché dans le numérique* ».

L'organisation et la définition de l'ordre du jour des événements de l'ICN, notamment de sa conférence annuelle, incombent également aux co-présidents de groupe de travail, qui, en outre, prennent une part active aux débats qui s'y tiennent. Lors de la conférence annuelle 2021 de l'ICN, l'Autorité a ainsi partagé son expérience dans le cadre de la session plénière du groupe de travail sur les pratiques unilatérales, par le biais d'une intervention de Pascale Déchamps, rapporteure générale adjointe, sur le thème « *Théories du préjudice et remèdes dans les marchés numériques* », d'une intervention d'Etienne Pfister sur le thème « *Définition de la dominance dans l'ère du digital* » et enfin d'une intervention d'Alexis Brunelle dédiée aux « *Nouvelles stratégies d'investigation et nouvelles ententes dans le numérique* ». Du fait de la crise sanitaire liée à la Covid-19, la conférence annuelle, organisée en octobre 2021, s'est tenue virtuellement, comme en 2020.

En outre, l'Autorité s'implique particulièrement au sein du comité concurrence de l'OCDE et du Forum mondial sur la concurrence, qui associe à ses travaux un grand nombre de délégations non membres.

L'Autorité produit des contributions écrites, qui viennent alimenter les discussions tenues en table ronde, et participe aux discussions en séance. En 2021, l'Autorité a soumis une contribution écrite sur le thème « *Programmes de conformité en matière de concurrence* » (juin 2021) et est intervenue oralement en décembre 2021 lors de deux sessions, sur les thèmes « *Régulation ex ante et concurrence sur les marchés numériques* » et « *Médias d'information et plateformes numériques* ».

COOPÉRATION BILATÉRALE

L'Autorité est également active en matière bilatérale. Elle a pour pratique habituelle de réserver un accueil favorable aux demandes des autorités de concurrence et organisations internationales qui sollicitent son assistance pour faire évoluer leur pratique, approfondir leurs connaissances ou échanger sur des sujets d'intérêt commun.

En 2021, cette coopération a été impactée par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Elle s'est néanmoins matérialisée par de nombreux échanges, sur place et à distance, avec un nombre important d'autorités de concurrence dans le monde.

En mars 2021, Isabelle de Silva est intervenue à distance dans le cadre de la session d'ouverture de la 20^{ème} conférence internationale sur la concurrence organisée par le Bundeskartellamt. Quelques mois plus tard, elle s'est rendue à Lisbonne pour participer à la Journée européenne de la concurrence, organisée par l'autorité de concurrence portugaise dans le cadre de la présidence portugaise du Conseil de l'UE, en intervenant sur le sujet des interactions entre le droit de la concurrence et les marchés du travail. En septembre 2021, Isabelle de Silva a participé à Rome à la réunion de l'ECA (*European Competition Authorities*), organisation composée de vingt-cinq autorités de concurrence européennes, afin d'échanger sur le « *Digital Markets Act* » et sur différents sujets de politique de concurrence. Dans ce cadre, elle a eu l'opportunité de s'entretenir avec l'ensemble des chefs d'agence et en particulier le président de l'autorité italienne de concurrence et ses équipes.

Enfin, Isabelle de Silva a pu échanger avec ses homologues des agences américaines de concurrence, FTC et DOJ, ainsi qu'avec Margrethe Vestager et Olivier Guersent, en septembre 2021, dans le cadre de la conférence de Fordham à New York, en particulier sur les priorités respectives dans le numérique. Ce même thème a également été abordé en novembre 2021 par Henri Piffaut, qui s'est rendu à Londres à l'occasion du G7, et s'est entretenu pendant deux jours, lors d'un « *Digital Competition Enforcers summit* », avec l'autorité britannique de concurrence (CMA) ainsi qu'avec les autres agences participantes au G7 (FTC, DOJ, Commission européenne et autorités italienne, allemande, canadienne, japonaise, australienne, indienne, sud-coréenne et sud-africaine).

L'Autorité a également renforcé ses liens avec l'Asie, en participant notamment à la EU-China Competition week, sur le thème « *Challenges of investigating anti-competitive practices in digital markets – case experiences* », et à la EU-India Competition week, sur le thème « *Competition enforcement and regulatory alternatives in digital markets – practical challenges and how to proceed* », par des interventions à distance de Pascale Déchamps.

Plusieurs échanges ont également été organisés tout au long de l'année à la demande des Etats-Unis, de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni, du Japon, de la Corée du sud, de la Turquie, de l'Ukraine et de l'Espagne, afin d'approfondir certains points de la pratique décisionnelle de l'Autorité, ou afin d'échanger sur le fonctionnement de l'Autorité et la mise en place de son service de l'économie numérique.



06

—

Les actions
de pédagogie

La médiatisation de l'action de l'Autorité

62

La médiatisation des décisions et avis

62

Le développement d'une communication sur les réseaux sociaux

63

Les débats de la concurrence

64

Les rencontres @Echelle

64

Les publications

65

La Collection « Les Essentiels »

65

Un espace consacré à la conformité

66

Le concours de plaidoiries de l'Autorité

67

L'Autorité de la concurrence a engagé depuis plusieurs années de multiples actions visant à développer une culture de concurrence en France. Celle-ci se construit non seulement par le biais de la médiatisation de son action mais également au travers du développement d'une communication de plus en plus digitale. L'Autorité met également en œuvre des actions de pédagogie plus technique, auprès des praticiens et théoriciens du droit de la concurrence.

La médiatisation de l'action de l'Autorité

LA MÉDIATISATION DES DÉCISIONS ET AVIS

En 2021, l'Autorité a diffusé 101 communiqués de presse principalement pour accompagner la publication de ses décisions et avis. Nombre d'entre eux ont été relayés dans la presse écrite, audiovisuelle, et sur le web. A titre d'exemple, on peut citer :

• DÉCISIONS

- deux décisions sanctionnant Google, l'une à hauteur de 500 millions d'euros pour non-respect des injonctions prononcées à son encontre dans la décision n° 20-MC-01 sur les droits voisins [21-D-17], l'autre à hauteur de 220 millions d'euros, pour avoir favorisé ses propres services dans le secteur de la publicité en ligne [21-D-11] ;
- la décision sanctionnant plusieurs marques et fabricants de lunettes pour prix de vente imposés et restriction de vente sur Internet [21-D-20] ;
- la décision sanctionnant pour entente les 3 principaux fabricants français de sandwichs industriels vendus sous marque de distributeur [21-D-09].

• AVIS

- l'avis musiques actuelles [21-A-08] rendu à la suite de la saisine de la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale ;
- les deux nouveaux avis rendus sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation [21-A-02] et sur la liberté d'installation des notaires [21-A-04] ;
- l'avis concernant un projet de concertation des distributeurs sur un calendrier de sortie des films lors de la réouverture des salles [21-A-03] ;
- l'avis « FinTech » rendu à la suite de la saisine d'office de l'Autorité [21-A-05].

• DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- plusieurs opérations dans le secteur de l'habillement :
 - rachat de GAP [21-DCC-115] et Go Sport [21-DCC-125] par la Financière immobilière de Bordeaux ;
 - rachat de 366 magasins la Halle par Beaumanoir [21-DCC-43] ;
 - rachat de 128 magasins Chaussée par Beaumanoir [21-DCC-73] ;
 - reprise de Carroll par Beaumanoir [21-DCC-166] ;
 - rachat de Catimini, Z et Kidiliz par Idkids [21-DCC-128] ;
 - rachat de Cyrillus par MGA Paris [21-DCC-77].
- les opérations dans les secteurs de l'agro-alimentaire et de la distribution :
 - rachat de Yoplait par Sodial [21-DCC-179] ;
 - rachat de Bio c' bon par Carrefour [21-DCC-161].
- l'interdiction du rachat de SPMR par Ardian dans le secteur des oléoducs [21-DCC-79].

- OUTRE-MER

- la décision sanctionnant le groupe mahorais Nel pour obstruction à l'instruction (21-D-28) ;
- la décision prononçant une sanction à l'encontre du producteur de sucre et de mélasse Tereos Océan Indien pour abus de position dominante (21-D-25) ;
- la décision sanctionnant Cattier pour avoir mis en place une exclusivité d'importation sur la distribution de ses champagnes à La Réunion (21-D-23).

Par ailleurs, l'Autorité a communiqué sur :

- deux opérations de visite et saisie
 - dans le secteur de la distribution alimentaire ;
 - dans le secteur de la collecte et l'exploitation des données de pharmacie.
- deux notifications de griefs
 - dans le secteur de la fabrication et la vente de denrées alimentaires au contact avec des matériaux pouvant ou ayant pu contenir du bisphénol A ou ses substituts ;
 - dans le transport de fret maritime transmanche.
- une saisine d'office
 - sur des pratiques présumées dans le secteur de l'approvisionnement, du stockage et de la distribution des carburants en Corse.

LE DÉVELOPPEMENT D'UNE COMMUNICATION SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

L'Autorité communique activement sur les réseaux sociaux (Twitter, LinkedIn, YouTube et, depuis décembre 2020, Instagram) et s'attache de plus en plus à proposer des contenus pédagogiques (infographies, « motion design », vidéos) pour accompagner la sortie des avis et décisions. La forte progression de l'audience sur ces canaux confirme l'attractivité des contenus postés.

	Nombre de posts (janv.-déc. 2021)	Nombre de followers (au 31/12/20)	Nombre de followers (au 31/12/21)	Taux de progression (vs 31/12/2020)
Twitter	297	7 460	8 560	+ 14,75%
LinkedIn	315	17 700	21 630	+ 22%

Le 14 décembre 2020, l'Autorité a rejoint Instagram, avec pour but notamment de toucher une nouvelle cible étudiante, à travers des contenus visuels inédits, créés spécialement pour ce réseau. Durant le mois de décembre 2021, l'Autorité a ainsi mis en place un calendrier de la concurrence, avec l'objectif d'aborder chaque jour de façon ludique une nouvelle définition pédagogique.

Au 31 décembre 2021, le compte de l'Autorité comptabilisait 875 abonnés, soit une progression de 250% sur un an.

Les débats de la concurrence

LES RENCONTRES @ECHELLE

L'objectif de ces événements est de décrypter les nouveaux enjeux du droit de la concurrence au regard des innovations technologiques, des nouvelles pratiques ou industrielles et d'aborder les débats en cours sur l'adaptation de la politique de la concurrence à ces nouvelles réalités. D'une durée courte, avec un cadre informel faisant une large part aux questions et à la discussion, ces rencontres sont ouvertes à tous.

Les renvois de l'article 22

Le 23 mars 2021 s'est tenu, en direct sur la chaîne YouTube de l'Autorité de la concurrence, un séminaire en ligne consacré aux renvois au titre de l'article 22 du Règlement n° 139/2004 du Conseil de l'Union européenne (ci-après, « l'article 22 ») relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, à la suite de la nouvelle approche vis-à-vis de cette disposition annoncée par la Commission européenne en septembre 2020.

Dans le cadre d'un débat animé par Isabelle de Silva, alors Présidente de l'Autorité de la concurrence, et Étienne Chantrel, chef du service des concentrations de l'Autorité de la concurrence, l'Autorité a eu le plaisir de recueillir et de croiser les points de vue d'Olivier Guersent, directeur général de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne, d'Anne Wachsmann, avocat associée chez Linklaters ainsi que celui d'Angélique de Brousse, responsable juridique sénior concurrence EMEA chez Johnson & Johnson. Ce séminaire a eu lieu quelques jours avant la publication d'une communication de la Commission intitulée « *Orientations de la Commission concernant l'application du mécanisme de renvoi établi à l'article 22 du règlement sur les concentrations à certaines catégories d'affaires (2021/C 113/01) du 26 mars 2021* », dont Olivier Guersent a décrit les principales dispositions. Anne Wachsmann et Angélique de Brousse se sont, quant à elles, faites l'écho des questions pratiques soulevées, pour les entreprises et les cabinets d'avocats, par cette nouvelle doctrine de la Commission européenne.

L'intégralité des débats est disponible en vidéo sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence ainsi qu'une vidéo-résumé d'Olivier Guersent qui revient sur son intervention. Une synthèse ainsi qu'un verbatim de l'évènement sont également disponibles.

Les organismes professionnels

Le mardi 7 septembre s'est tenu un événement consacré aux organismes professionnels face aux enjeux de concurrence animé par Mathias Pigeat, Directeur juridique de l'Autorité de la concurrence avec la participation de Virginie Beaumeunier, Directrice Générale de la DGCCRF, Nicolas Guérin, Secrétaire Général d'Orange et Vice-Président Fédération Française des Télécoms, Jacques Creyssel, Délégué général de la Fédération du commerce et de la distribution, co-Président de la Commission Economie, compétitivité et finances du Medef et Léna Sersiron, Avocate Associée Baker & McKenzie et Présidente de l'APDC.

Dans une démarche de pédagogie, l'Autorité a réuni ces spécialistes du sujet autour de cet événement programmé juste après l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions exposant les organismes professionnels à des sanctions plus lourdes et dissuasives, et de la sortie de l'étude de l'Autorité relative à l'application du droit de la concurrence à ces acteurs, disponible sur notre site, accompagné d'un vademecum (voir présentation ci-après). Les échanges ont permis de mettre en lumière les risques structurels inhérents à ces organismes face au droit de la concurrence et de souligner les démarches préventives qu'ils peuvent décider de mettre en place.

L'intégralité des débats est disponible en vidéo sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence. Des vidéos-résumés de Virginie Beaumeunier et de Léna Sersiron revenant sur l'évènement sont également disponibles.

Les publications

LA COLLECTION « LES ESSENTIELS »

L'Autorité a lancé en 2018 une collection d'études thématiques pour mieux comprendre les problématiques de concurrence. Celle-ci s'adresse aussi bien aux praticiens du droit de la concurrence, qu'aux acteurs économiques, professeurs et étudiants en droit des affaires, droit économique et droit de la concurrence. Les sujets sont transversaux (portant sur un concept juridique, économique ou sur une procédure) ou sectoriels. L'objectif est de synthétiser la pratique décisionnelle de l'Autorité ainsi que la jurisprudence des juridictions de contrôle françaises et européennes afin que le lecteur puisse faire le tour de la question sur le sujet traité.

Les organismes professionnels

A l'occasion de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions exposant les organismes professionnels à des sanctions plus lourdes et dissuasives, et dans une démarche visant à favoriser la conformité, l'Autorité a publié en janvier 2021 une étude à l'application du droit de la concurrence à ces acteurs.

Sous l'impulsion du nouveau cadre européen, le « risque concurrence » est en effet aujourd'hui décuplé pour les organismes professionnels s'ils s'engagent dans des ententes ou autres pratiques anticoncurrentielles. L'Autorité a, par conséquent, voulu anticiper cette évolution en fournissant une étude pédagogique destinée aux décideurs, un outil « *clé en main* » pour favoriser les démarches de conformité. Le but est d'analyser, au vu de la pratique décisionnelle et de la jurisprudence, tous les comportements qui risquent d'être contraires au droit de la concurrence et de mettre en regard de ceux-ci les actions pro-concurrentielles pouvant être menées par les organismes professionnels. L'étude est accompagnée d'un vade-mecum répertoriant les bonnes et mauvaises pratiques.



L'ouvrage en version bilingue français/anglais est disponible en version numérique sur le site internet de l'Autorité de la concurrence.

UN ESPACE CONSACRÉ À LA CONFORMITÉ

L'Autorité souhaite rendre accessible le droit de la concurrence à l'ensemble des entreprises et les encourage à s'inscrire dans une démarche vertueuse en la matière. Afin d'éclairer au mieux les entreprises qui souhaitent mettre en place un programme de conformité, l'Autorité a ouvert un espace dédié sur son site internet, dans lequel sont expliqués les règles et les risques encourus

Conformité

- QU'EST-CE QUE LA CONFORMITÉ ?
- LA CONFORMITÉ, OBLIGATIONS ET RISQUES
- COMMENT METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE DE CONFORMITÉ EN PRATIQUE ?
- RECOMMANDATIONS DE CONFORMITÉ, NE PAS SE LAISSER CONDAMNER !
- LES RISQUES SPÉCIFIQUES DES DOMAINES PRÉSENTÉS
- DES RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES POUR PLUS D'INFORMATIONS

Qu'est-ce que la conformité ?

De façon générale, la conformité (aussi appelée compliance) consiste pour les entreprises à déployer des procédures préventives lui permettant d'éviter de s'exposer à des risques liés au non-respect de la réglementation. La mise en place d'une politique de conformité permet à l'entreprise une meilleure gestion des risques et lui évite de s'exposer à des risques financiers et réputationnels.

En droit de la concurrence, les infractions au droit de la concurrence peuvent avoir un caractère intentionnel mais les entreprises peuvent également méconnaître les règles par simple ignorance.

La mise en place de la conformité repose non seulement sur des mesures prévues à l'ordre :

- Une culture orientée vers le respect des règles d'éthique, sensibilisation des dirigeants et de l'ensemble du personnel
- Des mécanismes internes (alertes de concert, d'audit et de responsabilisation individuelles) pour créer les bons réflexes au sein des entreprises (détecter et traiter des cas d'infractions possibles)



Une des spécificités de la conformité en droit de la concurrence est qu'elle concerne tous les personnels au sein de l'entreprise

Une infraction aux règles de concurrence peut également résulter de formes d'infraction « dissimulées » : incartours de données, ventes de prix, décharges d'informations, mais peuvent aussi découler de processus plus sophistiqués impliquant par exemple certains algorithmes. Par conséquent, il est important que l'entreprise ait fait un travail de réflexion préalable propre à son activité pour mettre en place une politique de prévention et de contrôle adéquate.

Si dans certains domaines, la conformité est l'affaire de quelques spécialistes, ou s'applique à certaines unités en particulier, la diffusion de la culture de concurrence doit en revanche concerner tous les niveaux de l'entreprise, des organes de direction aux cadres juridiques en passant par les fonctions techniques, commerciales et informatiques.

Avez-vous pensé au volet concurrence ?

L'Autorité, qui attache beaucoup d'importance à la dimension pédagogique et préventive de sa mission de régulation concurrentielle, invite les entreprises et organismes disposant déjà d'un programme de conformité à s'assurer qu'il contient un « volet concurrence » et encourage les autres à s'en doter.



La conformité est un véritable engagement éthique

La conformité s'inscrit souvent dans une démarche plus globale de la part des entreprises qui souhaitent inscrire la conduite de leurs affaires dans une démarche éthique et responsable.

De plus en plus d'entreprises s'engagent dans cette démarche globale et recherchent une cohérence éthique, tant vis-à-vis de leurs salariés que de leurs clients. La conformité peut même devenir un argument de compétitivité ou de différenciation. A l'inverse, ne pas respecter les règles peut avoir un coût réputationnel important. Une entreprise sanctionnée pourra en subir les conséquences par une image dégradée auprès de ses clients, de ses salariés ou du grand public.

La conformité représente une véritable opportunité pour les entreprises d'afficher leur conscience et leur engagement responsable.



La conformité pour prévenir les risques

Le concours de plaidoiries de l'Autorité

L'Autorité organise chaque année un concours de plaidoirie à l'attention des étudiants en droit ou économie de la concurrence. Une occasion unique de donner un aperçu de la réalité d'une affaire contentieuse. Les pièces de l'affaire se veulent réalistes et les phases écrites et orales sont organisées dans des conditions réelles. Les équipes gagnantes sont déterminées lors de délibérés du véritable collège de l'Autorité.

Toutes les universités ou écoles proposant une formation en droit de la concurrence peuvent monter une équipe comprenant jusqu'à six étudiants. Le sujet, inspiré d'affaires réelles, est ouvert et permet d'envisager différents scénarios allant de la notification d'un ou plusieurs griefs au non-lieu. Pour remporter le Concours, le but n'est ainsi pas d'établir la vérité – celle-ci n'existant pas dans l'affaire présentée d'une part et les rôles étant tirés au sort d'autre part – mais de se montrer convaincant.

Au terme de la phase écrite, les quatre équipes les plus convaincantes à l'écrit sont invitées à plaider l'affaire fictive devant le collège de l'Autorité de la concurrence, dans la salle des séances à Paris. Les membres de l'équipe gagnante reçoivent une proposition de stage au sein de l'Autorité.

Pour l'édition 2021, au terme d'une journée de haute volée, c'est l'équipe de l'Université Paris I : Panthéon-Sorbonne qui a remporté le concours ; le Master 2 Droit de l'économie de l'Université Paris Nanterre ayant remporté le second prix.



The background features a dark blue field with numerous thin, light blue lines that curve and intersect. Interspersed among these lines are several bright yellow circles of varying sizes, some appearing as soft, out-of-focus bokeh lights. The overall effect is a dynamic, network-like pattern.

07

—

Repères

Organisation

70

Composition du Collège au 31 décembre 2021	70
Rapporteurs généraux de l'Autorité de la concurrence au 31 décembre 2021	71
Commissaires du Gouvernement auprès de l'Autorité de la concurrence	72
Organigramme au 31 décembre 2021	73

Liste des décisions et avis 2021

75

Décisions contentieuses	75
Avis	76
Décisions de contrôle des concentrations	77

Juridictions de contrôle

88

Décisions 2021 ayant fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris	88
Décisions 2021 ayant fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat	88
Arrêts 2021 de la Cour d'appel de Paris	89
Arrêts 2021 de la Cour de cassation	89
Décisions 2021 du Conseil d'Etat	89
Décision 2021 du Conseil constitutionnel	89

Organisation

COMPOSITION DU COLLÈGE AU 31 DÉCEMBRE 2021

Isabelle de Silva	Présidente (conseiller d'État)	Nommée le 14/10/2016 fin de mandat 14/10/2021
Emmanuel Combe	Président par intérim à partir du 14/10/ 2021 et Vice-président (professeur de sciences économiques à l'université Paris-I),	Renouvelé le 10/11/2017
Fabienne Siredey-Garnier	Vice-présidente (magistrate)	Nommée le 8/03/2018
Irène Luc	Vice-présidente (magistrate)	Nommée le 18/03/2019
Henri Piffaut	Vice-président (Administrateur à la Commission européenne)	Nommé le 18/03/2019
Membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, ou des autres juridictions administratives ou judiciaires		
Christophe Strassel	Conseiller maître à la Cour des comptes	Nommé le 18/03/2019 fin de mandat 18/09/2021
Savinien Grignon-Dumoulin	Avocat général à la Cour de cassation	Nommé le 18/03/ 2019
Fabien Raynaud	Président de la 6 ^{ème} chambre de la section du contentieux au Conseil d'Etat	Nommé le 10/11/2017 fin de mandat 14/12/2021
Béatrice Bourgeois-Machureau	Présidente adjointe de la section sociale du Conseil d'État	Nommée le 29/06/2020 fin de mandat 18/09/2021
Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation		
Jérôme Pouyet	Professeur associé à l'ESSEC Business School	Nommé le 18/03/2019
Catherine Prieto	Professeure de droit de la concurrence à Université Paris 1	Nommée le 18/03/2019
Jean-Yves Mano	Président de l'association de consommateurs CLCV	Nommé le 18/03/2019
Personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales		
Valérie Bros	Secrétaire générale de la société Plastic Omnium	Nommée le 18/03/2019
Sandra Lagumina	Directrice générale chargée de la gestion d'actifs de la Société Meridiam	Renouvelée le 18/03/2019 fin de mandat 18/09/2021
Marie-Laure Sauty de Chalon	Présidente de la Société Factor K	Renouvelée le 18/03/2019 fin de mandat 18/09/2021
Laurence Borrel-Prat	Avocate à la Cour	Nommée le 18/03/ 2019
Alexandre Menais	Vice-Président Exécutif et Secrétaire général du groupe ATOS	Nommé le 18/03/2019 fin de mandat 18/09/2021
Personnalités siégeant lorsque l'Autorité délibère au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées		
Jean-Louis Gallet	Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, Ancien Conseiller d'Etat en service extraordinaire	Nommé les 7/10/2019 et 4/09/2020
Frédéric Marty	Chargé de recherche au CNRS	Nommé les 7/10/2019 et 4/09/2020

RAPPORTEURS GÉNÉRAUX DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE AU 31 DÉCEMBRE 2021

Stanislas MARTIN, rapporteur général (arrêté de nomination du 6 mars 2017, renouvelé par arrêté du 7 janvier 2021)

Service concurrence 1

Laure GAUTHIER, rapporteure générale adjointe (par décision du rapporteur général en date du 18 décembre 2020 ; entrée en fonction à compter du 4 janvier 2021)

Service concurrence 2

Pascale DECHAMPS, rapporteure générale adjointe (par décision du rapporteur général en date du 14 décembre 2020 ; entrée en fonction à compter du 18 janvier 2021)

Service concurrence 3

Erwann KERGUELEN, rapporteur général adjoint (décision du rapporteur général en date du 7 juillet 2021 ; entré en fonction à compter du 15 juillet 2021)

Service concurrence 4

Lauriane LÉPINE, rapporteure générale adjointe (décision du rapporteur général en date du 19 juillet 2019)

Service concurrence 5

Gwenaëlle NOUËT, rapporteure générale adjointe (par décision du rapporteur général en date du 25 juillet 2019)

Service des professions réglementées

Thomas PIQUEREAU, rapporteur général adjoint et chef du service des professions réglementées (par décision du rapporteur général en date du 19 février 2016, renouvelé le 25 février 2020)

Service des concentrations

Etienne CHANTREL, rapporteur général adjoint et chef du service des concentrations (par décision de la rapporteure générale en date du 19 décembre 2016, entré en fonction à compter du 1er février 2017, renouvelé le 3 février 2021)

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE AU 31 DÉCEMBRE 2021

A été nommée le 19 avril 2018 par décret du ministre de l'Économie et des Finances :

Virginie BEAUMEUNIER, Directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

A été nommé le 17 mars 2009 par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances :

Pierre CHAMBU, Chef de service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés

Ont été nommés le 18 juin 2012 par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi :

Alain BOULANGER, Chargé de mission

Paul-Emmanuel PIEL, Chef du bureau 6B – Médias, télécommunications, biens et services culturels

Ont été nommés le 19 avril 2018 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances

Annick BIOLLEY-COORNAERT, Sous-directeur, Sous-direction 4 – Produits alimentaires et marchés agricoles et alimentaires

Nadine MOUY, Sous-directrice, Sous-direction 6 – Services, réseaux et numérique

Ont été nommés le 13 janvier 2020 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances

Leïla BENALIA, Cheffe du bureau 3D - Soutien juridique, affaires juridiques européennes et internationales

Gautier DUFLOS, Chef du bureau 1B – Veille économique et prix

Bertrand JEHANNO, Chef du bureau 3B – Politique de la concurrence

A été nommé le 18 juin 2020 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances

Guillaume DAÏEFF, Sous-Directeur, Sous-direction 3 - Droit de la concurrence, de la consommation et des affaires juridiques

Ont été nommés le 19 novembre 2021 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances

Emmanuel LARGE, Chef du bureau 4C – Marchés des produits d'origine végétale, des intrants et des boissons

Jean-Jérôme JUNG, Chef du bureau 4D – Marchés des produits d'origine animale et de l'alimentation animale

Xavier BOUTON, Chef du bureau 5A – Produits industriels

Ambroise PASCAL, Chef du bureau 5B – Produits et prestations de santé et des services à la personne

Miyako GUY, Cheffe du bureau 5C – Immobilier, bâtiment et travaux publics

Joël TOZZI, Chef du bureau 6A – Énergie et environnement

ORGANIGRAMME

AU 31 DÉCEMBRE 2021

Instruction

Services d'instruction
Stanislas Martin, Rapporteur général

Conseillère du rapporteur général
Responsable clémence
& coopération européenne
Anne Krenzer

Service concurrence 1
Laure Gauthier

Service des concentrations
Etienne Chantrel

Service concurrence 2
Pascale Déchamps

Service économique
Etienne Pfister

Service concurrence 3
Erwann Kerguelen

Service des professions réglementées
Thomas Piquereau

Service concurrence 4
Lauriane Lépine

Service concurrence 5
Gwenaëlle Nouët

Service investigations
Sophie Bresny

Collège

<u>Vice-présidents</u>	<u>Présidente</u>	<u>Membres non permanents</u>	<u>Membres professions réglementées***</u>
Emmanuel Combe (Président par intérim à partir du 14 octobre 2021) Fabienne Siredey-Garnier Irène Luc Henri Piffaut	Isabelle de Silva (fin de mandat 14 octobre 2021)	Christophe Strassel*, Savinien Grignon-Dumoulin, Fabien Raynaud**, Béatrice Bourgeois-Machureau*, Jérôme Pouyet, Catherine Prieto, Jean-Yves Mano, Marie-Laure Sauty de Chalon*, Valérie Bros, Laurence Borrel-Prat, Alexandre Menais*, Sandra Lagumina*	Jean-Louis Gallet, Frédéric Marty

* fin de mandat le 18 septembre 2021

** fin de mandat le 14 décembre 2021

*** Membres du collège siégeant lorsque l'Autorité de la concurrence délibère au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées [L 462-4-1 du Code de commerce]

Conseiller auditeur

Jean-Pierre Bonthoux

Direction Présidence

**Cabinet de la Présidente
et Direction des affaires européennes
et internationales**
Bertrand Rohmer

Direction juridique
Mathias Pigeat

Direction de la communication
Virginie Guin

Secrétariat général

Services administratifs
Maël Guilbaud-Nanhou,
Secrétaire général

Service de la procédure
Thierry Poncelet

Service des ressources humaines
Patricia Beysens-Mang

Service des affaires financières
Josiane Mollet

Service des systèmes d'information
Cyrille Garnier

Service de la documentation
Anne Parthuisot

**Service de la logistique,
de la technique et de la sécurité**
Romain Gitton

Liste des décisions et avis 2021

DÉCISIONS CONTENTIEUSES

Décision 21-D-01 du 14 janvier 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des isolants thermiques

Décision 21-D-02 du 27 janvier 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des jeux de construction

Décision 21-D-03 du 18 février 2021 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Plüm Énergie dans le secteur de la fourniture d'électricité en France

Décision 21-D-04 du 24 février 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de l'édition et de la vente de logiciels professionnels

Décision 21-D-05 du 4 mars 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la gestion technique des bâtiments de Lille métropole communauté urbaine

Décision 21-D-06 du 11 mars 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des travaux de sécurisation des débits de tabac dans les régions Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine

Décision 21-D-07 du 17 mars 2021 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par les associations Interactive Advertising Bureau France, Mobile Marketing Association France, Union Des Entreprises de Conseil et Achat Media, et Syndicat des Régies Internet dans le secteur de la publicité sur applications mobiles sur iOS

Décision 21-D-08 du 18 mars 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur du karaoké

Décision 21-D-09 du 24 mars 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation de sandwichs sous marque de distributeur

Décision 21-D-10 du 3 mai 2021 relative à des pratiques d'obstruction mises en oeuvre par le groupe Fleury Michon

Décision 21-D-11 du 7 juin 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la publicité sur Internet

Décision 21-D-12 du 11 juin 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre par la Ligue de Football Professionnel dans le secteur de la vente de droits de diffusion télévisuelle de compétitions sportives

Décision 21-D-13 du 22 juin 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de l'hébergement d'entreprises

Décision 21-D-14 du 24 juin 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la distribution d'articles de bricolage

Décision 21-D-15 du 24 juin 2021 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par Notariat Services dans le secteur de la diffusion d'annonces immobilières notariales

Décision 21-D-16 du 9 juillet 2021 relative à des pratiques d'obstruction mises en oeuvre par Nixon

Décision 21-D-17 du 12 juillet 2021 relative au respect des injonctions prononcées à l'encontre de Google dans la décision n° 20-MC-01 du 9 avril 2020

Décision 21-D-18 du 15 juillet 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la gestion des invendus de presse

Décision 21-D-19 du 19 juillet 2021 relative à des pratiques d'obstruction mises en oeuvre par le groupe Les Mousquetaires

Décision 21-D-20 du 22 juillet 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des lunettes et montures de lunettes

Décision 21-D-21 du 9 septembre 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur du transport routier de marchandises

Décision 21-D-22 du 15 septembre 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des courriers adressés

Décision 21-D-23 du 7 octobre 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la commercialisation du champagne et de spiritueux à La Réunion (Cattier)

Décision 21-D-24 du 12 octobre 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la distribution d'équipements de loisirs footballistiques

Décision 21-D-25 du 2 novembre 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de l'approvisionnement en mélasse à La Réunion

Décision 21-D-26 du 8 novembre 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre au sein du réseau de distribution des produits de marque Mobotix

Décision 21-D-27 du 23 novembre 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation de séparateurs d'hydrocarbures

Décision 21-D-28 du 9 décembre 2021 relative à la mise en oeuvre du V de l'article L. 464-2 du code de commerce concernant l'obstruction par la société Mayotte Channel Gateway SAS à l'investigation des services de l'Autorité

Décision 21-D-29 du 15 décembre 2021 relative à la demande de révision des engagements pris par la SNCF rendus obligatoires par la décision n° 14-D-11 du 2 octobre 2014

Décision 21-D-30 du 28 décembre 2021 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la distribution des produits bruns

AVIS

Avis 21-A-01 du 1^{er} mars 2021 sur le projet d'arrêté portant contrôle des oléoducs d'intérêt général par le ministre en charge de l'énergie

Avis 21-A-02 du 23 mars 2021 relatif à la liberté d'installation et à des recommandations de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Avis 21-A-03 du 16 avril 2021 relatif à une demande d'avis du Médiateur du cinéma sur les modalités de sortie des films en salle

Avis 21-A-04 du 28 avril 2021 relatif à la liberté d'installation des notaires et à une proposition de carte révisée des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices notariaux

Avis 21-A-05 du 29 avril 2021 portant sur le secteur des nouvelles technologies appliquées aux activités de paiement

Avis 21-A-06 du 30 avril 2021 relatif au projet de décret concernant le système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18 112 »

Avis 21-A-07 du 10 mai 2021 relatif à un projet de règles de séparation comptable de la SA SNCF Voyageurs et de la SAS Fret SNCF

Avis 21-A-08 du 27 mai 2021 relatif à une demande d'avis de la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale dans le secteur des musiques actuelles

Avis 21-A-09 du 30 juillet 2021 relatif à un projet d'arrêté fixant la liste des marchés de fournitures et de services passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes exclus de l'obligation de publicité et de mise en concurrence

Avis 21-A-10 du 17 septembre 2021 portant sur un projet de décret relatif à la prorogation des agréments des formules d'accès au cinéma

Avis 21-A-11 du 27 septembre 2021 rendu à la cour d'appel de Paris concernant un litige opposant ITM Entreprises à la société Vilou et aux époux X...

Avis 21-A-12 du 27 septembre 2021 rendu au Tribunal de commerce de Lyon concernant un litige opposant la société Selima SAS à la société Lacadis SARL et à Monsieur X...

Avis 21-A-13 du 11 octobre 2021 concernant les critères d'allotissement des marchés de collecte, de transport et de régénération des huiles usagées prévus par le projet d'arrêté portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles

Avis 21-A-14 du 21 octobre 2021 concernant un projet de décret relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel modifiant l'article R. 445-5 du code de l'énergie

Avis 21-A-15 du 29 octobre 2021 concernant un projet de décret relatif au référencement de certains produits de santé et prestations en vue de leur prise en charge par l'assurance maladie

Avis 21-A-16 du 22 novembre 2021 portant sur trois dispositifs de coopération horizontale entre assureurs en matière d'assurance multirisques climatiques

Avis 21-A-17 du 17 décembre 2021 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en application des articles L. 37-1, D. 301 et D. 302 du code des postes et des communications électroniques portant sur la régulation ex ante du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique

Délibération n° 2021/01 du 28 avril 2021 portant adoption d'une nouvelle proposition de carte des zones d'implantation d'offices, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices d'huissier de justice, jointe à l'avis 19-A-16 du 2 décembre 2019 relatif à la liberté d'installation des huissiers de justice

Délibération n° 2021/02 du 28 avril 2021 portant adoption d'une nouvelle proposition de carte des zones d'implantation d'offices, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices de commissaires-priseurs judiciaires, jointe à l'avis 19-A-17 du 2 décembre 2019 relatif à la liberté d'installation des commissaires-priseurs judiciaires

DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

21-DCC-01 du 8 janvier 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Loma par la société Profidis

21-DCC-02 du 12 janvier 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société 7 days par les fonds d'investissements Chequers Capital et Paragon III

21-DCC-03 du 8 janvier 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Keesing par la société BC Partners

21-DCC-04 du 8 janvier 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société d'Approvisionnement de Draveil Sodrap par les sociétés Ilanoa et ITM Entreprises

21-DCC-05 du 11 janvier 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Lidl France

21-DCC-06 du 13 janvier 2021 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de concession automobile par la société Car Avenue Alsace

21-DCC-07 du 13 janvier 2021 relative à la prise de contrôle de la société Mirepoix Distribution par la société Coopérative U Enseigne

21-DCC-08 du 13 janvier 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sud Loire Auto par la société Forza Automobiles

21-DCC-09 du 19 janvier 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Jott par la société L Catterton Europe

21-DCC-10 du 14 janvier 2021 relative à la fusion de fait entre cinq bailleurs sociaux dans la région Île-de-France

21-DCC-11 du 22 janvier 2021 relative à la prise de contrôle conjoint exclusif de la société Vinadeis par la société InVivo Wine

21-DCC-12 du 27 janvier 2021 relative à la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier par la société Financière Immobilière Deruelle et la Caisse des Dépôts et Consignations

21-DCC-13 du 20 janvier 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Esli par les sociétés Junesgo et ITM Entreprises

21-DCC-14 du 22 janvier 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Altaïr par la société Eurazeo

- 21-DCC-15 du 25 janvier 2021 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Koguma DC Holding et Colony Capital
- 21-DCC-16 du 25 janvier 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Marcel & Fils par la société Weinberg Capital Partners
- 21-DCC-17 du 2 février 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Axter par la société IKO Europe NV
- 21-DCC-18 du 29 janvier 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Dijon Métropole Smart Energy par Dijon Métropole et les sociétés Storengy et Rougeot Énergie Invest
- 21-DCC-19 du 8 février 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Ligier Développement par la société Edify
- 21-DCC-20 du 2 février 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Orsys Groupe par les sociétés Azulis Capital et Financière Orsys
- 21-DCC-21 du 4 février 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Moncigale par le groupe Boisset
- 21-DCC-22 du 4 février 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Distar par les sociétés Hérakles et ITM Entreprises
- 21-DCC-23 du 3 février 2021 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce à dominante alimentaire par le groupe Dromer aux côtés du groupe Carrefour
- 21-DCC-24 du 18 février 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de concession automobile par la société Vauban Automobile SAS
- 21-DCC-25 du 12 février 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Paris Turf par NJJ Holding
- 21-DCC-26 du 12 février 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société MyFlower par la société PAI Partners
- 21-DCC-27 du 12 février 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Garage Yvan Fritsch, du fonds de commerce de la société Garage Paul Fritsch et de la société Centre de contrôle technique du Sundgau par le groupe Bertrand
- 21-DCC-28 du 23 février 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société ADE Holding SAS par la société Ardian France
- 21-DCC-29 du 24 février 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Lapeyre S.A.S. par la société Mutares
- 21-DCC-30 du 22 février 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe La Centrale par la société PVIII Lux Holding
- 21-DCC-31 du 22 février 2021 relative à la prise de contrôle conjoint d'actifs immobiliers par la Caisse des dépôts et consignations, le groupe BPCE et la SEM Var Aménagement Développement
- 21-DCC-32 du 24 février 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Lisasud par la société EUREA
- 21-DCC-33 du 24 février 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société BTP Consultants par la société Apax Partners
- 21-DCC-34 du 1^{er} mars 2021 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Carglass Maison par les sociétés Mutares et Homeserve
- 21-DCC-35 du 3 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cosmeurop par le groupe Superga Invest
- 21-DCC-36 du 5 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cruiseline par la société Tikehau Capital
- 21-DCC-37 du 3 mars 2021 relative à la prise de contrôle conjoint d'un portefeuille immobilier constitué de neuf centres d'hôtellerie en plein air par les sociétés Primonial et Atland
- 21-DCC-38 du 3 mars 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Nathalex par les sociétés CMAH et ITM Entreprises
- 21-DCC-39 du 5 mars 2021 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Cancé par le groupe Briand et la société Cancé Développement
- 21-DCC-40 du 15 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Ginouves par le groupe M-Energy
- 21-DCC-41 du 12 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société GETAC SAS par le groupe Delisle
- 21-DCC-42 du 12 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alliance Etiquettes SAS par la société Chequers Partenaires SA
- 21-DCC-43 du 24 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société La Halle par la famille Beaumanoir

21-DCC-44 du 11 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Mac Liphe, Twelve, Platynum et SAM Garage de la Frontière par BPM Group

21-DCC-45 du 19 mars 2021 relative à la création d'un établissement public portuaire unique regroupant le Grand Port Maritime du Havre, le Grand Port Maritime de Rouen et le Port Autonome de Paris

21-DCC-46 du 25 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe DL Software par la société TA Associates

21-DCC-47 du 26 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société LP Groupe par la société François Grafton

21-DCC-48 du 24 mars 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Grétour par les sociétés La Micheline et ITM Entreprises

21-DCC-49 du 24 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Degenève par la société JMD Conseil

21-DCC-50 du 24 mars 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Épinay Exploitation par la société Viltadis aux côtés de l'ACDLec

21-DCC-51 du 25 mars 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Hypojack par les sociétés Cilia et ITM Entreprises

21-DCC-52 du 25 mars 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Blanche Tache par les sociétés Cilia et ITM Entreprises

21-DCC-53 du 24 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Bois & Matériaux, Bois & Matériaux Distribution et Panofrance par la société Chausson Matériaux

21-DCC-54 du 1^{er} avril 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Nutrisens par la société Sagard

21-DCC-55 du 6 avril 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sandaya par le groupe InfraVia

21-DCC-56 du 6 avril 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Hapos par la société Groupe JM

21-DCC-57 du 6 avril 2021 relative à la prise de contrôle exclusif d'Axéria Prévoyance par Malakoff Humanis

21-DCC-58 du 6 avril 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Esterel Distribution Automobile et Établissements Bacchi-Bouteille par la société ECL

21-DCC-59 du 6 avril 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Clada par la société ITM Alimentaire Centre Ouest

21-DCC-60 du 6 avril 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la Société d'économie mixte de construction du département de l'Ain par la société Action Logement Immobilier, la société Adestia et le département de l'Ain

21-DCC-61 du 8 avril 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Delpeyrat-Chevallier et Salaisons Pyrénéennes par le groupe Fipso

21-DCC-62 du 15 avril 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société RDM La Rochette par la société Mutares

21-DCC-63 du 9 avril 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société GDI Groupe par la société MML Capital

21-DCC-64 du 9 avril 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Keracer par les sociétés Krout et ITM Entreprises

21-DCC-65 du 14 avril 2021 relative à l'acquisition par la société LDC Volaille du groupe Ronsard

21-DCC-66 du 15 avril 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Jivago par le groupe BNP Paribas

21-DCC-67 du 20 avril 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce appartenant à la société Colruyt par le groupe Carrefour

21-DCC-68 du 21 avril 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Provalliance par la société Equity Core Holdings

21-DCC-69 du 20 avril 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des actifs du groupe Arcadie Sud-Ouest par le groupe Bigard

21-DCC-70 du 29 avril 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Prisma Media par le groupe Vivendi

21-DCC-71 du 28 avril 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de Suez RV Osis par la Société d'Assainissement Rationnel et de Pompage

21-DCC-72 du 27 avril 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mageso par les sociétés Desvignes et ITM Entreprises

- 21-DCC-73 du 20 mai 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de 128 fonds de commerce exploités par La Halle SAS par Chaussea SAS
- 21-DCC-74 du 5 mai 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Premium par la société Eurazeo PME
- 21-DCC-75 du 11 mai 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aldebaran BW par la société Kartesia Management
- 21-DCC-76 du 6 mai 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Candela par les sociétés Bricolding et ITM Entreprises
- 21-DCC-77 du 5 mai 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cyrillus par la société MGA Paris
- 21-DCC-78 du 17 mai 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société The Reefer Group S.L. par la société Amundi Private Equity Funds
- 21-DCC-79 du 12 mai 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône par la société Transport Stockage Énergies
- 21-DCC-80 du 19 mai 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société GF Expansion par la société Groupe Guillin
- 21-DCC-81 du 27 mai 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Bruchdist par la Coopérative U Enseigne et M. C. Kleffer
- 21-DCC-82 du 28 mai 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Didactic par la société Consolidation et Développement Gestion
- 21-DCC-83 du 27 mai 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de l'activité d'instrumentation et contrôle de sécurité du groupe Rolls-Royce par la société Framatome
- 21-DCC-84 du 28 mai 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Azenn par le groupe DCC
- 21-DCC-85 du 28 mai 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe VIR par la société Zamenhof Exploitation
- 21-DCC-86 du 02 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe C2S par le groupe Elsan
- 21-DCC-87 du 02 juin 2021 relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier situé au Havre par la Caisse des dépôts et des consignations et la société Normandie Seine Foncière
- 21-DCC-88 du 10 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Charles & Alice par la société Crédit Mutuel Equity
- 21-DCC-89 du 16 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société K9 Group par la société Talan Holding
- 21-DCC-90 du 10 juin 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Cevidis par le groupe Carrefour et le groupe Dromer
- 21-DCC-91 du 11 juin 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Cleou par les sociétés Etrian et ITM Entreprises
- 21-DCC-92 du 17 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Aroma Zone par le groupe Eurazeo
- 21-DCC-93 du 14 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Ovalie Développement 2 par la société Naxicap Partners
- 21-DCC-94 du 17 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce de concession automobile par des filiales de la société Synethis
- 21-DCC-95 du 14 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Link By Net par le groupe Accenture
- 21-DCC-96 du 14 juin 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Solidis par les sociétés Baldwin et ITM Entreprises
- 21-DCC-97 du 14 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe DGF par le groupe Pomona
- 21-DCC-98 du 22 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aegide par le groupe AG2R La Mondiale
- 21-DCC-99 du 23 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de concession automobile par le groupe Moretto
- 21-DCC-100 du 21 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Médisup par la société Stirling Square Capital Partners Jersey AIFM Limited
- 21-DCC-101 du 21 juin 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société NIG Holding par la société Permira et M. Martin-Pacheco
- 21-DCC-102 du 16 juin 2021 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce par le groupe Mertens et le groupe Carrefour

- 21-DCC-103 du 23 juin 2021 relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble d'actifs du groupe Agatha par les sociétés Altesse et Thom
- 21-DCC-104 du 30 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Adista Holding par la société Kensight Capital
- 21-DCC-105 du 24 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Verner Investissements par la société BNP Paribas
- 21-DCC-106 du 28 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de concession automobile par la société PSA Retail France
- 21-DCC-107 du 23 juin 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Les Oliviers par les sociétés Madorinvest et ITM Entreprises
- 21-DCC-108 du 23 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de concession automobile par le groupe Jean Rouyer
- 21-DCC-109 du 23 juin 2021 relative au rapprochement du groupe Mon Abri et du groupe Espace Habitat
- 21-DCC-110 du 25 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Rivière par le groupe Rouxel
- 21-DCC-111 du 30 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Talentsoft par la société Cegid
- 21-DCC-112 du 24 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Groupe Duffort Chartes, Groupe Duffort Les Ulis et Groupe Duffort Orléans par la société BPM Group
- 21-DCC-113 du 25 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de six sociétés appartenant au groupe Malbet par la société Groupe Philippe Ginestet
- 21-DCC-114 du 5 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés SAS Morvan, Brico Plouzaner, Bricolabat, Bricolandi et Brico Lannion par la société Sorebri
- 21-DCC-115 du 25 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de 21 magasins de commerce de détail et du fonds de commerce de Gap France SAS par la société Financière Immobilière Bordelaise
- 21-DCC-116 du 29 juin 2021 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Aloha et Kerfer par les sociétés Thérice et ITM Entreprises
- 21-DCC-117 du 2 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Uperio par la société TowerBrook
- 21-DCC-118 du 12 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aviva France par le groupe Aéma
- 21-DCC-119 du 7 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des actifs de la coopérative agricole France Champignon par le groupe Bonduelle
- 21-DCC-120 du 13 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés CAFPI SA et CAFPI Assurance SAS par le fonds d'investissement BlackFin
- 21-DCC-121 du 15 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe HPL par le groupe Vivalto Santé
- 21-DCC-122 du 9 juillet 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Annonim par les sociétés Maxirhone et ITM Entreprises
- 21-DCC-123 du 12 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe NetCo par la société Ardian France
- 21-DCC-124 du 15 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Face par la société Hivest Capital Partners
- 21-DCC-125 du 15 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Go Sport par la société Financière Immobilière Bordelaise
- 21-DCC-126 du 29 juillet 2021 relative à la prise de contrôle conjoint d'un ensemble immobilier situé à Louviers par la Caisse des dépôts et consignations et la société Normandie Seine Foncière
- 21-DCC-127 du 30 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Marignan par la société Bassac
- 21-DCC-128 du 22 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Kidiliz par le groupe Idkids
- 21-DCC-129 du 23 juillet 2021 relative à la prise de contrôle de la société Dalkia Wastenergy par la société Paprec Holding
- 21-DCC-130 du 29 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Veranbert par la société ITM Entreprises

- 21-DCC-131 du 29 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Oriade-Noviale par le groupe Biogroup
- 21-DCC-132 du 2 août 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Résiliens par la société Motion Equity Partners
- 21-DCC-133 du 26 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe GSCM par la société Equistone Partners Europe SAS
- 21-DCC-134 du 30 juillet 2021 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce par les sociétés ITM Entreprises et Vagmex
- 21-DCC-135 du 6 août 2021 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés ITM Entreprises et Sesyclau
- 21-DCC-136 du 2 août 2021 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Bardis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc
- 21-DCC-137 du 3 août 2021 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Grandir par la société InfraVia Capital Partners aux côtés de la société Athina Conseil
- 21-DCC-138 du 5 août 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la SEMAG par la société Action Logement Immobilier et la région et le département de la Guadeloupe
- 21-DCC-139 du 5 août 2021 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Laondis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc
- 21-DCC-140 du 6 août 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Gitonnière par les sociétés ITM Entreprises et Anthova
- 21-DCC-141 du 11 août 2021 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce par les sociétés ITM Entreprises et Ardilla
- 21-DCC-142 du 17 août 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe NXO par le groupe Fayat
- 21-DCC-143 du 17 août 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cofledis par le groupe Carrefour
- 21-DCC-144 du 12 août 2021 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Maxi Toys par la société Fijace
- 21-DCC-145 du 17 août 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Quirigua par les sociétés Corpo et ITM Entreprises
- 21-DCC-146 du 23 août 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe ECG par la société PAI Partners SAS
- 21-DCC-147 du 30 août 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Miniburo par la Caisse des dépôts et consignations et la société Nexity
- 21-DCC-148 du 27 août 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Alsei par la société BC Partners
- 21-DCC-149 du 30 août 2021 relative à la prise de contrôle exclusif d'activités de distribution automobile par la société Axone Automobiles auprès de la société Neubauer Distribution Volkswagen
- 21-DCC-150 du 19 août 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière SBL par la société IK Investment Partners AIFM
- 21-DCC-151 du 27 août 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Ginger par la société Sagard
- 21-DCC-152 du 1er septembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Victoire par la société Coopérative U Enseigne et M. Raphaël Jung
- 21-DCC-153 du 6 septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Chryso par la société Compagnie de Saint-Gobain
- 21-DCC-154 du 20 septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Point Vision par la société Ares Management Corporation
- 21-DCC-155 du 13 septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de concession automobile par la société Renault Retail Group
- 21-DCC-156 du 1er septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Panofrance par la société Distribution Matériaux Bois-Panneaux
- 21-DCC-157 du 9 septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Tutor par le groupe Altitude

21-DCC-158 du 15 septembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Dijon Métropole Smart Energy par la société ADEME Investissement aux côtés de Dijon Métropole et des sociétés Rougeot Énergie Invest et Storengy

21-DCC-159 du 17 septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Saja et Sajaloc par la société Codiva

21-DCC-160 du 10 septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société SGMR par le groupe Colisée

21-DCC-161 du 10 septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de certaines activités du groupe Bio c' Bon par la société Carrefour France

21-DCC-162 du 10 septembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société HydroCEE par Monsieur Entemeyer et les sociétés Primeo Énergie France et 5K

21-DCC-163 du 16 septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de dix fonds de commerce de concession automobile par la société Grands Garages du Pas-de-Calais

21-DCC-164 du 22 septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Julhiet Sterwen Group par la société Argos Wityu

21-DCC-165 du 16 septembre 2021 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Apagal et ITM Entreprises

21-DCC-166 du 29 septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Caroll International par le groupe Beaumanoir

21-DCC-167 du 20 septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Grenard Holding par la société Amplitude

21-DCC-168 du 23 septembre 2021 relative à la prise de contrôle conjointe de Vertical Bridge Reit par la société DigitalBridge et la Caisse de Dépôt et Placement du Québec

21-DCC-169 du 29 septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de concession automobile par la société LS Distribution

21-DCC-170 du 24 septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Gardengate par la société Equistone Partners Europe SAS

21-DCC-171 du 21 septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Bernache Automobiles, Carat Automobiles et Rose Automobiles par la société AMSI

21-DCC-172 du 1er octobre 2021 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés AGI, EDF PEI, Genak et SAFO

21-DCC-173 du 28 septembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Pauldy par les sociétés ITM Entreprises et Hodeva

21-DCC-174 du 5 octobre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Quick par le groupe H.I.G.

21-DCC-175 du 1er octobre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Lyxor par la société Amundi

21-DCC-176 du 5 octobre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la Creative Specific Software par les sociétés Crédit Mutuel Arkéa et Delta Dore

21-DCC-177 du 6 octobre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société INV IT par la société SPIE ICS

21-DCC-178 du 6 octobre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce sous enseigne Leader Price situé à Biganos par la société Miodis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

21-DCC-179 du 7 octobre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif, par le groupe Sodiaal, des sociétés Yoplait SAS (hors périmètre nord-américain), Yoplait Marques SNC et Liberté Marques Sarl

21-DCC-180 du 12 octobre 2021 relative à la prise de contrôle par la société EMZ Partners de la société Tesca Group

21-DCC-181 du 12 octobre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Destia Développement par la société Sigefi

21-DCC-182 du 20 octobre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de certains actifs de SMACL Assurances par le groupe MAIF

21-DCC-183 du 13 octobre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Liberty Rail Hayange et Liberty Ascoval par la société SHS

- 21-DCC-184 du 14 octobre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Elisa et Grano-Natur'Alpes par la société Marcel & Fils
- 21-DCC-185 du 15 octobre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Gemoli par les sociétés Pieramax et ITM Entreprises
- 21-DCC-186 du 15 octobre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société RES Méditerranée par la société Hanwha Solutions Corporation
- 21-DCC-187 du 15 octobre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Flowbird par le groupe Searchlight Capital Partners
- 21-DCC-188 du 18 octobre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Sodimaz aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc
- 21-DCC-189 du 18 octobre 2021 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés ITM Entreprises et Jovinus
- 21-DCC-190 du 15 octobre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Carso par la société ArchiMed
- 21-DCC-191 du 19 octobre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de dix fonds de commerce appartenant à la société Aldi par la société Carrefour France
- 21-DCC-192 du 25 octobre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Copamyl par les sociétés Junicya et ITM Entreprises
- 21-DCC-193 du 27 octobre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe NGE par les sociétés Montefiore Investment, Financière Saint Bénézet et Financière Saint Anne
- 21-DCC-194 du 9 novembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Floa par le groupe BNP Paribas
- 21-DCC-195 du 26 octobre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Marlink par la société Providence Equity Partners
- 21-DCC-196 du 25 octobre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de cinq fonds de commerce de concession automobile par la société Eden Auto
- 21-DCC-197 du 25 octobre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Ivory par la société Cellnex France Groupe
- 21-DCC-198 du 5 novembre 2021 relative à la fusion des groupes Alsapan et de P3G
- 21-DCC-199 du 29 octobre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Wedmap par les sociétés Thoronilf et ITM Entreprises
- 21-DCC-200 du 5 novembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Medeos et de la société Clineo par le groupe DomusVI
- 21-DCC-201 du 17 novembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Grand Garage de l'Essonne par la société Saga Holding
- 21-DCC-202 du 12 novembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Legendre par la société Orfite
- 21-DCC-203 du 17 novembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Abredis par le groupe Carrefour
- 21-DCC-204 du 17 novembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint des actifs de la société Fejimax par la société Sodiart aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc
- 21-DCC-205 du 17 novembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Crepy Distribution par la société Plessis Dis aux côtés de l'Association des centres distributeurs E. Leclerc
- 21-DCC-206 du 19 novembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Egis par le groupe Tikehau Capital
- 21-DCC-207 du 16 novembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société Digitalbridge Group par la société Fortress Investment
- 21-DCC-208 du 15 novembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Ajbax Team, AJNS Team, Cap Vert, Jardinerie Leredde et Séquoia par la société Jardiland
- 21-DCC-209 du 15 novembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jodissa par les sociétés Humaline et ITM Entreprises
- 21-DCC-210 du 15 novembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société New MT par Prenatal Retail Groupe S.P.A. aux côtés de Fijace

21-DCC-211 du 17 novembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Alberdis, Districarb II et Madenisa par les sociétés Rosidi et ITM Entreprises

21-DCC-212 du 17 novembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Ardico, Hararco et Nodico par la société ITM Entreprises

21-DCC-213 du 19 novembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Octomag par les sociétés ITM Entreprises et Projema

21-DCC-214 du 30 novembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société 21-Falibus par la société Majeoc aux côtés de la société ITM Entreprises

21-DCC-215 du 3 décembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la SEDRE par la société Action Logement Immobilier et la commune de Saint-Paul

21-DCC-216 du 2 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sterne par le groupe Tikehau Capital

21-DCC-217 du 19 novembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Moigere par la société ITM Entreprises

21-DCC-218 du 19 novembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société La Vallée par les sociétés Vancaepi et ITM Entreprises

21-DCC-219 du 2 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce de concession automobile par la société Grands Garages du Pas-de-Calais

21-DCC-220 du 24 novembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Automobiles Vienne Sud, Desruol Automobiles, Drisar Automobiles et Établissements A. Bourget et Cie par la société ECL

21-DCC-221 du 25 novembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Cobeval par les consorts Pierre-André Couasnon et ITM Entreprises

21-DCC-222 du 25 novembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mirville, par la société Tekate et ITM Entreprises

21-DCC-223 du 2 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Euro Service Auto et Moto Plus par la société Grim Holding

21-DCC-224 du 29 novembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sapas par la société Emil Frey Motors France

21-DCC-225 du 7 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Établissements Abera et Porcgros par le groupe Bigard

21-DCC-226 du 24 novembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Terminal Porte Océane, Société Equipement du Terminal Porte Océane, Terminal de Normandie MSC, Société d'Equipement du Terminal de l'Océan, Terminal Support et sept filiales, par la société Terminaux à Conteneurs de France

21-DCC-227 du 25 novembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sodichar par les sociétés Sparco et ITM Entreprises

21-DCC-228 du 30 novembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Marlay par les sociétés Sesyclau et ITM Entreprises

21-DCC-229 du 25 novembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Eureden de la société Financière Perna

21-DCC-230 du 25 novembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Chamvyle par les sociétés Chargaux et ITM Entreprises

21-DCC-231 du 26 novembre 2021 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés ITM Entreprises et Ajfab

21-DCC-232 du 26 novembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Frontal par les sociétés Livio et ITM Entreprises

21-DCC-233 du 30 novembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Athanase par la société ITM Entreprises

21-DCC-234 du 8 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société AMG International par la société LBO France Gestion

21-DCC-235 du 2 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cap Vert par la société Ambianta Sgr

21-DCC-236 du 2 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sodira par le groupe Maurin

- 21-DCC-237 du 2 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Olinn par le groupe Crédit Agricole
- 21-DCC-238 du 8 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Guénant Javel Automotive et Trident par la société Groupe Dubreuil
- 21-DCC-239 du 9 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de concession automobile par la société JPC Évolution
- 21-DCC-240 du 10 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société GEA Réfrigération France par la société Ardian France
- 21-DCC-241 du 14 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Financière CLC, Groupe Lhoro Agest et SLC par la société Trigano
- 21-DCC-242 du 7 décembre 2021 relative à la prise de contrôle de la société Tag Investissements par la société BWH
- 21-DCC-243 du 8 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Lidl France
- 21-DCC-244 du 13 décembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de l'OPH Les Résidences de l'Orléanais par Orléans Métropole et Adestia
- 21-DCC-245 du 10 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Tiadis par le groupe Carrefour
- 21-DCC-246 du 21 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alpes Sud Auto et de ses deux filiales par la société Socipar
- 21-DCC-247 du 14 décembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Themis par les sociétés Catali et ITM Entreprises
- 21-DCC-248 du 15 décembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de l'OPH Reims Habitat par la société Adestia et la Communauté Urbaine du Grand Reims
- 21-DCC-249 du 10 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Auto Martigues et de la société istréenne de diffusion automobile par la société Emil Frey Motors France
- 21-DCC-250 du 10 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Frial par le groupe Le Duff
- 21-DCC-251 du 10 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs dédiés à l'exploitation de dix-neuf fonds de commerce sous enseigne NYX Professional Makeup par la société CSP
- 21-DCC-252 du 10 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Oxyane de certains actifs du groupe Soréal
- 21-DCC-253 du 22 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Les Occasions Norauto par la société Grands Garages du Pas-de-Calais
- 21-DCC-254 du 15 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Philippe Fauveder & Cie par le groupe Léon Vincent Overseas
- 21-DCC-255 du 14 décembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Delavige par les sociétés Miseli et ITM Entreprises
- 21-DCC-256 du 17 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Famy TP, Techmine et TST par la société Buesa Invest
- 21-DCC-257 du 24 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Biofutur par le groupe Inovie
- 21-DCC-258 du 17 décembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe TMF par les sociétés Prim@ever et Olano Services
- 21-DCC-259 du 29 décembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Distriper par la société Coopérative U Enseigne et M. Didier Cantero
- 21-DCC-260 du 23 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Distribution Automobile du Pays de Gex et Établissements Carrel par la société Finalain
- 21-DCC-261 du 23 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Labexa par le groupe Cerba

21-DCC-262 du 29 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Car 64-40, Car 40-64 et Erramuzpe Automobiles par la société Eden Auto

21-DCC-263 du 22 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés A'liénor et Sanef Aquitaine par la société Eiffage

21-DCC-264 du 29 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Parot Automotive par le groupe Jallu-Berthier

21-DCC-265 du 22 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce sous enseigne Galeries Lafayette, d'un fonds de commerce sous enseigne Galeries Lafayette L'Outlet et d'un immeuble situé dans la ville de Pau par la société Financière Immobilière Bordelaise

21-DCC-266 du 30 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés ID Market, OGE Diffusion et Sourcidys par la société LBO France Gestion

21-DCC-267 du 24 décembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Folise par les sociétés Selidev et ITM Entreprises

21-DCC-268 du 28 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif d'Allopneus par Michelin

21-DCC-269 du 31 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Climater par la société Cobepa

21-DCC-270 du 31 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Monti Automobiles et Monti Autos par la société GCA Investissements

21-DCC-271 du 31 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cristel par la société ITM Entreprises

21-DCC-272 du 30 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Maxi Bazar par la famille Zouari

Juridictions de contrôle

DÉCISIONS 2021 AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS (état au 12 mai 2022)

Décisions		Arrêts cour d'appel
21-D-01 du 14 janvier 2020	relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des isolants thermiques	Affaire pendante
21-D-04 du 24 février 2021	relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de l'édition et de la vente de logiciels professionnels	Affaire pendante
21-D-05 du 4 mars 2021	relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la gestion technique des bâtiments de Lille métropole communauté urbaine	Affaire pendante
21-D-09 du 24 mars 2021	relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation de sandwiches sous marque de distributeur	Affaire pendante
21-D-12 du 11 juin 2021	relative à des pratiques mises en oeuvre par la Ligue de Football Professionnel dans le secteur de la vente de droits de diffusion télévisuelle de compétitions sportives	Affaire pendante
21-D-17 du 12 juillet 2021	relative au respect des injonctions prononcées à l'encontre de Google dans la décision n° 20-MC-01 du 9 avril 2020	Affaire pendante
21-D-20 du 22 juillet 2021	relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des lunettes et montures de lunettes	Affaire pendante
21-D-22 du 15 septembre 2021	relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des courriers adressés	Affaire pendante
21-D-25 du 2 novembre 2021	relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de l'approvisionnement en mélasse à La Réunion	Affaire pendante
21-D-26 du 8 novembre 2021	relative à des pratiques mises en oeuvre au sein du réseau de distribution des produits de marque Mobotix	Affaire pendante
21-D-28 du 9 décembre 2021	relative à la mise en oeuvre du V de l'article L. 464-2 du code de commerce concernant l'obstruction par la société Mayotte Channel Gateway SAS à l'investigation des services de l'Autorité	Affaire pendante

DÉCISIONS 2021 AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT (Etat au 12 mai 2022)

Décisions		Décision
21-DCC-79 du 12 mai 2021	relative à la prise de contrôle exclusif de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône par la société Transport Stockage Énergies	Affaire pendante

ARRÊTS 2021 DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Arrêts	Décision concernée	Sens arrêt
Arrêt du 4 mars 2021	20-D-09 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des achats et ventes des pièces de porc et de produits de charcuterie	Rejet de la demande de transmission d'une QPC.
Arrêt du 6 mai 2021	20-D-05 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des déménagements des personnels militaires au départ de La Réunion	Rejet
Ordonnance du 12 mai 2021	20-D-11 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA)	Irrecevabilité Incompétence
Arrêt du 1 ^{er} juillet 2021	12-D-08 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la production et de la commercialisation des endives	Rejet Réformation partielle
Arrêt du 1 ^{er} juillet 2021	20-D-01 relative à une pratique mise en oeuvre dans le secteur de la diffusion de la télévision numérique terrestre	Sursis à statuer Renvoi à la CJUE
Arrêt du 2 septembre 2021	20-D-07 relative au respect des engagements figurant dans la décision de l'Autorité de la concurrence n° 14-D-04 du 25 février 2014 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des paris hippiques en ligne	Réformation
Arrêt du 30 septembre 2021	20-D-08 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de l'édition et de la commercialisation de chaînes de télévision	Rejet
Arrêt du 2 décembre 2021	10-D-28 relative aux tarifs et aux conditions liées appliquées par les banques et les établissements financiers pour le traitement des chèques remis aux fins d'encaissement	Réformation

ARRÊTS 2021 DE LA COUR DE CASSATION

Arrêts	Décision concernée	Sens arrêt
Arrêt du 13 janvier 2021	19-D-09 relative à des pratiques d'obstruction mises en oeuvre par le groupe Akka	Renvoi au Conseil constitutionnel d'une QPC
Arrêt du 10 février 2021	12-D-09 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des farines alimentaires	Rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la CA du 4 juillet 2019
Arrêt du 9 juin 2021	12-D-25 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur du transport ferroviaire de marchandises	Rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la CA du 20 décembre 2018
Arrêt du 7 juillet 2021	18-D-17 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de l'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux en Corse	Rejet des pourvois formés contre l'arrêt de la CA du 14 novembre 2019
Arrêt du 23 septembre 2021	15-D-19 relative à des pratiques mises en oeuvre dans les secteurs de la messagerie et de la messagerie express	Rejet des pourvois formés contre l'arrêt de la CA du 19 juillet 2018
Arrêt du 30 septembre 2021	Ordonnances du magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Paris du 25 juillet 2020 rejetant les recours en récusation formés dans le cadre de l'affaire dans le secteur des isolants thermiques	Rejet
Arrêt du 1 ^{er} décembre 2021	19-D-09 relative à des pratiques d'obstruction mises en oeuvre par le groupe Akka	Rejet du pourvoi formé contre l'arrêt de la CA du 26 mai 2020

DÉCISIONS 2021 DU CONSEIL D'ETAT

Arrêts	Décision concernée	Sens décision
Décision du 9 mars 2021	19-DCC-141 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mondadori France par la société Reworld Media	Rejet
Ordonnance en référé du 1 ^{er} avril 2021	Décision de renvoi à la Commission européenne d'une demande d'examen de l'opération d'acquisition de la société Grail par la société Illumina	Rejet pour incompétence de la juridiction saisie
Décision du 8 novembre 2021	19-DCC-157 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés France Télévisions, TF1 et Métropole Télévision	Rejet
Ordonnance en référé du 12 novembre 2021	Décision de procéder à l'instruction de l'affaire 21-104 se traduisant par l'envoi d'un questionnaire de test de marché dans l'affaire Free & Iliad	Rejet
Ordonnance du 21 décembre 2021	20-DCC-62 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Short Brothers plc et Bombardier Aerospace North Africa SAS ainsi que de certains actifs de la société Bombardier par la société Spirit Aerosystems Inc.	Désistement de la société Sonaca Group

DÉCISION 2021 DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision	Décision concernée	Sens décision
Décision du 26 mars 2021	19-D-09 relative à des pratiques d'obstruction mises en oeuvre par le groupe Akka	Inconstitutionnalité du second alinéa du paragraphe V de l'article L. 464-2 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017

08

—

Rapport
du conseiller
auditeur

Les missions du conseiller auditeur 92

La saisine du conseiller auditeur 92
Les pouvoirs du conseiller auditeur 92

Les saisines du conseiller auditeur 94

Les suites données 95

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 17 mai 2019, Jean-Pierre Bonthoux a été nommé conseiller auditeur de l'Autorité.

Les missions du conseiller auditeur



La mission confiée au conseiller auditeur par l'article L. 461-4 du code de commerce consiste à permettre « *d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties* ». A cette fin, il « *recueille, le cas échéant, les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs* ». Il transmet au président de l'Autorité un rapport d'évaluation de la situation et propose, si nécessaire, tout acte permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties.

L'article R. 461-9-II, troisième alinéa, du code de commerce rappelle la mission du conseiller auditeur, dans des termes identiques à ceux de la loi : « *Les parties mises en cause et saisissantes peuvent présenter des observations au conseiller auditeur sur le déroulement de la procédure d'instruction les concernant dans les affaires donnant lieu à une notification de griefs, pour des faits ou des actes intervenus à compter de la réception de la notification des griefs et jusqu'à la réception de la convocation à la séance de l'Autorité* ».

Toutefois, cet article apporte une précision complémentaire importante, car « *le conseiller auditeur peut également appeler l'attention du rapporteur général sur le bon déroulement de la procédure, s'il estime qu'une affaire soulève une question relative au respect des droits des parties* ».

LA SAISINE DU CONSEILLER AUDITEUR

Le conseiller auditeur peut être saisi par les parties mises en cause dans des affaires donnant lieu à notification des griefs. Il peut aussi de sa propre initiative appeler l'attention du rapporteur général « *sur le bon déroulement de la procédure s'il estime qu'une affaire soulève une question relative au respect des droits des parties* ». Cette faculté correspond à un droit d'auto-saisine du conseiller auditeur.

LES POUVOIRS DU CONSEILLER AUDITEUR

Contrairement à ses homologues communautaires, le conseiller auditeur français ne dispose pas de pouvoir décisionnel. Le législateur l'a cependant doté de différents pouvoirs qui lui permettent d'intervenir aux divers stades de la procédure devant l'Autorité de la concurrence et ainsi d'être à même de remplir la mission de protection des droits des parties qui lui a été confiée. Ces pouvoirs sont énumérés ci-dessous.

Recueillir les observations des parties

Aux termes de l'article L. 461-4, quatrième alinéa, du code de commerce, le conseiller auditeur peut recueillir les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs.

Le II de l'article R. 461-9, deuxième alinéa confirme ce pouvoir. Il précise cependant que cela concerne « *des faits ou des actes intervenus à compter de la réception de la notification des griefs et jusqu'à la réception de la convocation à la séance de l'Autorité* ».

Recueillir les observations complémentaires des parties et du rapporteur général

Le II de l'article R. 461-9, troisième alinéa, dispose que le conseiller auditeur « *recueille, le cas échéant, les observations complémentaires des parties ainsi que celles du rapporteur général sur le déroulement de la procédure* ». Ces observations peuvent venir compléter les observations principales prévues à l'article L. 461-4 du code de commerce.

Cette disposition conduit à l'instauration d'un dialogue entre le conseiller auditeur, les parties saisissantes et le rapporteur général. Ce dialogue doit lui permettre de remplir au mieux sa mission de médiation dans un esprit constructif.

Proposer des mesures

Le II de l'article R. 461-9, troisième alinéa, précise que le conseiller auditeur « *peut proposer des mesures destinées à améliorer l'exercice de leurs droits par les parties* ». Les propositions du conseiller auditeur, en général concrètes et pragmatiques, sont destinées à orienter les décisions du rapporteur général.

Rédiger un rapport

Conformément à l'article L. 461-4, quatrième alinéa, une fois les observations recueillies, le conseiller auditeur « *transmet au président de l'Autorité un rapport évaluant ces observations* ». Dans son rapport, le conseiller auditeur peut proposer tout acte « *permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties* ».

Le II de l'article R. 461-9 ajoute une précision. En son quatrième alinéa, il prévoit qu'une copie du rapport remis au président de l'Autorité dix jours ouvrés avant la séance, doit être adressée « *au rapporteur général et aux parties concernées* ».

Assister à la séance et présenter le rapport sur invitation du président de l'Autorité

Le II de l'article R. 461-9, cinquième alinéa, dispose que « *le président de l'Autorité de la concurrence peut inviter le conseiller auditeur à assister à la séance et à y présenter son rapport* ».

Par ailleurs, le III de l'article R. 461-9 prévoit que « *pour l'exercice de ses fonctions, le conseiller auditeur bénéficie du concours des services d'instruction de l'Autorité. Il est habilité à demander la communication des pièces du dossier dont il est saisi auprès du rapporteur général de l'Autorité. La confidentialité des documents et le secret des affaires ne lui sont pas opposables* ».

Afin d'assurer la pleine efficacité de la mission du conseiller auditeur, il est apparu nécessaire que celui-ci, soumis au secret professionnel, ait accès à tous les éléments des dossiers, sans qu'il puisse se voir opposer la confidentialité ou le secret des affaires.

Rédiger un rapport annuel d'activité

Le IV de l'article R. 461-9 précise enfin que « *le conseiller auditeur remet chaque année au président de l'Autorité un rapport sur son activité* ». Ce rapport est joint au rapport public annuel de l'Autorité de la concurrence.

Les saisines du conseiller auditeur

Le tableau ci-après recense les saisines dont les conseillers auditeurs ont fait l'objet depuis la création de la fonction.

Année	N° de dossier	Secteur concerné	Décision rendue
2009	07/0047	Pratiques mises en œuvre par les sociétés du groupe Carrefour dans le secteur de l'alimentation.	Décision 10-D-08 du 3 mars 2010
	08/0003F et 08/0023F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la manutention pour le transport de conteneurs au Port du Havre.	Décision 10-D-13 du 15 avril 2010 Arrêt du 20 janvier 2011 de la cour d'appel de Paris Le pourvoi n'a pas été admis
2010	05/0044F	Pratiques mises en œuvre par la société Hypromat France SAS dans le secteur du lavage automobile par haute pression.	Décision 10-D-12 du 15 avril 2010
	08/0040F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des farines alimentaires, secteur de l'alimentation.	Décision 12-D-09 du 13 mars 2012 Arrêt du 20 novembre 2014 de la cour d'appel de Paris Arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 2016 - Cassation partielle Arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 2017 – Rabat d'arrêt Arrêt du 25 janvier 2018 de la cour d'appel de Paris – rectification d'erreur matérielle Arrêt de la cour d'appel de Paris du 4 juillet 2019 – réformation partielle
	06/0070F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la téléphonie mobile à destination de la clientèle résidentielle en France métropolitaine.	Décision 12-D-24 du 13 décembre 2012 Arrêt du 19 juin 2014 de la cour d'appel de Paris Arrêt du 19 mai 2016 de la cour d'appel de Paris - Réformation partielle Arrêt du 5 avril 2018 de la Cour de cassation - Rejet
2011	09/0007F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des lessives en France.	Décision 11-D-17 du 8 décembre 2011 Arrêt du 30 janvier 2014 de la Cour d'appel de Paris - Rejet
2012	09/0117F et 10/0059F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur du commerce de détail des produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.	Décision 13-D-11 du 14 mai 2013 Arrêt du 18 décembre 2014 de la cour d'appel de Paris - Rejet Arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 2016 - Rejet
	12/0032F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication de matériel d'installation électrique.	Décision 13-D-08 du 15 avril 2013 Arrêt du 19 juin 2014 de la cour d'appel de Paris - irrecevabilité
2013	10/0001F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la boulangerie artisanale.	Décision 15-D-04 du 26 mars 2015 Arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 septembre 2016 - Rejet
	07/0032F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits chimiques	Décision 13-D-12 du 28 mai 2013 Arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 février 2017 Arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 2018 – Rejet Arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 avril 2019 - Rejet

Année	N° de dossier	Secteur concerné	Décision rendue
2014	09/0113F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la vente événementielle privée par internet	Décision 14-D-18 du 28 novembre 2014 Arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 mai 2016 - Rejet Arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 2017 - Rejet
2019	17/0219F	Pratiques mises en œuvre par TDF dans le secteur de la diffusion hertzienne terrestre de la TNT	Décision 20-D-01 du 16 janvier 2020
	18/0168 et 18/0169	Pratiques mises en œuvre par la société Coopérative Carburant d'Intérêt Régional Public Privé	Décision 19-D-16 du 24 juillet 2019
	17/0217	Pratiques visant à faire obstacle à la libre fixation des prix au sein de chacune des marques ou entre marques dans le secteur des vélos haut de gamme.	Décision 20-CS0-02 du 29 septembre 2020
2020	09/0061F et 10/0043 F	Saisines du Ministre de l'économie de l'industrie et de l'emploi et de la société ACTIS à l'encontre de pratiques mises en œuvre dans le secteur des isolants minces multicouches réfléchissants.	Décision 21-D-01 du 14 janvier 2021

Malgré ces quelques saisines intervenues à compter de la nomination du nouveau conseiller-auditeur en mai 2019, leur nombre limité traduit soit une absence de difficultés liées au déroulement de la procédure contradictoire à compter de la réception de griefs, soit une méconnaissance de cette fonction ou encore la conséquence de l'étroitesse des pouvoirs et du domaine d'action du conseiller auditeur.

Les suites

Depuis le rapport 2016, la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation n'ont pas rendu de décisions significatives dans les affaires qui avaient donné lieu à saisine du conseiller auditeur.

L'Autorité adresse ses remerciements à l'ensemble des personnes ayant participé à la réalisation de cet ouvrage :

Coralie Anadon, Patricia Beysens-Mang, Thomas Braud, Sophie Bresny, Michèle Casanova, Etienne Chantrel, Jeanne Clavel, Aymeline Clément, Grégoire Colmet-Daâge, Sophie-Anne Descoubès, Laura Doumoulakis, Natacha Dubois, Chloé Duretête, Lucile Fournereau, Frédéric Fustier, Christiane Gaspard, Maël Guilbaud-Nanhou, Virginie Guin, Giuliana Galbiati, Anne Krenzer, Gisèle Laroussi, Gaëlle Le Breton, Yannick Le Dorze, Lauriane Lépine, Irène Luc, Stanislas Martin, Nadège Martine, Josiane Mollet, Julien Neto, Luc Pawlak, Etienne Pfister, Noémie Picand, Mathias Pigeat, Thomas Piquereau, Thierry Poncelet, Bertrand Rohmer, Jérôme Schall, Abdénour Touzi-Luond, Claire Villeval.

Direction de la communication
11, rue de l'Échelle – 75001 Paris
Autoritedelaconcurrence.fr

